

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Rapport et Conclusions de la Commission d'Enquête**ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES*****PROJET de CREATION de 5 RESERVES d'EAU de SUBSTITUTION en bordure du Marais Poitevin sur les Communes de Péault, Les Magnils-Reigniers, Saint-Benoist-Sur-Mer et Le Bernard***Réalisées du 1^{er} juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclus

Ayant respectivement pour objet leurs :

- **DECLARATION d'INTERET GENERAL,**
- **AUTORISATION au titre de la LOI sur l'EAU,**
- **PERMIS D'AMENAGER.**



© Syndicat mixte du marais Poitevin Bords de Lay - Tous droits réservés - Sources : IGN, IBD CARTHAGE 2012
Cartographie : Biotop, 2013

Légende

Réseau hydrographique (BD Carthage 2012)

— Ecoulement permanent

— Ecoulement intermittent

Marais poitevin

—

Aire d'étude éloignée

Aire d'étude rapprochée

Emprises des bassins

Emprises des réseaux à créer

—

—

—

—

Captage pour l'alimentation en eau potable

Périmètre de protection éloignée

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection rapprochée - zone complémentaire

Périmètre de protection rapprochée - zone sensible

Périmètre de protection immédiate

—

0 2 4 km



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1^{er} Document : Rapport d'enquête	Pages
1.1 : Respect des prescriptions réglementaires	5
1.1.1. Arrêté de prescription	5
1.1.2. Cadre juridique et administratif des enquêtes	5
1.1.3. Registres d'enquête	6
1.1.4. Publicité des enquêtes et concertation	6
1.1.4.1. Par voie de presse	6
1.1.4.2. Par affichage	6
1.1.4.3. Concertation préalable	7
1.1.5. Permanences de la Commission d'Enquête	8
1.2 : Le dossier d'enquête	8
1.3 : Projet soumis aux enquêtes publiques	10
1.3.1. Contexte général	10
1.3.2. Objet et justification des demandes	12
1.3.3. Localisation et description générale des ouvrages	14
1.3.4. Coût et financement du projet	15
1.4 : État initial des sites et de l'environnement	17
1.4.1. Milieu physique	17
1.4.1.1. Caractéristiques communes aux 5 sites	17
1.4.1.2. Spécificité Site 1 – Le Bernard	19
1.4.1.3. Spécificités Site 3 - Saint-Benoist-sur-Mer	19
1.4.1.4. Spécificité Sites 4 & 5 - Les Magnils-Reigniers	19
1.4.1.5. Spécificités Site 7 - Péault	19
1.4.2. Milieu naturel	19
1.4.2.1. Caractéristiques communes aux 5 sites	19
1.4.2.2. Spécificité Site 1 - Le Bernard	21
1.4.2.3. Spécificités Site 3 - Saint-Benoist-sur-Mer	21
1.4.2.4. Spécificités Site 4 - Les Magnils-Reigniers Ouest	21
1.4.2.5. Spécificités Site 5 - Les Magnils-Reigniers Est	21
1.4.2.6. Spécificités Site 7 - Péault	21
1.4.3. Milieu culturel et paysager	22
1.4.3.1. Caractéristiques communes aux 5 sites	22
1.4.3.2. Spécificités Site 1 - Le Bernard	22
1.4.3.3. Spécificités Sites 4 & 5 - Les Magnils-Reigniers	22
1.4.4. Milieu humain	22
1.4.4.1. Caractéristiques communes aux 5 sites	22
1.4.4.2. Spécificités Site 1 - Le Bernard	23
1.4.3.3. Spécificités Site 3 - Saint-Benoist-sur-Mer	23
1.4.3.4. Spécificités Sites 4 & 5 - Les Magnils-Reigniers	23
1.4.3.5. Spécificités Site 7 - Péault	23
1.5 : Impacts du projet	23
1.5.1. Sur l'eau	23
1.5.1.1. Incidences qualitatives sur la ressource	23
1.5.1.2. Incidences quantitatives sur la ressource	24
1.5.2. Sur le milieu humain	25
1.5.3. Sur le milieu naturel	26

1.5.4. Sur le paysage et le patrimoine historique	26
1.5.5. Sur la zone Natura 2000 du Marais Poitevin	26
1.6 : Mesures compensatoires et d'accompagnement	27
1.6.1. Au titre du milieu naturel	27
1.6.2. Au titre de l'eau	27
1.7 : Information complémentaire de la Commission d'Enquête	28
1.7.1. Par les services de l'État	28
1.7.2. Par le Pétitionnaire	28
1.7.3. Visite des sites	28
1.7.4. Autres informations	29
1.8 : Déroulement des enquêtes	29
1.9 : Analyse des observations recueillies	30
2.0 : Observations recueillies et réponses apportées par le maître d'ouvrage	30
2.0.1. Observations inscrites dans les registres	31
2.0.2. Observations relatives au financement du projet	45
2.0.3. Observations émises par les instances	46
2.0.4. Questions complémentaires de la commission d'enquête	51
Annexes	
Liste des pièces annexées	62
2^{ème} Document : Conclusions et Avis	Pages
A. Rappel du projet	65
B. Rappel du déroulement des enquêtes	66
C. Rappel des observations	67
D. Examen de l'intérêt général du projet	68
Avis de la Commission d'Enquête au titre de la Déclaration d'Intérêt Général	70
Avis de la Commission d'Enquête au titre de l'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques	72
Avis de la Commission d'Enquête au titre du Permis d'Aménager du site n° 4	74
Avis de la Commission d'Enquête au titre du Permis d'Aménager du site n° 5	75
Avis de la Commission d'Enquête au titre du Permis d'Aménager du site n° 7	76
Avis de la Commission d'Enquête au titre du Permis d'Aménager du site n° 3	77
Avis de la Commission d'Enquête au titre du Permis d'Aménager du site n° 1	78
Pièces Annexées	79

RAPPORT

1.1 : Respect des prescriptions réglementaires

Par décision n° **E13000215-44** du 24 mai 2013 (Pièce EP n° 2) et à la requête de Monsieur le Préfet de la Vendée, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a constitué une commission d'enquête en vue de procéder une enquête publique conjointe ayant pour objets :

"Les Permis d'Aménager, la Déclaration d'Intérêt Général et l'Autorisation au titre de la Législation sur l'Eau et les milieux aquatiques et marins, de la réalisation de cinq réserves de substitution sur le territoire des communes de Péault, Le Bernard, Saint-Benoist-sur-Mer et Les Magnils-Reigniers".

Cette commission d'enquête a été composée de :

Président:

Monsieur Denis MARZE, Commissaire-enquêteur de Vendée

Membres titulaires :

Madame Mireille AMAT, Commissaire-enquêteur de Vendée
Monsieur Bernard PELLIER, Commissaire-enquêteur de Vendée

Membres suppléants :

Monsieur Serge MIRAUCOURT, Commissaire-enquêteur de Vendée
Monsieur Jean-Jacques LE GOFF, Commissaire-enquêteur de Vendée

1.1.1 : Arrêté de prescription

Un arrêté n° 13-DRCTAJ/1-411 a été pris le 7 juin 2013 par Monsieur le Préfet de la Vendée. Cet arrêté (Pièce EP n° 3) fixe en son article 1er la durée de l'enquête à 31 jours du 1er juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclus, et en son article 2 le siège de l'enquête à la Mairie des Magnils-Reigniers.

1.1.2 : Cadre juridique et administratif des enquêtes

Les présentes enquêtes procèdent de la réglementation suivante :

- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-6 et R 123-1 à R 123-27,
- Le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 423-57,

- Le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L 151-37,
- Le Code général des Collectivités locales,
- La Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, notamment son article 10,
- Les Décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau,
- L'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/1-411 (pièce EP n° 3) du 7 juin 2013 régissant les conditions du déroulement de l'enquête publique conjointe,
- Le dossier (pièce EP n° 1) présenté conjointement par le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay (SMMPBL, compétent pour la gestion des ouvrages) et l'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP, compétent pour la gestion des volumes et prélèvements) en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et les permis d'aménager des réserves,
- Les courriers des Maires des communes de Péault, Le Bernard, Saint-Benoist-sur-Mer et Les Magnils-Reigniers, demandant à Mr le Préfet la réalisation conjointe de l'enquête publique relative aux permis d'aménager avec l'enquête unique de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- Les avis de l'ARS et du Préfet du Bassin Loire-Bretagne (DREAL région Centre),
- L'avis de l'autorité environnementale
- L'avis du Conseil Général (DIRM) pour les permis d'aménager.

1.1.3 : Registres d'enquête

Quatre registres cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête étaient mis à disposition du public dans chacune des mairies concernées et identifiés de la manière suivante :

- Registre N° 1 : Mairie des Magnils-Reigniers (pièce EP n° 4),
- Registre N° 2 : Mairie de Péault (pièce EP n° 5),
- Registre N° 3 : Mairie de Saint-Benoist-sur Mer (pièce EP n° 6),
- Registre N° 4 : Mairie du Bernard (pièce EP n° 7),

Les observations et les courriers notés sur ces registres ont été affectés pour un meilleur suivi de la lettre R pour les observations ou de la lettre C pour les courriers, complétée du numéro d'ordre du registre sur lequel ils sont portés et d'un numéro chronologique.

1.1.4 : Publicité des enquêtes et concertation

1.1.4.1 - Par voie de presse

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- | | |
|-----------------------|------------------------------------|
| • Ouest France Vendée | le 14 juin 2013 (pièce EP n° 9) |
| • Ouest France Vendée | le 2 juillet 2013 (pièce EP n° 11) |
| • Vendée Agricole | le 14 juin 2013 (pièce EP n° 10) |
| • Vendée Agricole | le 5 juillet 2013 (pièce EP n° 12) |

1.1.4.2 - Par affichage

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché (pièce EP n° 8) à l'extérieur des mairies des communes de :

Angles	La Bretonnière-La Claye	Mareuil-sur-Lay-Dissais	Sainte-Hermine
Chasnais	La Jonchère	Péault	Saint-Jean-de-Beugné
Corpe	Le Bernard	Saint-Benoist-sur-Mer	Saint-Vincent-sur-Graon
Curzon	Les Magnils-Reigniers	Saint-Cyr-en-Talmondais	Saint-Vincent-sur-Jard.
Grues	Longeville-sur-Mer	Saint-Denis-du-Payré	
Lairoux	Luçon	Sainte-Gemme-la-Plaine	

Un certificat d'affichage a été établi par chacun des Maires concernés.

D'autre part, l'avis d'enquête publique a été affiché pendant la durée de l'enquête publique sur des panneaux plantés aux endroits suivants :

- Commune de Péault : sur le site à l'angle de la parcelle 101 sur la RD 50a, à l'entrée du bourg rue du Calvaire, et au croisement des rues de Mareuil et du Moulin Rabaud,
- Commune des Magnils-Reigniers : à l'angle du croisement de la RD 50 et de la RD 949, à l'angle du croisement de la RD 949 et du VC 201 (voie du Mont Doré), à l'angle du VC 7 et du chemin rural de Mareuil, à l'angle inférieur de la parcelle 25 sur le chemin rural de Mareuil, et au croisement de la RD 44 et de la bretelle de sortie de la RD 949,
- Commune de Saint-Benoist-sur-Mer : à l'entrée ouest du bourg sur la D 46, au croisement de la D 46 et du chemin du Perdrion, et à l'angle Est du site sur le chemin parallèle à la D 46,
- Commune du Bernard : à l'angle du croisement de la RD 21 et de la rue des Croues (Le Breuil), à l'angle de la parcelle 89 sur le chemin vicinal, et à l'entrée ouest du bourg sur la RD 91B.

Les affichages ont été contrôlés le 19 juin 2013 par le président de la commission d'enquête et à différentes occasions pendant le délai d'enquête publique.

1.1.4.3 – Concertation préalable

Un comité de pilotage pour l'élaboration de ce projet a été constitué en 2011. Il était composé des personnes suivantes :

- Le Président du Syndicat Mixte du Marais Poitevin – Bassin du Lay,
- Le chargé d'affaires de l'Établissement Public du Marais Poitevin (OUGC),
- 4 Conseillers généraux membres du Syndicat Mixte,
- 3 Maires membres du Syndicat Mixte,
- Le Président du Syndicat Mixte Marais Poitevin – Vendée, Sèvre, Autises,
- Le Président de l'Association des Irrigants du secteur Lay,
- 2 membres de la Chambre d'Agriculture,
- 1 responsable de la SAFER,
- 1 chargé d'affaires de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- 1 membre du Comité de Bassin,
- 1 représentant de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes,
- 1 représentant de la DDTM – SERN,
- 1 représentant de la DREAL,
- 1 représentant du BRGM,
- 1 chef de projet du CACG,

- L'animateur de la CLE du SAGE du Lay.

Ce comité s'est réuni en 2011 les 9 février, 11 mai, 8 juin et 29 novembre, puis en 2012 les 25 avril, 25 septembre et 7 décembre.

Parallèlement, le SMMPBL a participé à 5 réunions de concertation avec les membres de l'Association des Irrigants du Secteur Nappe Lay en 2010 (11 mai, 9 juin, 30 juin, 14 octobre et 20 décembre), 5 en 2011 (10 février, 18 mai à 2 endroits différents, 12 octobre et 16 décembre), 3 en 2012 (18 avril, 19 avril et 8 juin) et en 2013, le 28 janvier à 2 endroits différents, soit 15 réunions au total.

Commentaire CE (Commission d'enquête)

À noter cependant qu'aucune réunion d'information générale des autres publics, y compris les élus des communes d'implantation, n'a été organisée.

1.1.5 : Permanences de la commission d'enquête

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, la commission d'enquête a assuré les permanences prévues et rappelées ci-dessous :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| • Lundi 1 ^{er} juillet 2013 | de 9h à 12h à la Mairie des Magnils-Reigniers, |
| • Mercredi 3 juillet 2013 | de 14h à 17h à la Mairie du Bernard, |
| • Mardi 9 juillet 2013 | de 14h à 17h à la Mairie de Péault, |
| • Jeudi 11 juillet 2013 | de 9h à 12h à la Mairie de Saint-Benoist-sur-Mer, |
| • Vendredi 19 juillet 2013 | de 14h à 17h à la Mairie des Magnils-Reigniers, |
| • Lundi 22 juillet 2013 | de 9h à 12h à la Mairie du Bernard, |
| • Jeudi 25 juillet 2013 | de 14h à 17h à la Mairie de Péault, |
| • Vendredi 26 juillet 2013 | de 14h à 17h à la Mairie de Saint-Benoist-sur-Mer, |
| • Mercredi 31 juillet 2013 | de 14h à 18h30 à la Mairie des Magnils-Reigniers. |

1.2 : Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête (pièce EP n° 1) a été tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des Mairies de Péault, les Magnils-Reigniers, Saint-Benoist-sur Mer et le Bernard du 1^{er} juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclus.

Il était composé des pièces et documents suivants (918 pages) :

- la décision n° E13000215-44 du 24 mai 2013 (Pièce EP n° 2) du Tribunal Administratif de Nantes nommant la commission d'enquête (2 pages),
- l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/1-411 du 7 juin 2013 (pièce EP n° 3) prescrivant l'enquête publique du 1^{er} juillet au 31 juillet 2013 (5 pages),
- une chemise intitulée "Avis de l'autorité environnementale" comprenant son avis du 26 avril 2013 (11 pages) et son complément du 30 mai 2013 (2 pages),

- une chemise intitulée "*Avis sur le projet*" comprenant la demande conjointe du 30 janvier 2013 du SMMP et de l'Établissement Public du Marais Poitevin (1 page), l'avis de l'ARS du 4 avril 2013 (1 page), celui de la DREAL – Service Bassin Loire-Bretagne (Préfecture de la Région Centre) du 30 avril 2013 (2 pages), ainsi qu'un courrier d'observations de l'EPMP du 15 avril 2013 (2 pages),
- 2 feuillets reliés intitulés "*Projet de réalisation de 5 réserves de substitution en bordure du Marais Poitevin*" reprenant les textes régissant l'enquête publique et le bilan de la concertation préalable (4 pages),
- un document relié réalisé par le bureau d'études Biotope intitulé "*Demande de Déclaration d'Intérêt Général*" (41 pages),
- un document relié réalisé par le bureau d'études Biotope intitulé "*Projet de réalisation de 5 réserves de substitution.... Etude d'impact*" (259 pages),
- un document relié réalisé par le bureau d'études Calligée intitulé "*Dossier d'autorisation et d'étude d'impact*" (240 pages),
- un document relié intitulé "*Programme de 1er remplissage en eau de la retenue - Réserve de Péault*" (7 pages),
- un document relié intitulé "*Consignes écrites - Réserve de Péault*" (17 pages),
- un document relié intitulé "*Programme de 1er remplissage en eau de la retenue - Réserve des Magnils-Reigniers Ouest*" (7 pages),
- un document relié intitulé "*Consignes écrites - Réserve des Magnils-Reigniers Ouest*" (17 pages),
- un document relié intitulé "*Programme de 1er remplissage en eau de la retenue - Réserve des Magnils-Reigniers Est*" (7 pages),
- un document relié intitulé "*Consignes écrites - Réserve des Magnils-Reigniers Est*" (17 pages),
- un document relié intitulé "*Programme de 1er remplissage en eau de la retenue - Réserve de Saint-Benoist-sur-Mer*" (7 pages),
- un document relié intitulé "*Consignes écrites - Réserve de Saint-Benoist-sur-Mer*" (17 pages),
- un document relié intitulé "*Programme de 1er remplissage en eau de la retenue - Réserve du Bernard*" (7 pages),
- un document relié intitulé "*Consignes écrites - Réserve du Bernard*" (17 pages),
- une chemise intitulée "*Photomontages complémentaires pour l'insertion paysagère*" comprenant 5 planches A3 (5 pages),
- une chemise intitulée "*Demande de permis d'aménager avec construction - Site 1 commune de Le Bernard*" (44 pages),
- une chemise intitulée "*Demande de permis d'aménager avec construction - Site 3 commune de Saint-Benoist-sur-Mer*" (44 pages),
- une chemise intitulée "*Demande de permis d'aménager avec construction - Site 4bis commune des Magnils-Reigniers*" (45 pages),
- une chemise intitulée "*Demande de permis d'aménager avec construction - Site 5bis commune des Magnils-Reigniers*" (45 pages),
- une chemise intitulée "*Demande de permis d'aménager avec construction - Site 7 commune de Péault*" (46 pages).

La composition détaillée ci-dessus a été adjointe aux dossiers par la commission d'enquête.

Ce dossier a été principalement réalisé par différents intervenants :

- le bureau d'étude Biotope, Agence Pays de Loire, pour la partie DIG et étude d'impact induite par le projet,
- le bureau d'études Calligée de Nantes pour la partie Autorisation Loi sur l'Eau et étude d'impact afférente,

- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) à Tarbes pour les études d'économies d'eau et de localisation des réserves (avant-projet) ainsi que les demandes de permis d'aménager.

Commentaire CE (Commission d'enquête)

Bien que complet au regard de la réglementation, ce dossier ne disposait pas d'une note récapitulative et de synthèse de l'ensemble. Il contenait 2 études d'impacts redondantes, l'une au titre de la déclaration d'intérêt général et l'autre au titre de la loi sur l'eau, études qui se référençaient mutuellement et comportaient parfois des données divergentes.

Il péchait par l'absence de perspective d'ensemble des réserves déjà réalisées ou en projet sur les nappes phréatiques concernées, et d'alternatives au projet envisagé, mais également par une retranscription trop réduite de certains documents ou parties (demande DIG, cartes, annexes ...) qui le rendait difficile à lire et à comprendre, ce qui ne favorisait ni la transparence du projet ni son appropriation par le public.

*Enfin, il s'appropriait des justifications qui concernent le Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) – Secteur Lay ("tout en concevant une diminution de la superficie irriguée et en adoptant des techniques plus économes en eau" – rapport Calligée, page 76) dont il découle mais qu'il n'induit en aucune façon, et comportait de plus des erreurs grossières amplifiant les économies d'eau réalisées ("la profession agricole s'engage sur une **économie d'eau d'un volume annuel de 1.64 Mm³**" - rapport Calligée, page 12 et 78) alors que cette économie provient pour moitié des restrictions réglementaires et pour le restant des autres dispositions du CTGQ au terme de 2017. **À noter que ce CTGQ n'était pas joint au dossier d'enquête alors qu'il est l'origine du projet.***

1.3 : Projet soumis aux enquêtes publiques

1.3.1 : Contexte général

Le changement des pratiques agricoles (diminution de l'élevage et augmentation des cultures céréalières, dont notamment un maïs très gourmand en eau) a induit la réalisation de nombreux forages qui interceptent l'eau des nappes phréatiques et provoquent un déséquilibre hydrique marqué en période estivale.

La mise en place de réserves de substitution aux abords du Marais Poitevin est un processus qui a pour objectif de concilier la préservation du marais et l'activité agricole prédominante sur la zone.

Ce processus s'inscrit dans le cadre de différents plans nationaux et locaux :

- Le plan national d'adaptation au changement climatique, dont la mesure phare des actions sur l'eau vise à développer les économies d'eau, notamment **réduire de 20% les volumes d'eau prélevés hors stockage d'eau d'hiver** d'ici 2020, et à assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau **en créant des retenues pour équilibrer les besoins de l'irrigation et les ressources disponibles** et en implantant des cultures plus économes en eau (soja par exemple pour développer la production de protéines végétales, à la place du maïs),

- Le plan interministériel du marais Poitevin – « Plan Roussel » : en décembre 2001, le « Projet pour le marais Poitevin » prévoit au paragraphe 7.2.3.2.2 en priorité, l'optimisation de la gestion de l'eau (suivi des prélèvements, gestion collective), **la réduction des prélèvements en été avec, comme recours, la création de retenues de substitution, leur implantation en dehors du marais et leur utilisation aux seules fins d'irrigation**, sous conditions que la gestion collective et le comptage soient déjà en vigueur en préalable au projet, qu'il s'agisse d'une vraie substitution excluant toute augmentation du volume prélevé, et que les cotes piézométriques de gestion soient remontées,
- Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, dont les dispositions :
 - 7C-4 « Gestion du Marais Poitevin » impose de débiter la période d'étiage avec un stock d'eau maximal dans le marais, de retarder l'apparition et de réduire la durée et l'amplitude du décrochage piézométrique des nappes périphériques observées à l'étiage. Dans un premier temps, **au plus tard au 1er janvier 2015, les volumes prélevables (printemps/été) pour l'irrigation devront être au moins inférieurs à 4,80 millions de m³ (4,8 Mm³) pour le secteur du Lay, représentant une réduction de 30% des moyennes des consommations initiales sur l'ensemble de l'année.** Un effort particulier devra être porté sur le printemps (1er avril – 15 juin).
 - 7D prévoit la réalisation de retenues de substitution. Cette disposition explicite les possibilités d'aménagement en imposant le principe de la substitution (effectuer des prélèvements en période excédentaire pour une utilisation en période déficitaire), le principe de la nature des ouvrages (étanchéifiés et déconnectés du milieu naturel), et le conditionnement de l'acceptabilité de ces ouvrages à la mise en place complémentaire d'actions d'économie d'eau ou d'amointrissement de l'impact des prélèvements.
 - 7D-1 prévoit que *"dans les zones de répartition des eaux (ZRE), les créations de retenues de substitution pour l'irrigation ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximal prélevé dans le milieu naturel les années précédentes. En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative"*.
- Le SAGE du LAY (approuvé le 4 décembre 2011), dont la disposition 9.2.1. demande de retarder la date d'apparition des assecs des cours d'eau et de tarissement des sources de débordement en diminuant progressivement les volumes prélevables au printemps et en été de 30% pour le 1er janvier 2015, et la disposition 9.2.2. des techniques d'irrigation innovantes, la remontée des cotes de gestion de la nappe et la création effective des réserves de substitution d'ici 2015.

De par ses statuts, le Syndicat Mixte du Marais Poitevin du Bassin du Lay (SMMPBL) a vocation à étudier et à mettre en place des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif permettant la gestion et la protection de la ressource en eau. En tant que structure porteuse du SAGE du bassin du Lay, le syndicat a mené une réflexion pour répondre aux objectifs évoqués ci-dessus, et présente le projet en corrélation avec l'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP).

L'EPMP participe au projet en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), détenteur de l'autorisation unique de prélèvement instaurée par la loi du 24 septembre 2007 et responsable de la répartition des volumes prélevables (eaux superficielles et souterraines) entre les irrigants. Il délègue cependant à la Chambre d'Agriculture la mise en œuvre de ses décisions auprès des irrigants et des partenaires dans la gestion courante, au SMMPBL la maîtrise d'ouvrage des réserves, et à un délégataire de service public non désigné à l'heure actuelle, la construction et l'entretien des réserves, la distribution de l'eau, le contrôle des consommations et le recouvrement du paiement.

1.3.2 : Objet et justification des demandes

Le projet du SMMPBL est la concrétisation de la principale mesure prévue par le Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) signé le 13 août 2012 entre le SMMPBL, la Chambre d'Agriculture, l'Agence de l'Eau et l'EPMP, pour répondre aux obligations des directives européennes traduites dans le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du Lay, et dont les données de références sont les suivantes :

CRITERES	CTGQ SECTEUR LAY	
Année de référence du contrat - issue des discussions du groupe expert	2003	
Volume de référence	8.32 Mm3	(1)
Volume printemps-été 2015 (valeur SDAGE)	4.8 Mm3	(2)
Volume cible prélevé en printemps + été dans le milieu au terme du contrat (eaux souterraines)	4.18 Mm3	(3)
Réduction à réaliser	4.14 Mm3	(1-3) = (4)
REPARTITION DE LA REDUCTION		
Volume final (y compris existant) en réserve de substitution (y compris eaux superficielles)	2.5 Mm3	(5)
Ratio volume réserves substitution eaux souterraines (y compris existant) par rapport à l'effort à réaliser	60%	(5) / (4)
Ratio volume en réserves sur volume de référence	30%	(5) / (1)
Économies d'eau déjà réalisées via restrictions réglementaires sans accompagnement financier...	0.82 Mm3	(6)
Économies d'eau déjà réalisées via MAE	0 Mm3	(7)
Économies restant à réaliser dans le cadre du CTGQ	0.82 Mm3	(8)
Dont économies à réaliser via les MAE désirrigation	0.12 Mm3	(9)
Volume total autres économies d'eau	1.64 Mm3	(6) + (7) + (8) = (10)
Ratio volume autres économies d'eau par rapport à l'effort à réaliser	40%	(10) / (4)
Ratio économie totale sur volume de référence	20%	(10) / (1)

Commentaire CE (Commission d'enquête)

On peut observer dans ce tableau (issu du CTGQ et reproduit partiellement dans le dossier) que les économies d'eau réellement mises en œuvre par ce CTGQ ne représentent que 0.82 Mm3, dont 0.12 Mm3 au titre des MAE (mesures agri-environnementales : désirrigation, diversification des cultures, optimisation de l'irrigation et des pratiques culturales, ...), les autres 0.82 Mm3 ayant déjà été réalisées dans le cadre des restrictions réglementaires sans accompagnement financier.

On peut également s'interroger sur le volume réel d'économie d'eau réalisé dans le cadre du CTGQ et du projet, lequel, sauf erreur de lecture, serait de :

- En 2015, de 8.32 Mm3 (1) - 4.8 Mm3(2) - 2.4 Mm3 (réserve effective) = 1.12 Mm3, soit 13.5%
- En 2017, de 8.32 Mm3 (1) - 4.14 Mm3(4) - 2.4 Mm3 (réserve effective) = 1.78 Mm3, soit 21.4%

Les restrictions réglementaires évoquées proviennent du protocole de gestion des nappes signé entre l'État, le Département et la profession, qui prévoit pour la période 2010 – 2015 :

En milliers de m3	Rappel 2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Volumes prélevés dans le milieu (printemps + été)	7 850	7 678	7 506	7 334	6 562	5 790	4 800
Volumes prélevés en réserve de substitution	0	0	0	0	600	1 200	2 000

Commentaire CE (Commission d'enquête)

À l'aide de ce second tableau, on peut également relever que le **volume prélevable autorisé en 2015 serait outrepassé** puisque la profession disposerait de 4,8 Mm³ (autorisé dans le milieu) + 2.4 Mm³ (réserve utile), soit **7.2 Mm³**, ce qui représenterait non pas une économie d'eau mais **un accroissement de la capacité globale d'irrigation de 400 000 m³**, et irait à l'encontre des mesures de désirrigation affichées.

Pour rappel, la disposition 7C-2 du SDAGE stipule que "**dans les ZRE, la somme des prélèvements autorisés ... et des volumes nécessaires à la substitution pour rétablir la gestion équilibrée de la ressource, n'excède pas le volume maximum prélevable**".

Quoi qu'il en soit, la demande a pour objet la **création de 5 réserves de substitution pour un volume global utile de 2.4 Mm³**, sur le territoire des communes du Sud-Vendée suivantes :

- Les Magnils-Reigniers (2 réserves, R4 et R5)
- Péault (R7)
- Saint-Benoist-sur-Mer (R3)
- Le Bernard (R1)

Ces réserves se substitueront à terme totalement ou partiellement aux forages d'irrigation de 104 exploitations agricoles. Elles seront remplies directement à partir des nappes du Dogger et du Lias inférieur (également nommé Infra-Toarcien) pendant la période hivernale excédentaire en eau, de novembre à fin mars, afin de diminuer les prélèvements d'eau des agriculteurs irrigants durant la période printemps / été. Elles serviront en exclusivité pour l'irrigation dans le cadre d'une gestion collective réalisée par l'EPMP, qui sera seule détentrice de l'autorisation de prélèvement et chargée de la répartition des volumes entre les agriculteurs participant au projet.

Le projet a pour buts principaux de :

- Répondre à l'objectif fixé par le SDAGE, à atteindre au 1^{er} janvier 2015, de réduction par rapport à l'année de référence 2003 de 30 % des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Renforcer les niveaux d'eau du Marais Poitevin, et par extension en sauvegarder la biodiversité, en stockant en période hivernale pour diminuer les prélèvements de printemps et d'été, et en débutant la période d'étiage avec un stock d'eau maximal dans le marais,
- Réduire la durée et l'amplitude du décrochage piézométrique des nappes phréatiques observées à l'étiage,
- Atténuer l'impact économique de ces restrictions d'eau sur l'ensemble des exploitations agricoles irrigantes,
- Contribuer à la mise en place d'une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'ensemble des exploitations agricoles.

La demande se justifie également par le classement du bassin du Lay en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins.

Par ailleurs, au projet présenté par le SMMPBL vient s'ajouter **une demande de permis d'aménager** qui a été déposée auprès des Mairies concernées pour chacune des 5 réserves envisagées, demande qui, compte tenu de ses caractéristiques et conformément aux articles L123-2,

L122-1 et R122-2 (48° de l'annexe) du Code de l'Environnement, doit être soumise à enquête publique.

Cette enquête, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Environnement, est organisée par le Préfet dans le cadre de la présente enquête unique.

1.3.3 : Localisation et description générale des ouvrages

Le choix de l'emplacement des réserves a été effectué en fonction des critères suivants :

- Optimiser l'efficacité de la substitution des prélèvements sur le milieu, c'est-à-dire substituer les réserves en fonction de la densité des forages sur les nappes, de leur proximité du marais et de leur consommation,
- Optimiser le coût du projet en limitant le linéaire des réseaux de remplissage et de distribution,
- Éviter les zones où les remontées de nappes sont prévisibles afin de minimiser les risques extérieurs d'inondation (érosion des digues, étanchéité des géomembranes),
- Les contraintes de distance liées à la présence d'infrastructures communautaires ou d'équipements techniques (réseaux routiers, ferroviaires, d'énergie, éoliennes, ...),
- Les contraintes réglementaires (PLU, archéologie) et environnementales (zonage Natura, ZICO, ZNIEFF, zones humides),
- Les disponibilités foncières.

L'étude ainsi réalisée a permis de déterminer 5 sites dont les caractéristiques sont les suivantes :

Tableau 37 - Caractéristiques des réserves

Identification du projet de réserve	SITE 1 Le Bernard	SITE 3 St-Benoist	SITE 4 Les Magnils Ouest	SITE 5 Les Magnils Est	SITE 7 Péault	
I - Localisation de la réserve						
Secteur géographique du bassin du Lay concerné	Secteur Ouest	Secteur Ouest	Secteur Est	Secteur Est	Secteur Est	
Commune	Le Bernard	Saint-Benoist-sur-Mer	les Magnils-Reigniers	les Magnils-Reigniers	Péault	
Lieu-dit	Les Petites Velises	La Mangerie	Gâte-Bourse	La Grande Minière	Le Fief d'Envie	
Sections cadastrales et numéros des parcelles	ZN81, ZN85, ZN86, ZN87, ZN88, ZN89	ZI53, ZI54, ZI55, ZI56, ZI57	ZM23, ZM24, ZM25	ZT46, ZT48, ZT50	ZA64, ZA65, ZA66, ZA67, ZA98, ZA100, ZA101, ZA102, ZA103	
Coordonnées approximatives du barycentre (m RGF93 CC47)	X	1 358 260	1 368 140	1 374 620	1 377 730	1 376 920
	Y	6 145 830	6 146 250	6 150 350	6 150 100	6 152 550
II - Caractéristiques géométriques de la réserve						
Emprise totale	ha	11.41	7.82	10.98	8.58	9.3
Surface fond de bassin	m2	49 596	25 386	45 256	32 020	22 218
Surface de plan d'eau au PEN*	m2	74 600	46 911	66 734	53 597	49 581
Hauteur hors sol maxi	m	10	13	10.2	9.6	9.1
Profondeur max / Terrain Naturel	m	5.4	9.7	6.4	5.4	8.7
Profondeur maximale réserve	m	11.7	12.4	7.1	11.1	12.9
Côte altimétrique au PEN	m NGF	28.59	19.07	17.79	22.88	37.23
Capacité de la réserve au PEN	m3	725 265	449 831	410 497	480 524	462 989
	Volume utile	m3	692 000	431 000	381 000	459 000
III - Modalités d'alimentation						
Origine de l'eau	eau souterraine	eau souterraine	eau souterraine	eau souterraine	eau souterraine	
Nappe exploitée	Dogger	Dogger	Dogger	Dogger & Infratoarcien	Dogger & Infratoarcien	
Type d'ouvrage de prélèvement	Forage	Forage	Forage	Forage	Forage	
Nombre d'ouvrages de prélèvement	3	3	3	3	3	
Débit total de prélèvement	370	230	210	250	240	
Période de remplissage	1er novembre au 31 mars	1er novembre au 31 mars	1er novembre au 31 mars	1er novembre au 31 mars	1er novembre au 31 mars	
Durée maxi de la phase de remplissage	jours	78	78	76	77	77
Piezomètre de référence pour le suivi du remplissage	06082X0060 St-Benoist-sur-Mer Les Caillettes	06082X0060 St-Benoist-sur-Mer Les Caillettes	05857X0145 Luçon	05857X0145 Luçon	05857X0145 Luçon	
IV - Caractéristiques techniques des groupes et réseaux de distribution						
Débit d'équipement	m3/h	870	735	580	515	455
Nombre de pompes		3	3	2	2	1
Nombre de jours d'arrosage		33	24	27	37	40
Linéaire de canalisation	m	5 400	5 970	5 390	7 070	3 860
Diamètre de canalisation	mm	140 à 315	160 à 315	140 à 315	140 à 250	140 à 315
V - Classement du barrage de la retenue selon l'article R 214-112 du code de l'environnement						
H ² .V ^{1/3}		85	113	66	64	57
Classement		C	C	C	C	C
*PEN Plan d'Eau Nominal						

En résumé, les réserves ont un plan d'eau d'une surface comprise entre 5 et 8 ha environ, pour une emprise totale comprise entre 8 et 12 ha environ, un volume d'eau utile de 381 000 m³ à 692 000 m³, une profondeur de 7 à 13 m et une hauteur de digues hors terrain de 9 à 13 m.

Ces réserves sont constituées par des levées de terre produites principalement par les décaissements de planification des terrains, couverte par une géomembrane étanche. Elles sont munies de

canalisations de trop-plein et de vidange, d'une station de pompage pour le remplissage et la distribution, et interdites d'accès au public par un grillage périphérique.

Des consignes écrites d'exploitation et de surveillance ont été prévues pour chacune des 5 réserves, ainsi que des consignes spécifiques de 1^{er} remplissage.

1.3.4 : Coût et financement du projet

L'estimation de l'investissement global a été réalisée à partir de la base des coûts constatés lors de la conception des réserves du secteur des Autizes, actualisés en valeur 2014.

L'investissement total aurait un coût global de 14,1 M €, comme détaillé ci-dessous :

Synthèse des coûts d'investissements (en €HT - Prix actualisés 2014)						
Coûts Travaux (€ HT)	Site 1	Site 3	Site 4	Site 5	Site 7	Total
	Le Bernard	St Benoist	Les Magnils Ouest	Les Magnils Est	Péault	
Volume utile (m3)	692 000	431 000	381 000	459 000	441 000	2 404 000
Stockage (Réservoir bâché)	2 033 085	1 507 880	1 394 835	1 568 945	1 529 730	8 034 475
Dispositif de remplissage	327 720	322 238	336 287	310 792	228 075	1 525 112
Distribution en pression	580 134	575 649	537 644	516 784	340 207	2 550 419
1 - Total Travaux	2 940 939	2 405 767	2 268 766	2 396 521	2 098 012	12 110 005
2 - Etudes complémentaires	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	225 000
3 - Acquisitions foncières	98 559	67 558	94 896	74 090	80 394	415 498
4 - Mesures d'accompagnement	28 451	25 006	28 044	25 732	26 433	133 666
5 - Rémunérations	307 667	246 787	233 255	248 122	222 720	1 258 550
TOTAL GENERAL DEPENSES € HT	3 420 616	2 790 118	2 669 962	2 789 465	2 472 558	14 142 719
<i>Coût du "stockage"</i>	2 437 142	1 817 568	1 722 947	1 892 994	1 856 809	9 727 460
<i>Coût du "remplissage"</i>	355 017	349 033	364 410	336 665	247 126	1 652 251
<i>Coût de la "distribution"</i>	628 457	623 517	582 605	559 806	368 624	2 763 009
<i>Coût unitaire "stockage" (€/m3 créé)</i>	3.49	4.18	4.48	4.09	4.18	3.96
<i>Coût unitaire "remplissage" (€/m3 créé)</i>	0.52	0.82	0.97	0.75	0.57	0.70
<i>Coût unitaire "distribution" (€/m3 créé)</i>	0.93	1.47	1.56	1.24	0.85	1.17
<i>Coût unitaire global (€/m3 créé)</i>	4.94	6.47	7.01	6.08	5.61	5.88

Celui-ci serait financé de la manière suivante à hauteur de :

- 54 % par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (7.6 M €)
- 8 % par l'EPMP (1.08 M €),
- 8 % par le FEADER (1.1 M €),
- 5 % par le Conseil Général (0.7 M €),
- **26 % par les irrigants (3.6 M €)** cette part étant financée par un emprunt sur 20 ans

Selon le principe de mutualisation des prélèvements, quelle que soit l'origine de l'eau, évoqué au chapitre 1.3.1, tous les irrigants bénéficiaires directs et indirects situés dans le secteur Lay participeront à la couverture des coûts d'investissement et de fonctionnement, hors distribution et

mise en pression des réseaux reliés aux réserves, au prorata des attributions et non des consommations. Les irrigants raccordés aux réserves paieront les coûts de distribution et de mise en pression au prorata des volumes consommés, et les irrigants raccordés en gravitaire seulement les coûts de distribution.

Ainsi, la répercussion des coûts au niveau des irrigants serait la suivante :

Part "Fonctionnement"	Provision minimale
Frais d'exploitation	196 358 €
Provision de maintenance	55 933 €
Frais de fonctionnements annuels moyens	252 291 €
Répercussion sur le m ³ stocké	0.105 €
Répercussion sur le m ³ prélevable	0.037 €
Part "Investissement"	
Taux de subvention global	74%
Montant total investissement	14 140 000 €
Part non subventionnée	3 639 328 €
Montant de l'annuité	292 029 €
Répercussion sur le m ³ stocké	0.121 €
Répercussion sur le m ³ prélevable	0.043 €
Coût unitaire du m³ prélevable	0.080 €

Et le coût final de l'eau reviendrait en fonction de la situation de chacun à :

Récapitulatif du prix de l'eau en fonction des conditions de raccordement (en cts € HT) - Prix actualisés 2014	
Remboursement investissement	4,3 cts € par m ³ attribué
Frais fonctionnement hors mise en pression	3,7 cts € par m ³ attribué
TOTAL pour l'ensemble des irrigants	8,0 cts € par m³ attribué
Coûts de fonctionnement supplémentaire pour les irrigants raccordés en pression	4,98 cts € par m ³ consommé
Coûts de fonctionnement supplémentaire pour les irrigants raccordés en gravitaire	1,18 cts € par m ³ consommé

Commentaire CE (Commission d'enquête) : *il faut souligner ici que les irrigants non raccordés aux réserves de substitution assumeraient également les frais de fonctionnement des installations, alors qu'ils doivent également payer les frais de fonctionnement de leur propre forage, et verraient leur coût d'approvisionnement en eau passer d'une simple taxe globale de base à 8 cts € par m³ attribué (et non consommé) sans avoir la sécurité d'approvisionnement dont bénéficieront les irrigants branchés sur les réserves.*

1.4 : État initial des sites et de l'environnement

1.4.1 : Milieu physique

1.4.1.1 : Caractéristiques communes aux 5 sites

- Contexte géographique et climatique

L'aire d'étude se situe dans le contexte sédimentaire jurassique de la plaine du sud-Vendée appelée « basse plaine calcaire », essentiellement dominée par les calcaires du Dogger qui sont au contact du bri (dépôt d'argile participant à l'imperméabilisation du marais). Ces sols constitués d'argile de décalcification sont favorables aux cultures céréalières car faciles à travailler et peu sensibles aux pluies printanières et automnales.

Cette plaine est soumise à un climat océanique tempéré, caractérisé par des amplitudes saisonnières relativement faibles (étés plutôt secs et des hivers doux et humides) avec les précipitations les plus fortes entre octobre et janvier avec des minimales en juillet et août. Les vents dominants qui soufflent du secteur Sud-Est à Sud-Ouest favorisent l'ensoleillement (insolation moyenne supérieure à 2 000 heures/an en zone sublittorale).

- Contexte hydrogéologique

Les aquifères de cette zone sont constitués de deux formations : les formations du Dogger et du Lias inférieur. Ces nappes sont productives et exploitées au Nord du marais Poitevin sur une zone qui part du secteur du Lay jusqu'à Niort. Par contre ces nappes en passant sous le marais deviennent captives, ne sont plus productives et ne sont plus exploitées.

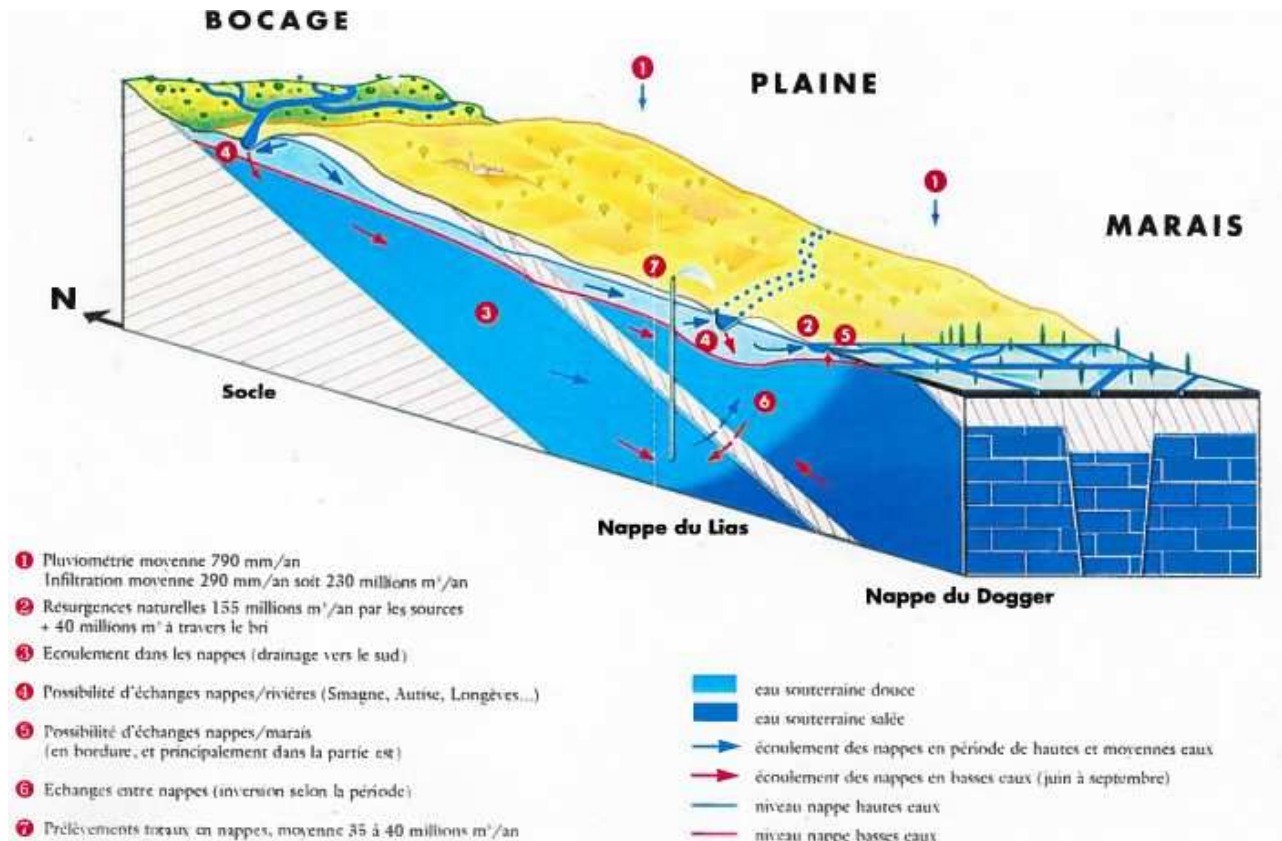
Le fonctionnement hydraulique du Marais Poitevin et de ses nappes de bordures a historiquement été appréhendé par unités de gestion. Le SDAGE a d'ailleurs écrit la mesure 7C4 en s'appuyant sur cette logique et en définissant des unités hydrographiques et des piézomètres de suivi de chaque secteur (Lay, Vendée, Autizes...). La zone étudiée pour l'implantation des réserves se situe dans la frange du marais, entre la partie libre des nappes et les parties captives sous les argiles. L'aquifère du Dogger est la seule nappe en relation directe avec les écoulements superficiels présents au sein du marais.

La recharge naturelle de la nappe du Dogger se fait en période hivernale par infiltration des eaux pluviales dans des sols calcaires, perméables et friables. Cette recharge est plus ou moins prononcée et sa durée est plus ou moins longue suivant la pluviométrie des années, mais la ressource en eau de la nappe se reconstitue chaque année. L'eau infiltrée en tête de bassin transite par les fissures du calcaire et descend lentement par gravité pour alimenter la zone noyée constituant la nappe phréatique. Les cartes piézométriques montrent que la nappe s'écoule globalement du Nord vers le Sud jusqu'à la bordure du marais. C'est à cette limite plaine/marais que se produisent les échanges hydrauliques entre les eaux souterraines de la nappe du DOGGER et les eaux superficielles des canaux du marais, de la manière suivante :

- en fin d'hiver/début du printemps la nappe alimente le marais en se vidangeant assez rapidement,
- la cote d'équilibre est atteinte au printemps et intervient toujours avant la période d'irrigation,
- en début d'été, en raison des pompages, le niveau de la nappe devient inférieur à celui du marais et interfère sur la tenue des niveaux d'eau dans le marais provoquant ainsi une

dégradation de la qualité écologique des milieux. Cette situation, qui perdure pendant toute la durée de l'irrigation, a conduit au classement du bassin du Lay en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),

- après la période d'irrigation le niveau de la nappe remonte plus ou moins rapidement en fonction de la pluviométrie,
- la recharge de la nappe devient effective lorsque son niveau atteint la cote d'équilibre du printemps.



Dans l'aire d'étude rapprochée du projet, la nappe est très peu sollicitée pour l'alimentation en eau potable, elle est exploitée essentiellement pour l'irrigation au moyen de nombreux forages. La présence d'un captage public (forage de Sainte Germaine) est cependant à signaler.

Les principaux cours d'eau dans la zone du projet sont le fleuve du Lay de qualité biologique passable (le nitrate étant l'élément principal d'altération), et le ruisseau le Troussepoil. Ces deux cours d'eau ne connaissent pas de période d'assec, mais leurs débits sont fortement réduits en été (juillet à septembre). L'emprise des bassins n'intercepte aucun des écoulements correspondants qui sont cependant croisés par certains des réseaux prévus. Six retenues d'eau de surface destinées à la production d'eau potable sont présentes dans la partie du bassin versant du Lay dans la zone concernée par le projet : aucun périmètre de protection de ces retenues n'intercepte l'emprise du projet.

- Risques majeurs

Du point de vue des risques naturels, les 4 communes où il est prévu d'établir les bassins sont toutes classées en « zone sismique » niveau 3 - aléa sans enjeu humain (décret 2010 – 1255).

À l'exception du Bernard, elles sont aussi classées en « risque d'inondation terrestre » niveau 3 également mais le projet est peu touché (seulement le site 3 et encore très partiellement).

Et à l'exception de Péault, les trois autres communes apparaissent dans l'atlas de submersion marine du littoral vendéen (« aléas faible à moyen »), mais cela ne concerne ni l'aire d'étude du projet ni les réseaux.

Elles ne sont pas concernées par un risque industriel ou par celui d'un transport de matière dangereuse.

1.4.1.2 : Spécificité Site 1 – Le Bernard

Le tracé des réseaux prévus pour ce réservoir croise le ruisseau (temporairement à sec) de l'Aufranchière, qui s'apparente en fait à un fossé.

1.4.1.3 : Spécificités Site 3 – Saint-Benoist-sur-Mer

Le tracé des réseaux prévus pour ce réservoir croise les ruisseaux de la Bonde et du Nantolet.

Le PPRI du Lay aval est en cours de réalisation mais la commune est concernée par un risque d'inondation terrestre (niveau 3 – aléa sans enjeu humain). Seule une partie du réseau est susceptible d'être submergé par des crues du Lay « rares à exceptionnelles ».

1.4.1.4 : Spécificité Sites 4 & 5 – Les Magnils-Reigniers

La commune est concernée par un risque de mouvement de terrain (niveau 1 – risque avec enjeu humain). Ce risque est dû à la sécheresse (dernier arrêté de catastrophe naturelle en date du 11 juillet 2012).

Commentaire CE (Commission d'enquête)

De plus pour le site 5 (Les Magnils-Reigniers Est), contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) du captage public de Sainte Germaine destiné à l'alimentation en eau potable, sont inclus dans l'aire d'étude rapprochée de ce site (cf. illustration page de couverture).

1.4.1.5 : Spécificité Site 7 - Péault

La commune est aussi concernée par un risque de rupture de barrage (niveau 1 – risque avec enjeu humain), relatif à la retenue du Marillet sur la commune de Château-Guibert.

Commentaire CE (Commission d'enquête)

Également pour ce site, contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, les périmètres de protection (rapproché et éloigné) du captage public de Sainte Germaine destiné à l'alimentation en eau potable, sont inclus dans l'aire d'étude rapprochée de ce site (cf. illustration page de couverture).

1.4.2 : Milieu naturel

1.4.2.1 : Caractéristiques communes aux 5 sites

- Périmètres réglementaires ou d'inventaire

Tous les réservoirs sont situés à proximité immédiate (de 0 à 6km) du complexe écologique du Marais Poitevin. Ce site possède une grande diversité floristique et faunistique, et combine une

mosaïque d'habitats remarquables. Il abrite dans sa globalité des plantes rares et protégées, un grand nombre d'oiseaux sédentaires ou migrateurs, des amphibiens et des mammifères.

Bien que quatre zonages d'inventaire (une ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique ou Faunistique) et deux ZNIEFF de type 1 ainsi qu'une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) se situent dans l'aire d'étude rapprochée du projet, aucun de ces zonages d'inventaire n'est concerné par l'emprise des réservoirs.

- Les cultures et l'irrigation

Le territoire du « secteur Lay » est fortement marqué par l'activité agricole avec 341 exploitations. Du fait des pratiques de culture céréalière intensive depuis quatre décennies, (celle du maïs en particulier), l'irrigation s'est considérablement développée et concerne aujourd'hui 104 exploitations et environ 7200 ha, soit 30 % de la SAU.

Les prélèvements utilisés pour irriguer ces terres sont issus à :

- 70 % de la nappe profonde,
- 26 % des retenues,
- 3 % des cours d'eau et 1 % de sources.

296 points de prélèvement ont été recensés dans le secteur dont 174 en nappe profonde.

Les cultures de céréales (blé et maïs confondus) représentent l'utilisation principale de la SAU de la zone d'étude du CTGQ avec plus de 43%. Le maïs (grain et ensilage) représente 23% de la SAU totale et 47% de la SAU annuelle avec une surface de plus de 11 000ha.

L'importance des surfaces fourragères (prairies permanentes, fourragères, ...), 47% de la SAU totale, s'explique par celle de l'élevage en bordure du marais.

Les cultures d'oléoprotéagineux (essentiellement tournesol) sont relativement peu abondantes.

- Diagnostic écologique

En raison de l'emploi d'amendements artificiels, de produits phytosanitaires et d'herbicides, l'aire d'étude renferme une flore sauvage extrêmement pauvre. Les prairies et les boisements sont rares.

Quelques zones humides sont recensées sur le territoire des 4 communes mais aucune ne se situe au niveau de l'emprise des réservoirs. Les zones de marais présentes dans la zone d'implantation des réservoirs sont favorables au développement des odonates (libellules) : 14 espèces y ont été recensées dont 1 considérée comme peu commune dans le département.

L'aire d'implantation des réservoirs présente très peu d'habitats favorables aux amphibiens mais quelques espèces (dont 2 d'intérêt patrimonial) ont pu être observées dans certaines mares plus éloignées. Il en est de même pour les reptiles : aucune espèce n'a été identifiée lors du dernier inventaire, bien que certaines espèces puissent être ponctuellement présentes.

Située en dehors des voies migratoires les plus fréquentées, ne comportant que peu de zones humides et possédant un faible réseau de haies, l'aire d'étude n'accueille pas de grandes quantités de migrateurs faisant halte sur ce secteur. Les espèces patrimoniales observées sont présentes en très faible effectif.

Contrairement à ce qui se passe pour les espèces migratoires, la zone d'étude est favorable aux espèces liées aux cultures : 63 espèces nicheuses (dont plusieurs d'intérêt patrimonial) y ont été recensées. Les expertises ont mis en évidence 4 espèces nichant à proximité immédiate des emplacements choisis pour l'implantation des réservoirs : Busard des roseaux – œdicnème criard – Cigogne blanche – Busard cendré).

Aucune espèce de mammifère (hors chiroptères) n'a été observée, même si l'écureuil roux et la Martre des pins sont présents dans le bois de Barbetorte situé entre les réservoirs 5 et 7. Pour les chiroptères, aucun gîte n'a été identifié sur les emprises des réservoirs, même si le site peut constituer un espace de transit.

Enfin, il faut signaler la présence d'un corridor écologique entre la forêt de Barbetorte et la vallée du Lay qui peut être utilisé par les espèces animales.

1.4.2.2 : Spécificité Site 1 – Le Bernard

Un point de conflit (haies) a été identifié avec les réseaux à construire.

1.4.2.3 : Spécificités Site 3 – Saint-Benoist-sur-Mer

L'emprise de ce réservoir est situé à proximité immédiate :

- du site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Marais poitevin ») que seuls les réseaux interceptent. Aucun des habitats justifiant le classement de la zone n'a été identifié dans l'emprise du projet.
- de la ZICO « Marais Poitevin et baie de l'Aiguillon », zone humide d'importance internationale.

Les prairies pâturées humides ont un rôle important dans les écosystèmes en raison de leur caractère humide : il en existe une située en limite du réservoir. A contrario, les roselières basses sont très peu présentes dans l'aire d'étude. Cet habitat, observé à proximité des réseaux de distribution à créer, présente un intérêt patrimonial fort car il renferme sur le site d'étude, deux espèces végétales rares au niveau régional.

Le Bruant jaune, espèce liée aux haies, pourrait nicher à proximité du réservoir et un nid de Cigogne blanche se trouve proche des réseaux à créer.

En outre, cinq points de conflits (haies) ont été identifiés avec les réseaux à construire.

1.4.2.4 : Spécificités Sites 4 – Les Magnils-Reigniers Ouest

Le réservoir est situé à proximité immédiate du zonage d'inventaire dit « Presqu'île de Saint-Denis-du-Payré » (ZNIEFF de type 1) qui regroupe les bois, les prairies naturelles et les mares de l'ancienne presqu'île. Ce secteur est particulièrement riche en rapaces et constitue un milieu favorable à l'herpétofaune (reptiles et amphibiens).

Une partie des réseaux à créer intercepte la ZNIEFF.

1.4.2.5 : Spécificité Site 5 - Les Magnils-Reigniers Est

Un point de conflit a été identifié avec les réseaux à construire (haies protégée au PLU).

1.4.2.6 : Spécificité Site 7 - Péault

Deux points de conflits ont été identifiés avec les réseaux à construire (haies classées au PLU).

1.4.3 : Milieu culturel et paysager

1.4.3.1 : Caractéristiques communes aux 5 sites

À l'échelle du périmètre d'étude éloigné, il est possible de distinguer 5 unités paysagères :

- la plaine,
- le bas bocage vendéen,
- la frange littorale,
- la vallée du Lay,
- le Marais poitevin.

L'installation des 5 réservoirs (et leurs réseaux associés) est prévue dans la plaine orientée Est – Ouest, délimitée au Nord par le bas bocage vendéen et au Sud par le Marais Poitevin. Le paysage très ouvert est ponctué de quelques rares formations végétales. Du fait de la planéité du relief et de l'ouverture du paysage, les éléments verticaux, même ceux de dimension très modeste, deviennent des repères visuels importants : clochers, hameaux, châteaux d'eau, silos à grain, moulins, pylônes électriques, éoliennes, ... Les éoliennes installées à Longeville-sur-Mer, Le Bernard et Corpe sont des repères visuels marquants qui ont largement participé à une mutation récente du paysage.

L'habitat est groupé, et les villages regroupés autour d'un clocher sont aisément identifiables.

Bien qu'implantés au milieu d'une plaine ouverte, les effets visuels des réservoirs peuvent être sensibles depuis le réseau routier et les zones habitées.

1.4.3.2 : Spécificités Site 1 – Le Bernard

- présence marquante des éoliennes à proximité immédiate de la réserve,
- effets visuels très modérés sur le dolmen dit de la Cour du Breuil,
- une zone de sensibilité archéologique détectée.

1.4.3.3 : Spécificités Sites 4 & 5 – Les Magnils-Reigniers et 7 - Péault

- effets visuels très modérés sur l'église classée des Magnils-Reigniers,
- présence d'une ligne électrique Haute Tension en bordure de la réserve 4.

1.4.4 : Milieu humain

1.4.4.1 : Caractéristiques communes aux différents sites

- Contexte démographique

La population des 4 communes est en augmentation depuis plusieurs années (augmentation très variable d'une commune à une autre). Cette population travaille rarement sur la commune où elle réside mais très majoritairement dans d'autres communes de la Vendée (La Roche-sur-Yon, Luçon). La densité moyenne (hab. /km²) est relativement faible (de 36,2 hab. /km² au Bernard à 83,5 hab. /km² au Magnils-Reigniers). Le parc de logement est essentiellement constitué de logements individuels.

- Activités économiques

Les 4 communes appartiennent à la zone d'emploi de la Roche-sur-Yon, située à environ 30 km. Pour ces 4 communes l'essentiel de l'activité repose sur l'agriculture (céréales et élevage), aussi

bien en terme d'emploi qu'en terme d'occupation des sols (la SAU couvre entre 59 et 88% du territoire communal).

- Tourisme et urbanisme

Les bassins prévus sont à proximité de plusieurs itinéraires de promenades et de randonnées (chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)).

Il n'est pas noté d'incompatibilité avec les PLU des 4 communes mais, d'une façon générale, une attention particulière doit être portée aux haies (dont certaines peuvent être classées) pour l'établissement des réseaux.

1.4.4.2 : Spécificités Site 1 – Le Bernard

Le réservoir 1 est situé à environ 2 km du centre bourg et à 450 m des premières habitations.

1.4.4.3 : Spécificités Site 3 – Saint-Benoist-sur-Mer

Situé à proximité immédiate de la route D46 qui relie Curzon à Saint-Benoist-sur-Mer, le réservoir 3 se trouve à 450 m des premières habitations.

1.4.4.4 : Spécificités Sites 4 & 5 – Les Magnils-Reigniers

Ces réservoirs sont situés à environ 1,5 km du centre bourg, le réservoir 4 à 800 m des premières habitations et le réservoir 5 à 600 m.

Le réservoir N°4 est situé à proximité immédiate d'une ligne électrique Haute Tension dépendant de RTE (Réseau de Transport d'Électricité)

1.4.4.5 : Spécificités Site 7 - Péault

Compris entre 2 routes départementales, la D50 reliant Luçon à Péault et la D50a, le réservoir 7 est situé à 1 km du centre bourg et à plus de 800m des premières habitations.

1.5 : Impacts du projet

Les implantations des réserves ont été choisies afin d'éviter toute zone sensible, telles que zone humide, lit mineur ou majeur de cours d'eau, ZNIEFF, ZICO, Natura 2000.... À noter toutefois, que la réserve 3 se situe à 40 m de la zone Natura 2000 du Marais Poitevin.

1.5.1 : Sur l'eau

1.5.1.1 : Incidences qualitatives sur la ressource

Lors des travaux de terrassement, le creusement des déblais ne recoupera pas le toit de la nappe et son écoulement naturel ne sera pas affecté. Par ailleurs, il n'y aura pas de contact ou de lessivage entre les eaux de la réserve et celles de la nappe grâce à la présence d'une géomembrane.

Par contre, pendant la phase chantier et en période pluvieuse, un entraînement de fines et de polluants potentiels (hydrocarbures...) peut éventuellement atteindre les eaux superficielles ou souterraines.

Les forages utilisés lors du remplissage des réserves seront réhabilités afin d'assurer leur exploitation aux conditions requises. Les forages abandonnés seront comblés conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, avant la mise en service des réserves associées.

1.5.1.2 : Incidences quantitatives sur la ressource

- Sur les eaux superficielles

Les simulations du modèle du BRGM indiquent que l'impact des remplissages hivernaux sur les débits du Lay sont d'environ **0.6 %** du débit aval de la rivière et aucun sur le ruisseau de Troussepoil. En période d'étiage, l'incidence sera positive avec une augmentation des débits, voire même pour certaines années une remise en eau au lieu d'un assec.

- Sur les eaux souterraines

Le changement des pratiques agricoles dans ce secteur (abandon de l'élevage et augmentation de la culture céréalière) a induit la mise en place de nombreux forages qui interceptent l'eau des nappes et provoquent un déséquilibre hydrique surtout en période estivale.

On peut rappeler que l'un des buts du projet est de répondre à l'obligation instaurée par les SDAGE et SAGE de réduire d'ici 2015 les prélèvements de l'irrigation pour la période printemps / été de 30% sur l'année de référence 2003 : au plus tard, le 1er janvier 2015, les volumes prélevables (printemps/été) pour l'irrigation devront être au moins inférieurs à 4.80 Mm³ pour le secteur du Lay.

Cette obligation a pour but de retarder l'apparition et de réduire la durée et l'amplitude du décrochage piézométrique des nappes périphériques observées à l'étiage. Des niveaux objectifs de début d'étiage, de fin d'étiage et de crise ont été proposés en 5 points sur la zone d'étude du Lay (Marais desséchés de Moricq, Grands Marais de la Claye, Grand Marais de St Michel en l'Herm, Marais mouillés de Luçon et les Grands Marais de Triaize).

Le prélèvement sera autorisé uniquement si la cote piézométrique de la nappe du Dogger le permet : les piézomètres de Luçon (réserves 4, 5 et 7) et de Saint-Benoist-sur-Mer (réserves 1 et 3) serviront de référence du niveau de la nappe pour les réserves respectives.

Le modèle développé par le BRGM pour la région du Poitou-Charentes a été utilisé pour contribuer à la gestion des prélèvements à la périphérie du Marais Poitevin par modélisation hydrodynamique. Sont pris en compte tous les bassins versants autour du Marais Poitevin, les relations avec les cours d'eau et la zonation des prélèvements et le réseau hydrographique principal de la zone d'étude. Ce même modèle avait été utilisé dans le cadre des projets du bassin de l'Autize.

Les simulations ont été effectuées avec différents scénarios et conditions de volume prélevable sur le milieu, volume prélevé sur la période janvier à mars pour le remplissage des réserves, etc..... Les forages pour le remplissage ont été choisis, les modalités de leur exploitation et les volumes

attribués aux agriculteurs ont été ou seront définis. Le BRGM a ainsi pu caler son modèle et son application a été ajustée en fonction de l'avancement du projet, notamment en ce qui concerne le remplissage des réserves qui s'étalera sur 5 mois (novembre à mars) à l'aide de 3 forages chacun.

Les résultats du modèle sont confrontés avec les simulations appliquées à la période 2000-2007, qui a connu des années sèches mais également humides. Des cartes piézométriques et des chroniques permettent de comprendre l'incidence des prélèvements sur les nappes du Dogger et du Lias, illustrée dans le tableau ci-dessous :

Piézomètre	Incidence sur la nappe du Dogger			Incidence sur la nappe du Lias		
	Luçon	Longeville s/mer	St Benoist s/mer	Luçon Ste Germaine	Luçon la ville	Péault bourg
Altitude (en m NGF)	7,57	4,26	3,44	33	7,42	27,36
Évolution piézomètre en période d'étiage	Augmentation 1 à 2 m	Augmentation 0.5 à 1.5 m	Augmentation 0.25 à 1 m	Augmentation 0.25 m à 2 m	Augmentation 0.5 m à 1.5 m	Augmentation 1 m à 4.5 m
Cote du niveau piézométrique minimum	+ 0.75 m NGF	0 m NGF	+ 1.7 m NGF	- 1 m NGF	0 m NGF	- 1 m NGF
Impact en cours de remplissage	Baisse de 0.25 m maxi hivers très secs	Baisse de quelques cm hivers très secs	Baisse de quelques cm à une dizaine de cm hivers très secs	Baisse 0.5 m maxi hivers très secs	Baisse 0.5 m maxi hivers très secs	Baisse 2.0 m maxi hivers très secs

Les simulations montrent donc que les prélèvements destinés à remplir les réserves auront un impact très faible en hiver, sauf pour les hivers très secs. On observe également une nette remontée des niveaux piézométriques en période d'étiage sur la nappe du Dogger mais aussi pour celle du Lias. L'eau non prélevée l'été permettra une remontée de la nappe de 1 à 2 m l'été.

- Sur le captage d'eau potable de Ste Germaine

Trois forages de remplissage (réserve 5 et 7) exploitent la nappe du Lias, également exploitée par le captage d'eau potable de Luçon. Toutefois, ils restent en dehors du bassin versant hydrogéologique du captage de Ste-Germaine.

- Sur les points d'eau voisins

Des points d'eau voisins pourraient éventuellement être affectés par le projet. Dans ce cas, le pétitionnaire s'engage à apporter une mesure compensatoire adaptée : approfondissement d'un puits, remplacement d'un puits par un forage...

1.5.2 : Sur le milieu humain

Globalement les impacts temporaires en phase chantier ou en phase d'exploitation sur le milieu humain sont faibles, du fait de la situation des chantiers à l'écart des habitations.

Les risques pour la population ont été évalués. Si nécessaire, les réserves sont munies de deux dispositifs de vidange : une vidange qui utilise le réseau existant ou à créer mais dont le débit est limité, et une vidange en pied de réserve qui permet d'assurer la vidange rapide de la moitié de la réserve en moins de 8 jours. Le cheminement de l'eau en aval de chaque réserve a été étudié, prenant en compte une crue décennale.

Le risque en cas de vidange d'urgence est considéré comme faible pour les réserves 4 et 5, étant donné que des habitations se situent à 1200 et 1800 m en aval. Ce risque n'existe pas pour les autres réserves.

1.5.3 : Sur le milieu naturel

La phase chantier aura un impact négatif direct temporaire et pérenne à cause de la destruction d'habitats, d'une perturbation liée au bruit et de la destruction éventuelle d'individus d'espèces protégées ou patrimoniales (amphibiens).

En phase d'exploitation, l'impact sera plus modéré car les réserves sont construites dans un environnement peu sensible (champs cultivés), relativement pauvre en espèces de flore et de faune.

Quelques haies seront impactées lorsque les réseaux de distribution de l'eau des réserves seront créés, et notamment autour de la réserve 3 (haies protégées) où l'emprise des réseaux interceptera le site Natura 2000. Pour la réserve 3, les travaux de terrassement ne seront pas réalisés au printemps afin de ne pas déranger les oiseaux nicheurs et les cigognes installées à 60 m. Une demande d'autorisation devra être émise afin de traverser les haies protégées (Saint Benoist et Péault).

1.5.4 : Sur le paysage et le patrimoine historique

L'impact topographique des réserves est important, notamment dans un paysage globalement ouvert et de relief faible. Dans l'étude d'impact, des photomontages permettent d'évaluer l'impact de chaque réserve sur le paysage.

Pour l'ensemble des réserves, l'impact visuel est considéré comme direct, pérenne, négatif et d'une amplitude faible à modérée. Un enherbement des digues est prévu afin d'atténuer la perception des réserves dans le paysage.

Les projets ne sont pas situés au sein du périmètre protégé de monuments historiques ou sites inscrits et/ou classés. La visibilité et la covisibilité des réserves avec les monuments classés ont été étudiées à l'aide de photomontages (église du Magnils-Reigniers, dolmen de la Cour du Breuil) : l'impact en sera très faible.

Une seule opération de diagnostic sera conduite pour la réserve 1 sur la commune du Bernard qui se situe en zone à sensibilité archéologique.

1.5.5 : Sur la zone Natura 2000 du Marais Poitevin

Étant donné la proximité de la zone Natura 2000 du Marais Poitevin, une étude d'incidence a été réalisée qui a conclu à l'absence d'impact du projet sur celle-ci.

1.6 : Mesures compensatoires et d'accompagnement

1.6.1 : Au titre du milieu naturel

Les emplacements des réserves et les tracés des réseaux de distribution se situent hors des zones humides afin de minimiser l'impact sur ces milieux.

Pour la réserve 3, les terrassements seront effectués hors période propice à la reproduction des oiseaux (février à juin).

Afin d'atténuer l'effet « mur » des réserves dans le paysage, des haies seront plantées d'essences locales en pied de digue (sauf réserves 1 et 4), soit un total de 1.5 km de haies qui compenseront également les 370 m de haies détruites dans l'aménagement du projet. Un total de 22 500 € sera consacré à la plantation de ces haies et 4500 € seront nécessaires pendant 3 ans le suivi spécifique de leur croissance.

Les digues seront également enherbées et entretenues.

1.6.2 : Au titre de l'eau

Des mesures préventives et d'accompagnement seront prises, et des aménagements seront réalisés pendant la phase chantier afin de maîtriser les ruissellements et limiter l'incidence des travaux sur le milieu récepteur.

Les traversées des cours d'eau éventuels pour la pose des réseaux de distribution seront effectués en période d'étiage, voire d'assec de ces cours d'eau.

Un piézomètre sera associé à chaque réserve afin de suivre l'état de la nappe et notamment lors du remplissage hivernal des réserves : l'information sera collectée auprès du gestionnaire des piézomètres (Service Eau du Conseil Général de la Vendée).

Les forages de remplissage seront équipés d'un débitmètre permettant de compter les volumes d'eau : ces données seront télétransmises aux différents services chargés de la gestion des réserves (Police de l'eau, SMMPBL...).

Le piézomètre de Longeville sur mer actuel a été jugé ne pas être assez représentatif de la nappe du Dogger et sera remplacé par un nouveau piézomètre sur la même commune. Ce dernier sera testé afin de s'assurer de sa représentativité.

Toutes ces installations seront contrôlées notamment à chaque début et fin de campagne de prélèvement, ainsi que les réserves elles-mêmes qui font l'objet d'un document intitulé « Consignes écrites » (présenté dans le dossier d'enquête). Des plots de mesures topographiques du tassement seront répartis sur le couronnement des réserves.

La première mise en eau et de vidange fera l'objet d'un suivi sous la responsabilité du délégataire. Un document intitulé « Programme de premier remplissage en eau de la retenue » décrivant entre autre les mesures de sécurité à prendre lors du premier remplissage, accompagne chaque réserve.

Une surveillance sera réalisée par le maître d'ouvrage ou son exploitant :

- inspection visuelle mensuelle du barrage et des abords,
- mesure topographique des tassements une fois par an,
- contrôle des organes de sécurité une fois par an, notamment la vanne de vidange rapide,
- visite technique approfondie tous les 5 ans.

Enfin, un grillage périphérique interdira l'accès de l'ouvrage au public.

1.7 : Information complémentaire de la commission d'enquête

1.7.1 : Par les services de l'État

La commission d'enquête a rencontré le 31 mai 2013 Mme Bourasseau et Mr Audde (Préfecture, Service Collectivités Territoriales et Enquêtes Publiques) ainsi que Mr Tissot (DDTM) pour découvrir les particularités de ces enquêtes. En l'absence du dossier finalisé, ceux-ci leur ont transmis une copie par informatique de ce qui était en leur possession. Les dossiers finalisés ont été récupérés le **12 juin suivant** par le président de la commission, et il a paraphé en même temps ceux destinés aux quatre mairies directement concernées par le projet. Différents documents et informations complémentaires ont également été fournis à la demande de la commission par ces services et ceux de la DREAL (Stratégie régionale des réserves de substitutions), ou récupérés sur les serveurs du ministère de l'environnement (Guide juridique de création des réserves de substitution).

1.7.2 : Par le Pétitionnaire

La commission d'enquête a rencontré le 21 juin 2013 au SMMPBL Mr Martineau, son Président, et Mr Pascal Mège, son responsable et animateur du SAGE, qui lui ont explicité l'ensemble du projet. À sa demande, le SMMPBL lui a communiqué par courriel le CTGQ qui n'était pas inclus dans le dossier d'enquête et auquel se réfère ce dernier. Par ailleurs, dans son mémoire en réponse, le SMMPBL lui a communiqué le rapport de juin 2013 réalisé par le Député du Gers Philippe MARTIN à la demande du 1^{er} Ministre et intitulé "*La Gestion Quantitative de l'Eau en Agriculture – Une nouvelle vision, pour un meilleur partage*", ainsi que les consignes réécrites pour chacune des réserves envisagées, une note de travail de l'Agence de l'Eau et un courrier de l'EPMP détaillant ses missions et leurs implications.

1.7.3 : Visite du site

Ce même 21 juin 2013, Mr Mège a accompagné la commission d'enquête sur le terrain des futures installations, visite au cours de laquelle la commission a également rencontré le Président et le Vice-Président du Syndicat des Irrigants. Pour conclure cette découverte physique, la commission a pu visiter la réserve de substitution fonctionnelle d'Oulmes et visualiser ainsi en taille réelle la dimension des réserves projetées.

1.7.4 : Autres informations

La commission d'enquête a rencontré chacun des Maires des communes concernées par le projet afin de découvrir avec eux les aspects particuliers à leur commune. Elle a également rencontré au cours des permanences Mr Christian Aimé, Président de la Chambre d'Agriculture, administrateur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et agriculteur irrigant, qui, à sa demande, lui a fourni différentes précisions complémentaires, et Mr James Gandrieau, agriculteur irrigant, membre de la CLE. Enfin, elle s'est abondamment documentée auprès de différents organismes tels que l'EID, la DREAL, l'ONEMA, le CEMAGREF, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ...

1.8 : Déroulement des enquêtes

Les dossiers d'enquête et les différents registres ont été visés par le président de la commission d'enquête et mis à la disposition du public dans chacune des quatre mairies concernées.

Conformément à l'arrêté préfectoral, les enquêtes publiques ont débuté le 1^{er} juillet 2013 par la première permanence à la Mairie des Magnils-Reigniers.

Au cours de la période d'enquête, la commission d'enquête a rencontré et reçu :

- plus de 63 personnes,
- 16 courriers,
- 22 observations manuscrites sur les registres,
- plus de 20 observations orales.

À l'issue du délai public d'enquête, le 31 juillet à 18h30, les registres d'enquête ont été clos et récupérés par les commissaires-enquêteurs pour en faire la synthèse.

Le président de la commission d'enquête a remis en mains propres le 8 août 2013 le procès-verbal des observations recueillies au maître d'ouvrage, le Syndicat Mixte du Marais Poitevin – Bassin du Lay, pour qu'il lui fasse connaître dans un délai maximum de 15 jours ses réponses en regard des questions soulevées. Le procès-verbal a également été transmis par courriel à Mr Mège, responsable du projet au SMMPBL.

Le SMMPBL lui a transmis un mémoire en réponse très fourni (250 pages) par courrier recommandé reçu le 22 août 2013.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été remis dans les délais impartis et en mains propres à la Préfecture de la Vendée.

En conclusion, malgré la présence quasi-permanente de représentants de la Chambre d'Agriculture et des syndicats d'irrigants aux permanences des commissaires-enquêteurs, les enquêtes publiques se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes qui permettaient au public, informé par les publicités et les affichages légaux, ainsi que les articles de journaux qui en ont fait état, de consulter le dossier présenté et de faire valoir ses observations.

1.9 : Analyse des observations recueillies

Durant la période d'enquête ouverte au public, l'essentiel des personnes rencontrées appartenait à la profession agricole et plus particulièrement à celle des agriculteurs irrigants, principalement concernée par le projet. Le public extérieur à la profession ne s'est pas intéressé à la question, en dehors de 2 particuliers et des associations environnementales.

Sur les 38 observations écrites recueillies au cours de l'enquête publique :

- 7 relèvent de l'intérêt général (R 1/2, R 2/1, C 1/1, C 1/2, C 1/8, C 1/10 et C 1/11),
- 6 abordent le coût ou le financement du projet (R 3/2, R 3/5, R 4/9, C 1/8, C 1/10 et C 1/11) qu'elles considèrent excessif, non justifié ou inadapté,
- aucune observation ne concerne les permis d'aménager,
- 5 soulignent l'absence d'alternative au projet et d'étude des effets cumulés avec les réalisations et autres projets de ce type sur les nappes concernées (R 1/2, R 3/2, R 3/5, C 1/10 et C 1/11),
- 1 (pétition de 9 agriculteurs) s'oppose à l'implantation de la réserve R 3 à l'endroit retenu, mais est favorable au projet (C 5/4),
- 25 émanent d'agriculteurs, principalement irrigants, soit les 2/3,
- 24 sont favorables au projet en l'état,
- 9 sont défavorables au projet en l'état,
- 5 n'expriment pas d'opinion et/ou demandent des précisions.

Par ailleurs, les autorités environnementales et de tutelle ont émis une quinzaine d'observations qui sont reprises ci-dessous et sont dans l'ensemble en faveur du projet sous réserve de quelques ajustements.

2.0 : Observations recueillies et réponses apportées par le maître d'ouvrage

La commission d'enquête rappelle au préalable que sa mission consiste à :

- permettre au public de prendre connaissance du projet présenté dans les meilleures conditions et d'émettre ses observations,
- les communiquer au pétitionnaire pour recueillir son avis et les précisions requises sur le projet présenté,
- rédiger un rapport sur le dossier du projet présenté, le déroulement de l'enquête publique et la synthèse des observations recueillies et des réponses apportées par le pétitionnaire,
- rédiger ses conclusions et son avis motivé, établis dans le cadre du seul intérêt général, de façon à permettre à l'autorité décisionnaire de prendre en connaissance de cause la décision d'autoriser ou non la réalisation du projet, assortie ou non de conditions particulières.

Le procès-verbal des observations recueillies a été remis au SMMPBL le 8 août 2013 (pièce EP n° 13), lequel y a apporté réponse par courrier du 22 août 2013 (pièce EP n° 14 – 250 pages) comprenant :

- Le mémoire en réponse proprement dit,

- Un exemplaire pour chacun des sites des Consignes écrites corrigées en juin 2013,
- Un courrier de 3 pages de l'EPMP précisant ses missions et fonctions ainsi que la méthode de répartition des volumes entre les irrigants, courrier daté du 2 août 2013 et adressé à l'attention de la commission d'enquête qui ne lui a été transmis que le 22 août par le biais du mémoire en réponse,
- Une note de travail de 3 pages de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne relative aux objectifs et principes du CTGQ, rappelant les données de référence et les modalités d'attribution des aides,
- Un exemplaire du CTGQ,
- Un extrait de la rubrique 7C 4 du SDAGE,
- Un exemplaire du rapport de Juin 2013 du Député du Gers Philippe MARTIN, effectué à la demande du 1^{er} Ministre et intitulé "*Gestion Quantitative de l'Eau en Agriculture – Une nouvelle vision pour un meilleur partage*".

Les observations reprises ci-dessous sont résumées par ordre chronologique en fonction du registre dans lequel elles ont été incluses, et reproduites avec les réponses du maître d'ouvrage intercalées ou référencées en regard de chacune, ainsi qu'un commentaire de la commission d'enquête lorsque cela paraît nécessaire.

2.0.1 : Observations inscrites dans les registres (R = registre, C = courrier)

Aux Magnils-Reigniers (Registre n° 1 – Pièce EP n° 4)

R 1/1 – Mr A. Couillaud, Président du SEA des Magnils-Reigniers : les membres du SEA pensent que la création de réserves doit pouvoir servir l'intérêt des agriculteurs de la commune et de l'économie locale, et demandent que les compensations de préjudice soient équitables et conclues par accord écrit, chiffré et signé par toutes les parties avant le début des travaux.

Commentaire CE (Commission d'enquête) : voir réponse du pétitionnaire maître d'ouvrage (MO) à l'observation R 4/3

R 1/2 – Mr Y. Le Quellec, Président de Vendée Nature Environnement : soutien la déposition de la Coordination de Défense du Marais Poitevin et ses conclusions. Siégeant à la CRAE (Commission Régionale Agro-Environnement de la DRAAF Pays de Loire), il témoigne que lors de la réunion de cette commission le 3 juillet dernier, le constat d'absence de demande de contractualisation de la mesure de désirrigation affichée par les contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ) des bassins du Lay et de la Vendée a été porté à la connaissance des membres de cette instance. En conséquence, les crédits prévisionnels ne seront pas mobilisés et la réduction des volumes prélevés à ce titre ne sera pas concrétisée, ce qui témoigne à son sens de l'absence de volonté de réaliser cette réduction et a contrario du choix de privilégier le stockage aux dépens de ses alternatives.

Réponse MO (SMMPBL) : voir réponse du pétitionnaire à l'observation C 1/10

R 1/3 – Mr Th. Caillaud : avis favorable (sécurisation de la ressource en eau pour les agriculteurs).

C 1/1 – Courriel du 29/6 de Mr A. Bigourie : suite à la création de ces réserves, il souhaite savoir comment est traité le risque relatif aux moustiques, notamment dengue et chikungunya, et quel est l'avis de l'EID, établissement interdépartemental de démoustication du littoral atlantique.

Commentaire CE (Commission d'enquête) : voir réponse donnée par courrier C 1/3

C 1/2 – Courriel du 12/7 de Mr A. Bigourie : demande s'il sera possible d'implanter sur les sites des ruches pour abeilles, compte tenu du déficit important de la région.

Réponse MO (SMMPBL) : *L'idée paraît intéressante. Néanmoins, l'implantation de ruches va rendre difficile l'entretien des digues enherbées par des engins mécaniques qui devront contourner les ruches. De plus, ces digues, de classe C, doivent faire l'objet d'un suivi visuel et topographique régulier : des visites fréquentes par du personnel qualifié, à pied, sont obligatoires en pied de digues et en crête de digues. Il s'agit là de la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son futur délégataire et les modalités font l'objet dans le dossier des « consignes écrites » et des « règles de premier remplissage ». Or, la présence d'abeilles peut générer une gêne pour du personnel dont la finalité reste l'entretien d'un site.*

Enfin, ces sites privés seront grillagés et fermés pour des raisons de sécurité (chute, noyade). Ce point est abordé dans les permis d'aménager.

C 1/3 – Courriel du 16/7 de l'EID Atlantique : en réponse à la question C 1/1, indique que les réserves d'eau ne constituent pas des habitats propices au développement du moustique tigre, celui-ci ayant lieu dans de petits réceptacles d'une contenance inférieure à 10 litres. Il stipule que "il n'y a donc a priori pas de lien direct entre la création de ces ouvrages et la circulation potentielle de virus tels que la dengue ou le chikungunya", mais "néanmoins, ces aménagements hydrauliques peuvent dans certaines conditions être favorables à des moustiques locaux ... , et indirectement provoquer des perturbations environnementales (des réseaux hydrauliques et des zones humides potentiellement adjacentes) qui peuvent être favorables à la prolifération de différentes espèces locales ... qui peuvent représenter un risque de nuisance pour la population et sont également connues pour avoir des compétences vectorielles pour différents agents pathogènes (virus West Nile, myxomatose, ...)". Il demande de les contacter pour préciser les détails techniques et les éventuels aménagements à réaliser, et dans cette attente transmet différents dépliants et procédures à diffuser.

Commentaire CE (Commission d'enquête) : *il appartiendra au pétitionnaire de prendre contact avec l'EID afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'éradication de ce risque.*

C 1/4 – Courriel du 19/7 du Président du Conseil Général : il rappelle le cadre et les enjeux de ce projet de territoire qu'il approuve et auquel le Conseil Général contribue, notamment la nécessité de réduire la dépression de la nappe en période d'étiage pour retarder et réduire la durée des ruptures d'écoulement dans le marais.

C 1/5 – Courriel du 26/7 de Mr J. Rabillé : favorable au projet, il rappelle que l'irrigation est vitale pour l'équilibre de son exploitation du fait des cultures d'été ne pouvant se développer sans eau pour l'affouragement correct de ses animaux.

C 1/6 – Courriel du 26/7 de l'Association des Irrigants du secteur Lay : très favorable au projet, rappelle que la création de réserves de substitution s'inscrit dans une logique de développement durable permettant de réduire l'impact de l'irrigation sur les ressources hydriques du milieu, de plus de 40 % en période printemps – été, tout en préservant le dynamisme de l'agriculture Sud-Vendéenne et les nombreux emplois qu'elle représente.

C 1/7 – Courrier du 29/7 du Président de la Chambre d'Agriculture : il rappelle la genèse à laquelle répond ce projet, et notamment, il souligne que "*la gestion collective proposée, intégrant les eaux stockées en réserves et les eaux souterraines, a un côté innovant permettant d'améliorer de manière significative les milieux aquatiques, dont les marais de bordure, tout en préservant le dynamisme et la diversité des exploitations agricoles*". Il émet au nom de la Chambre d'Agriculture un avis très favorable.

C 1/8 – Courrier du 30/7 du Président de l'Association Avigen : il demande que soit précisé les raisons du remplissage par pompage dans la nappe phréatique et non par l'eau de pluie, déplore un programme fait pour sécuriser l'irrigation au détriment de la restauration du marais, des nappes et des zones humides et non pour diversifier vers des cultures moins consommatrices d'eau, stigmatise un financement très important à la charge principalement du contribuable et non des agriculteurs, et s'interroge sur la sécurité des réserves contre les attentats (poisons, explosifs). Elle considère que l'accélération des projets est préoccupante sans étude sérieuse sur les conséquences, et demande la création d'un comité de dialogue et de suivi, ainsi que l'application du principe de précaution afin d'avoir les résultats des réserves en place et un vrai débat sur ces projets pour déterminer s'il n'y a pas de solutions plus durables.

Réponse MO (SMMPBL) : *Il s'agit bien d'un remplissage des réserves par pompage dans la nappe phréatique et non par l'eau de pluie puisque les réserves seront déconnectées du réseau hydrographique (permanent et même temporaire).*

Parallèlement à ce travail, l'EPMP dont les missions sont rappelées en annexe, travaille avec le Syndicat Mixte pour instaurer des règlements d'eau au bénéfice du marais.

*Surtout, le Syndicat Mixte a contractualisé en 2010 une opération avec l'Agence de l'Eau. Un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) établit en effet sur 5 ans (2010-2015) un **programme de travaux et de restauration du marais**. Il représente près de 5 M€ et les opérations portées par 13 maîtres d'ouvrages sont coordonnées par le Syndicat Mixte. Une telle opération a fait l'objet d'une DIG en 2010, après enquête publique.*

Enfin, les nombreuses expertises et contre expertises, les rapports nationaux évoqués par la Coordination de Défense du marais Poitevin (cf. supra) et le tout récent rapport annexé du Député MARTIN (juin 2013) sur ce sujet démontre que les débats locaux et nationaux ont bien lieu.

C 1/9 – Courrier du 31/7 de Mr D. Arceau, Gaec Le Porteau, explique qu'il soutient le projet au titre de son exploitation laitière (l'irrigation sécurise une production d'été), céréalière (maîtrise des facteurs de production), de l'intérêt économique général du secteur (rappel de la fermeture de la laiterie de Mareuil sur Lay et des emplois amont et aval de l'agriculture), du développement durable réaliste (permettre une irrigation de printemps ou d'automne plus importante sans prélèvement supérieur dans le milieu), considère qu'il répond aux questions sur le réchauffement du climat et sécurise l'avenir des enfants des agriculteurs.

C 1/10 – Courrier du 30/7 du Président de la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, association titulaire de l'agrément ministériel de niveau interdépartemental et interrégional, et spécifiquement habilitée à intervenir dans cette procédure, ce courrier constitue une déposition et relève :

- Les redondances d'informations (2 bureaux d'étude se citant mutuellement) et la forme (2 dossiers : étude d'impact environnement et étude d'impact Loi sur l'eau) qui nuisent

fortement à son appropriation par le public et masque en réalité des manques essentiels, comme l'a également relevé l'autorité environnementale,

- Le risque de figer les pratiques agricoles actuelles au détriment de toute évolution fondamentale, sauf à conditionner l'accès au bénéfice de ces stockages à des pratiques plus économes tant en eau qu'en intrants dégradant la qualité de la ressource,
- L'absence de précisions sur la responsabilité et les modalités techniques de fermeture des forages dits abandonnés et leur surveillance,
- Le choix de l'année record 2003 comme référence (année de sécheresse : 8.3 millions de m³ contre 5.6 millions de m³ en moyenne) et une présentation "*fallacieuse*" des données qui conduisent à une surévaluation de l'économie réelle réalisée afin d'obtenir les financements (ratio stockage / économies liées aux pratiques agronomiques de 60/40 au lieu de 75/25 en réalité),
- Le déséquilibre entre le financement du changement de pratiques agricoles (0.72 million €) et le coût des 5 réserves de substitution (14.1 millions € HT et hors coût des études préliminaires)
- L'absence de contractualisation pour 2012 et 2013 de la mesure de désirrigation inscrite dans le CTGQ constatée lors de la réunion de la CRAE du 3 juillet 2013, stigmatise le manque de volonté de s'engager dans la désirrigation et le choix de miser uniquement sur de nouvelles infrastructures de stockage,
- Un détournement de la notion de volume prélevable,
- Une ambiguïté répétée qui conduit à penser que ces stockages bénéficieront à l'ensemble des exploitations agricoles alors qu'ils ne bénéficieront qu'à la profession agricole irrigante déjà installée,
- L'absence d'analyse, y compris socio-économique, des alternatives au projet,
- Une confusion sémantique qui a entraîné une irrémédiable lacune dans les scénarios commandés au BRGM et aux bureaux d'études hydrogéologiques, car les modèles hydrogéologiques se sont focalisés sur la réalisation des réserves de substitution plutôt que sur les économies de prélèvement à faire avec notamment un scénario permettant un retour à un fonctionnement optimal du marais,
- Un contexte d'étude imparfait ne permettant pas de juger de l'impact global cumulé sur la ressource en eau de tous les aménagements sur l'ensemble du bassin versant du Lay,
- Des hypothèses hydrologiques de départ defectueuses (inversion de l'écoulement du marais vers la nappe impossible) ou minimisant l'impact de la surexploitation de la nappe,
- La dépréciation peu convaincante du piézomètre du secteur sensible de Longeville, justifiée par des arguments peu évidents (pas d'implication de la période hivernale de hautes eaux) et parfois contradictoires,
- Des conditions de remplissage inadéquates dont la seule préoccupation essentielle est de garantir le remplissage quelles que soient les conditions climatiques,
- L'absence de précisions sur le suivi de gestion concertée des ouvrages et de spécifications des instances devant l'exécuter, et notamment le rôle de l'OUGC.

En conclusion, la Coordination de Défense du Marais Poitevin demande qu'aucun avis favorable ne soit donné tant que ces défauts rédhibitoires ne seront pas levés.

Réponse MO (SMMPBL) : *La déposition de la Coordination pour la défense du marais Poitevin rassemble plusieurs types de données réglementaires ou non, d'experts ou de contre experts, d'objectifs ou de positions particulières.*

Le Syndicat Mixte juge opportun de rappeler ici que le projet est établi en cohérence avec la réglementation, en particulier les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE du LAY. Sans cette obligation, les avis de l'administration auraient été négatifs et le Contrat Territorial de Gestion Quantitatif n'aurait jamais vu le jour en 2012.

Il est rappelé en effet que le projet de substitution a fait l'objet des avis favorables des conseils d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de l'EPMP en juin 2012.

- *Remarques du point de vue hydrologique*

- *CTGQ, un contrat établi par l'Agence de l'Eau et signé avec elle*

Sur deux pages, il est développé le fait que le pétitionnaire développe des calculs séduisants pour les financeurs avec des affirmations fallacieuses. Le Syndicat Mixte rappelle ici (comme évoqué au point 16) que la méthode de calcul est fixée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et est la même pour chaque pétitionnaire.

Les termes, le vocabulaire choisi et les années de références sont un choix de l'Agence de l'Eau que le Syndicat Mixte a dû suivre. Il ne s'agit pas d'un arrangement au bénéfice de chaque pétitionnaire. À ce titre, le Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ en annexe) rédigé par l'Agence de l'Eau, développe bien ses calculs.

Ce point est conforté par la note de travail de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne annexée au présent mémoire.

Enfin, cet argumentaire basé sur les règles de l'Agence de l'Eau est conforté par la disposition 7D1 du SDAGE Loire Bretagne, qui ne fixe pas d'année de référence mais évoque un "volume annuel maximal prélevé les années précédentes". Ceci est d'ailleurs confirmé par le fait que le Préfet coordonnateur de bassin n'ait fait aucune remarque sur le volume de référence.

- *Ambition limitée et comparaison des volumes prélevables*

Le tableau page 7/33 fait une comparaison des volumes prélevables sur la nappe pour le secteur du LAY. Celui de 4.18 Mm³ correspond à l'objectif du CTGQ du projet.

Cet objectif est à comparer avec le volume de 4.8 Mm³ qui est l'objectif réglementaire défini dans le SDAGE et qui doit s'appliquer au 1er janvier 2015, au plus tard.

Les autres volumes indiqués dans le tableau correspondent à différentes expertises où chaque acteur y voit son intérêt. Réglementairement, c'est bien le SDAGE avec ses objectifs chiffrés dans un calendrier serré qui s'imposent.

- *La notion de volume prélevable*

Il existe deux notions de volume prélevable. Celle exposée par la Coordination de Défense du Marais Poitevin existe en effet et ce volume n'est pas établi. Celle utilisée dans le dossier n'est pas « un détournement », elle reprend le terme de la disposition 7c4 du SDAGE Loire Bretagne (page 62 du SDAGE).

- *Un contexte d'études imparfait*

Il est reproché un mauvais territoire d'étude. Le périmètre d'étude est un périmètre hydrogéologique, lié aux nappes du LIAS et du DOGGER qui font l'objet d'une unité de gestion.

Le tableau présenté dans le courrier de la Coordination, issu du SAGE du LAY, indique des volumes d'eau par usages dans des retenues d'eau superficielles du bassin versant. Ces retenues destinées à la potabilisation sont remplies à partir des eaux superficielles et sont situées sur cours d'eau. L'annexe 2 évoquée, extraite du SAGE du LAY, est une carte illustrant par barrage, les volumes par usages fixés dans la retenue. Elle n'apporte rien à la réflexion. Le projet des réserves a une finalité agricole et se trouve hors des cours d'eau avec un remplissage hivernal. Par ailleurs, comme l'indique la note de travail de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne annexée, le volume de référence (puis ses calculs) sont fixés par Unité Hydraulique hydro-Cohérente (UHC). Le raisonnement est donc rattaché à cette UHC.

De plus, la modélisation du BRGM établie en 2010, pour le compte de l'État ou celle établie en 2012, selon la même méthode, pour le compte du Syndicat Mixte, développent un fonctionnement de nappe par zone de gestion : Lay, Vendée, Autises, Mignon, Curé (cf. page 9, rapport BRGM Contribution à la gestion des prélèvements à la périphérie du marais Poitevin par modélisation hydrodynamique, juin 2010).

Le SDAGE lui-même, évoque ces mêmes unités de gestion dans la disposition 7C4 relative au marais Poitevin (annexe 4). Ainsi le tableau de la page 62 donne-t-il un volume de 4.8 Mm3 pour le « secteur LAY ».

Enfin, la modélisation du BRGM dont les résultats ont été fournis en 2010 a permis de répondre à cette demande. Elle a été l'occasion d'appréhender le fonctionnement global du Marais, de définir un objectif de fonctionnement puis de décliner cet objectif en sous-objectif pour chaque unité hydrographique.

Ainsi cette modélisation est la garante des prises en compte des effets cumulés entre secteur.

- Piézomètre de Longeville sur Mer

Comme le suggère dans son avis l'EPMP, il est bien prévu dans le dossier « loi sur l'eau » (paragraphe 9.5) de suivre le piézomètre de Longeville existant en parallèle du nouveau piézomètre proposé et ce, durant 2 cycles hydrologiques complets.

- Remarques sur l'aspect socio-économique

Il est fait un lien vers l'avis du conseil économique, social et environnemental d'avril 2013. Son extrait ne remet pas en cause le projet de réserves de substitution sur la bordure du LAY. Il est rappelé que le bassin versant du LAY est en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Le Syndicat Mixte annexe à ce mémoire en réponse, le rapport « MARTIN » établi concomitamment à l'avis précité et qui argumente l'intérêt de réserves de substitution accompagné d'un volet agricole : « La gestion quantitative de l'eau en agriculture, une nouvelle vision pour un nouveau partage », Philippe MARTIN, juin 2013.

- Remarques sur la Gouvernance

La création d'un comité de gestion ou de suivi est du ressort du Préfet et de l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'OUGC. Le Syndicat Mixte est une collectivité locale. Elle est ici pétitionnaire pour la création et la gestion des réserves de substitution.

Ces comités de gestion sont prévus et le Syndicat Mixte y est favorable. Ils seront chargés de veiller aux principes de la gestion collective développée dans le rapport de DIG au chapitre VI.2.3.

En revanche, l'exemple des Autises cité par la Coordination du marais Poitevin est à réactualiser depuis la nomination de l'EPMP comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Cette nomination va en effet modifier la composition et surtout le rôle des comités de gestion.

Sur ce point d'ailleurs, le courrier de la Coordination reprend une remarque de l'EPMP mentionnant l'omission du rôle de l'OUGC. Cette remarque de l'EPMP, inscrite dans son avis favorable, a été corrigée AVANT la mise à l'enquête publique.

Ainsi, le rôle de l'EPMP en tant qu'OUGC est-il développé dans la DIG au chapitre VI.2.2.

Les remarques au chapitre V relatives à la gouvernance ne sont donc plus d'actualité. Ce point est conforté par la note de l'EPMP annexée au présent mémoire et développant le rôle de l'OUGC.

C 1/11 – Courrier du 29/7 des Présidents France et Vendée de la LPO : ils rappellent que le Marais Poitevin est une zone humide d'importance nationale et internationale pour la biodiversité et en particulier pour l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante, et qu'à ce titre le maintien de son caractère humide est primordial. Et soulignent :

- La constitution du projet sans la participation des associations environnementales,
- La pérennisation de la culture irriguée,
- Le risque d'accentuation des périodes de ruptures d'écoulement des sources,

- Un remplissage trop proche des niveaux limnimétriques des sources du Marais
- L'absence du relèvement des seuils d'alerte de la nappe à hauteur des niveaux d'eau indispensables à la biodiversité du marais, et même au niveau NGF du Marais,
- L'absence d'alternative opérationnelle à l'irrigation,
- L'insuffisance des mesures compensatoires,
- La présentation dans ces mesures compensatoires de l'orientation 4A du SDAGE imposant d'atteindre 20 % de surface en agriculture biologique, alors que çà n'en est pas une,
- L'absence d'étude des effets cumulés et de stratégie globale,
- L'accompagnement des irrigants à hauteur de 300 € / ha pendant 15 ans coûterait moins cher que ces 5 réserves de substitution,
- L'absence de comité de gestion associant toutes les parties prenantes compte tenu de l'utilisation pour la plus grande partie des deniers du contribuable.

En conclusion, le projet ne peut être accepté en l'état.

Réponse MO (SMMPBL) : *La LPO développe son avis défavorable au travers différents points.*

- *Démarche rigoureuse relative aux mesures d'évitements, d'atténuations et compensatoires :*

Le dossier d'étude d'impact tient compte de ces trois points et répond aux attentes du contenu d'une étude d'impact. Ce point est rappelé dans l'avis de l'autorité environnementale. Le sommaire de cette étude d'impact développe

- *au chapitre IX, les mesures d'évitement : elles sont les plus importantes, l'objectif étant d'éviter les zonages environnementaux. À ce titre, le tracé des canalisations a été revu.*
- *au chapitre X, les mesures compensatoires sont développées*
- *au chapitre X également, on trouve des mesures d'atténuations d'impact, établies pour reconstituer des haies traversées par le réseau de distribution, pour diminuer l'impact paysager au travers de plantations de haies, ou pour diminuer l'impact et les nuisances lors du chantier.*

- *Économie d'eau, calculs et année de référence 2003 :*

La méthode de calcul n'est pas un choix du pétitionnaire dans sa « technique stratégique maximaliste ». Ce calcul répond à la méthode choisie par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne avec ses références :

- *les volumes consommés en 2003,*
- *volume substitué / l'effort : 60%*
- *volume économisé / l'effort : 30%*

Ce point est développé dans le tableau 32 du dossier loi sur l'eau et dans le paragraphe 3.2 du CTGQ remis à la commission d'enquête publique. Ces calculs et le vocabulaire choisis appartiennent à l'Agence de l'Eau que la commission peut interroger (délégation de Nantes, 02.40.73.06.00).

- *Mesures d'évitements et actions d'économie d'eau de la chambre d'agriculture :*

Le rapport BIOTOPE indique bien en annexe le plan d'action agricole. Le rapport CALLIGEE (dossier loi sur l'eau) développe aussi, au chapitre 3, la présentation de l'agriculture et des exploitations en polyculture. Le chapitre 5.3 du même rapport, reprend toutes ces actions.

Il est ainsi bien inscrit (tableau 34, page 79) que la première action (axe 1) est une Mesure Agri Environnementale (MAE) de désirrigation demandée par la LPO.

Le chapitre 10, en plus, vérifie la compatibilité de ce programme par rapport au SDAGE et au SAGE en vigueur. Le lien est donc bien établi avec la disposition 7D évoquée dans le courrier.

- *Réduction de 70% des prélèvements :*

L'objectif de réduction de 70% est une position de l'association de protection de la nature et non un objectif réglementaire.

Dans ce dossier, l'objectif de réduction considéré est celui du SDAGE Loire Bretagne, document réglementaire (en particulier la disposition 7c4) qui affiche les objectifs de réduction pour 2015.

- *Seuil de rabattement de la nappe sous le 0 m NGF :*

C'est là aussi, une position de l'association de ne pas voir de prélèvements pour l'irrigation sous le 0 m NGF. Il ne s'agit pas d'un objectif réglementaire et voté. Pour autant, les résultats des modélisations du BRGM indiquées dans les figures 34 à 38 du dossier loi sur l'eau montrent (en bleu) que le rabattement est très proche de ce 0 m NGF.

- *La LPO reconnaît la recherche de foncier écologiquement appauvri*

Cette recherche explique que les mesures compensatoires soient moindres. Elle explique aussi que des exploitants agricoles déplorent le choix de site sur des terres agricoles riches (cf. plus haut).

- *Mesures d'atténuations des impacts : proposition de remplissage*

La LPO considère que les cotes de gestion pour le remplissage sont trop basses. D'un autre côté, l'EPMP dans son avis les considère ambitieuses. Il faut rappeler qu'elles sont aujourd'hui des propositions établies à partir de modélisations.

Pour un gestionnaire (chargé de remplir une réserve ou un barrage), il est impossible « d'attendre » la cote maximale car sa date d'atteinte a priori est toujours inconnue. Cette date, par définition, est connue a posteriori.

Par contre, l'État, lors de l'élaboration du dossier, a bien expliqué sa demande de remplir les réserves le plus tôt possible (dès novembre, décembre) de manière à ce que le remplissage n'entraîne pas d'impact sur la période printanière (février, mars) évoquée par la LPO.

- *L'engazonnement et la taille des haies :*

Cet aspect est établi succinctement dans les consignes écrites d'entretien des digues. Cet aspect a une portée sécurité des digues. Néanmoins, le future gestionnaire pourra effectivement fixer des dates de broyage ou de fauche en dehors de la période de nidification.

- *Objectif de niveaux d'eau dans le marais pas évoqués :*

Cet aspect ne fait pas partie du dossier d'étude d'impact. Néanmoins, l'EPMP comme l'indique la LPO, travaille actuellement avec le Syndicat Mixte pour la mise en place de règlements d'eau et de Contrat de marais. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu en 2013 et la LPO est présente.

- *Impacts des puits mis à sec chaque année :*

L'impact sur ces puits est estival. Le projet prévoit des prélèvements en hiver, période où la nappe est rehaussée et lors de laquelle, les autres puits identifiés dans le dossier CALLIGEE, ne sont pas utilisés.

- *Mesures compensatoires de CALLIGEE :*

Le projet de réserves de substitution est en soi une mesure compensatoire. Ceci explique que le dossier loi sur l'eau qui attrait à l'eau, ne comporte pas beaucoup de mesures compensatoires. Les mesures d'évitement et d'accompagnement sont davantage développées dans le dossier d'étude d'impact qui va au-delà de la gestion de l'eau.

- *Mesures compensatoires et mise en jachère :*

Ces mesures compensatoires demandées existent pour des projets qui détruisent des sites écologiques sensibles ou des zones humides. Il vise à rétablir des sites équivalents à ceux détruits. Comme indiqué précédemment, il a toujours été recherché des sites écologiquement pauvres, ce qui explique l'absence de restauration de sites supplémentaires dans le dossier.

- *Comité de gestion avec les associations de protection de la nature :*

La LPO participe déjà à de tels comités de gestion. Leur mise en place, leur composition ne sont pas du ressort du Syndicat Mixte, pétitionnaire. Si celui-ci y est tout à fait favorable, cet aspect est de la compétence de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et du Préfet. La représentation des différents acteurs ou sensibilités existe déjà dans de tels comités.

- *Propositions de la LPO (fin de la note) :*

*La demande d'un développement agricole allant vers une **diversification des cultures** est une action prévue dans le volet agricole développé par la chambre d'agriculture. Le sujet de la diversification des cultures est aussi un point qui va être abordé dans les règles de répartition des volumes que l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) doit mettre en place en 2014.*

Quant au règlement d'eau (niveau et calendrier) à destination du marais, ce sujet est traité parallèlement au travers de réunions de travail organisées par l'EPMP depuis début 2013 auxquelles participent la LPO et le Syndicat Mixte.

Commentaire CE (Commission d'enquête) : *contrairement à ce qu'indique ici le MO, le projet ne constitue pas une mesure compensatoire en soi, mais une réduction de l'impact des prélèvements en période printemps / été. Une véritable mesure compensatoire aurait pu consister à une augmentation de la désirrigation et des MAE.*

À Péault (Registre n° 2 – Pièce EP n° 5)

R 2/1 – Mr A. Bigourie : Demande quelle sera l'influence de ces réserves sur le climat local.

Réponse MO (SMMPBL) : *METEO FRANCE a tenté d'évaluer de telles influences. Une étude a ainsi été menée pour évaluer l'impact climatique d'un plan d'eau de 270 ha, donc 30 fois plus important que les réserves en projet. Les conclusions sont les suivantes : **pas d'impact mesurable dès que l'atmosphère présente un peu de dynamisme**. Si on place le curseur à un vent moyen de 5 km/h (ce qui correspond à peu près à un vent maximum de 10 km/h), on peut dire qu'il n'y a pas d'impact dans 87% des cas. Dans les 13% restant, dans la zone sous le vent et à proximité du plan d'eau (1 à 2 km), un radoucissement de 1 à 2 degrés se produit en période chaude lorsque le plan d'eau est plus frais que l'air, et un réchauffement identique se produit en période froide quand le plan d'eau est plus chaud que l'air. Enfin, toujours dans ces situations calmes, il n'y a pas d'impact sur l'apparition de brouillard, par contre la dissipation du brouillard est retardée jusqu'à 1 heure. Ces résultats ont donc été évalués sur un plan d'eau 30 fois plus grand. On peut raisonnablement imaginer alors que l'influence des surfaces en eau des réserves en projet – à proximité du littoral où l'atmosphère présente un dynamisme important - **reste sans influence** vis à vis des conditions climatiques locales.*

R 2/2 – Mr Ch. Percot : dont les parcelles ZO 36, 38 et 42 sont situées à moins de 300 m de la future réserve de Péault, est surpris de n'avoir jamais été averti du projet et souhaiterait pouvoir irriguer ses parcelles.

Réponse MO (SMMPBL) : *Le projet s'adresse aux agriculteurs irrigants qui prélèvent actuellement dans la nappe souterraine en été, pour substituer leur prélèvement en hiver et l'utiliser depuis la réserve.*

Il est possible qu'un agriculteur n'irriguant pas actuellement, puisse utiliser à l'avenir un volume d'eau.

Pour cela, le volume d'eau demandé devra être libéré des attributions des autres agriculteurs irrigants et la demande, nouvelle, devra répondre aux règles du plan de répartition de l'OUGC (Établissement Public du Marais Poitevin) en cours de rédaction (attendu pour 2014).

Commentaire CE (Commission d'enquête) : *dans son courrier du 2 août 2013 annexé au mémoire en réponse et au présent rapport, l'OUGC (l'EPMP) spécifie que "seuls les irrigants ou les groupes d'irrigants ayant un ouvrage de prélèvement déclaré peuvent demander un volume d'eau".*

R 2/3 – Mr Y. Menanteau : rappelle la nécessité du projet pour garantir l'équilibre environnemental du marais, économique et qualitatif des exploitations agricoles.

À Saint-Benoist-sur-Mer (Registre n° 3 – Pièce EP n° 6)

R 3/1 – Mme M. A. Roulet : demande que les réserves profitent à tous les exploitants car elles sont en majorité financées par de l'argent public et si un nouvel exploitant pourra en profiter.

Commentaire CE (Commission d'enquête) : *voir réponses aux 3°) et 14°) du paragraphe 2.0.3 suivant*

R 3/2 – Mr J. Roulet : souligne que la création de réserves ne résoudra en rien le problème de l'eau, qu'il serait plus utile avec une telle somme d'argent d'aider les exploitants à une agriculture durable moins consommatrice d'eau et de pesticides, et qu'en maintenant l'irrigation on aggrave encore les problèmes existants.

Commentaire CE (Commission d'enquête) : *voir fin de la réponse faite ci-dessus à la LPO (C 1/11)*

R 3/3 – Mr J. Robin, ferme du Grand Moulin : approuve le projet afin de maintenir une agriculture solidaire et favorisant l'installation des jeunes.

R 3/4 - Petit-Fils de Mr Robin : considère que cette réserve va permettre aux non-irrigants éleveurs de couvrir leur besoin en fourrage. Regrette que sa capacité ne soit pas supérieure pour couvrir les besoins de toutes les exploitations.

R 3/5 – Mr Patrick de Froidecourt : pose la question de l'intérêt d'investir dans l'irrigation du maïs, notamment pour nourrir des vaches laitières alors que le prix du lait ne permet plus aux éleveurs de vivre décemment. Pense que ce choix d'investissement ne présente aucun intérêt alors que le pays et l'Europe sont en crise.

Réponse MO (SMMPBL) : *Opposition de principe qui évoque l'économie agricole fragile, en particulier celle du lait et la crise économique actuelle. Cet avis dépasse la compétence du Syndicat Mixte qui cherche une solution à partir des outils financiers publics existants : financements du Département de la Vendée, de l'Agence de l'Eau, de l'État (via l'EPMP) et de l'Europe.*

R 3/6 – Mr Gilles Robin, propriétaire de la parcelle où se situe le projet R 3 : favorable à la réserve pour maintenir la distribution de l'eau et les exploitations polyculture – élevage et espère que le projet permettra l'installation de jeunes agriculteurs.

R 3/7 – Gaec 13 Vents, Bénéteau Frères : regrettent la localisation du site de Saint-Benoist sans concertation mais ne s'opposent pas au projet à condition qu'une compensation foncière équivalente à la surface perdue leur soit attribuée, et qu'ils soient raccordés à cette réserve pour irriguer leur futur îlot homogène. S'étonnent que leurs parcelles irrigables ne soient pas identifiées dans le projet, que leur Gaec ne soit pas identifié comme demandant à être raccordé, et encore plus, que le forage de Mr Joussemet sur la parcelle ZI 57 de la Mangerie qu'ils exploitent ne soit pas répertorié, alors qu'il est situé à quelques mètres du projet (le quota d'eau alloué est actuellement utilisé sur leurs terres près de Luçon). Rappellent qu'au début de l'étude, le site choisi n'était pas le même et que c'était la raison pour laquelle ils n'étaient pas alors intéressés par le raccordement, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, et demandent à être raccordés à la réserve (quota de 27 000 m³). Contestent pour non concertation et refusent d'autre part l'implantation des canalisations prévues à travers leurs terres alors que le contournement par le nord est faisable.

Réponse MO (SMMPBL) : *Les simulations et rapports réalisés par le BRGM et la CACG se sont basés sur les déclarations Agence de l'Eau. Il était difficilement possible d'intégrer le forage du GAEC 13 Vents puisque aucune donnée n'est disponible pour celui-ci (jamais utilisé par le GAEC 13 Vents depuis qu'ils ont repris le parcellaire). Par contre il aurait été judicieux que la CACG intègre les 27 000 m³ demandés par M. Bénéteau dans le volume global de la réserve.*

La demande de M. Bénéteau est transmise à l'EPMP, qui donnera probablement un avis favorable au GAEC si et seulement si, celui-ci est raccordé à la réserve. En effet pour avoir une totale cohérence avec le projet, ce forage étant situé en bordure du Marais, l'EPMP – en tant qu'organisme unique (OUGC) - ne souhaitera vraisemblablement pas rajouter une pression de prélèvement à cet endroit.

La demande de transférer du volume au GAEC 13 Vents sur le secteur de Saint Benoist est donc bien prise en compte, une réunion sera à réaliser pour savoir si des agriculteurs raccordés à cette réserve souhaitent transférer du volume issu d'un forage substitué vers un autre qu'ils utilisent afin de libérer 27 000 m³ pour M. Bénéteau (transfert soumis à l'accord de l'EPMP). Ces points sont donc soumis à l'accord de l'EPMP, organisme unique chargé de la répartition des volumes.

À propos du tracé des réseaux, des modifications pourront être effectivement apportées lorsque l'on pourra éviter de traverser en leurs milieux les parcelles agricoles.

C 3/1 - Earl Chaigneau : constate que les retenues collinaires sont faites au départ pour ménager la consommation en eau des nappes phréatiques, et donc qu'il y a tromperie avec ce projet, d'autant qu'il souhaite arrêter l'irrigation en changeant de culture (luzerne) et pratiquer l'agriculture

traditionnelle. La désirrigation lui est refusée pour permettre la redistribution de l'eau à ceux qui en ont besoin. Son choix personnel n'est pas respecté et il demande que son quota ne soit pas redistribué afin que cette eau reste dans la nappe phréatique.

Réponse MO (SMMPBL) : *Le projet de réserves de substitution soumis à l'enquête publique fait l'objet d'un contrat signé avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne appelé Contrat Territorial de Gestion Quantitatif (CTGQ). Ce contrat possède 2 volets : il demande en parallèle de la création des réserves, des actions agricoles destinées à faire des économies d'eau et obtenir une meilleure efficacité de l'eau. Parmi ces actions, on peut citer :*

- i. dans l'axe 1: la mesure agri-environnementale (MAE désirrigation destinée à arrêter l'irrigation (et condamner le forage),*
- ii. dans l'axe 5 : promotion de l'agriculture biologique.*

Ces deux actions, parallèles à la création des réserves de substitution, répondent à l'attente exprimée ici. Leur cahier des charges respectif définit des règles au niveau national ou du bassin Loire Bretagne. Le Syndicat Mixte, en tant que collectivité locale et pétitionnaire, ne peut pas modifier un tel cahier des charges.

Commentaire CE (Commission d'enquête) : *le MO ne répond pas à une demande de désirrigation motivée qui entre pourtant dans le cadre des MAE du CTGQ*

C 3/2 – Mme Benezit, propriétaire de la ferme des Groix à Saint-Benoist-sur-Mer : pas d'information des propriétaires de forages concernés par le projet, confusion entre propriétaire et exploitant. Pas défavorable, mais exige la réalisation d'une convention entre elle et le SMMPBL qui spécifie le tracé de la canalisation d'eau, garantisse le maintien et l'entretien de son forage y compris sa cabine de protection, s'engage à ne pas entraver le fonctionnement de l'exploitation agricole, lui verse une indemnité annuelle estimée à 1000 € / an et que le prix d'exploitation de l'eau soit revu à la baisse (3.33 cts/m³ actuellement contre 9 à 15 cts/m³).

Réponse MO (SMMPBL) : *A propos de la propriété des forages envisagés pour le remplissage, il s'avère effectivement que certains forages ne sont pas la propriété de l'exploitant. Ces points devront donc être affinés mais à ce stade du projet, les enquêtes de propriété n'ont pas été menées. Les exploitants agricoles concernés et invités aux réunions de l'association créée à cet effet, pouvaient également informer leur propriétaire.*

Madame BENEZIT, qui a conscience de la nécessité d'adapter les prélèvements individuels, demande la mise en place d'une convention entre le gestionnaire, son exploitant agricole sur sa propriété (tracé de la conduite, maintien du forage en état, indemnité à prévoir...). Cet aspect est envisagé avec un futur délégataire qui sera choisi par le Syndicat Mixte. En effet, comme indiqué dans la DIG, le futur délégataire, aura la charge de la construction des réserves et de la distribution des volumes. À ce titre, ce délégataire, après convention avec le propriétaire, devra rééquiper à neuf et à ses frais, les forages utilisés pour le remplissage. Il supportera également les frais d'énergie et l'entretien du matériel.

Il sera envisagé également des indemnités sur ces forages qui seront utilisés en fonction de leur état. Ces indemnités ne sont pas encore connues puisqu'elles seront discutées avec le futur gestionnaire. Celles-ci existent déjà sur le bassin des Autises, mises en place par le gestionnaire qui a été choisi.

Le projet étant le maintien de l'activité agricole, il ne devra en aucune manière entraver la bonne marche de l'exploitation. Au contraire, il devra garantir un volume d'eau à l'entrée de l'exploitation.

Le prix de l'eau calculé dans le projet est comparé au prix de l'énergie électrique nécessaire pour son exploitant. Dans le projet collectif, le prix de l'eau intègre la création

et l'exploitation des retenues puis leur entretien. Il intègre également le réseau de distribution, son entretien et sa mise en pression nécessaire au matériel d'irrigation pour fonctionner.

Ces différents points financiers sont développés dans la Déclaration d'Intérêt Général.

C 3/4 - Pétition de Mrs Bartheau Christophe, Bouleau René-Damien, Chauveau Didier, Caillaud Didier, Canteteau Dominique et Philippe, Lavergne Pascal, Pénisson Régis et Rafin Philippe : ils spécifient l'absence de concertation collective et impartiale, et indiquent la possibilité d'un autre site présentant à leurs yeux plus d'avantages. Regrettent que le choix du site de Saint-Benoist-sur-Mer n'ait pas été discuté et demandent sa justification. Soulignent la réticence que cela induit chez les propriétaires de forages et demandent si une nouvelle étude est envisageable.

Réponse MO (SMMPBL) : *La pétition évoque dans son introduction l'intérêt d'avoir une réserve sur la commune de Saint Benoist sur Mer mais conteste le site choisi et en propose un autre de 11 ha entre Saint Benoist sur Mer et Angles.*

En aucun cas, le site est proposé pour des raisons personnelles. L'étude d'impact développe bien les différents critères nécessaires au choix d'un site : topographique, géotechnique, urbanistique, environnemental, hydrogéologique. Le site proposé dans le projet répond à ces critères.

*En premier critère, il est à **proximité de forages en bordure de marais utilisés pour l'irrigation en été et à proximité du piézomètre des Caillettes**. L'objectif premier étant de soulager la nappe en bordure de marais en été, le BRGM – établissement public de l'État chargé d'évaluer le projet par modélisation hydrogéologique - s'est donc intéressé à ces forages de bordure.*

L'autre site présente également des avantages : topographique, géotechnique. En revanche, cet autre site, plus éloigné des forages visés à la substitution, aurait entraîné un linéaire de réseau de distribution plus important et donc plus conséquent en terme de coût.

L'étude de l'autre site sera toujours possible. Mais elle nécessitera de relancer une étude de dimensionnement, une étude environnementale, la consultation administrative, la procédure d'enquête publique ; ce qui retardera d'autant le projet (18 à 24 mois), et sous réserve que ce second site soit finalement accepté.

La pétition déplore le manque de concertation. Pourtant, plusieurs réunions ont été organisées par l'association d'irrigants et les dates sont rappelées [cf. paragraphe 1.1.4.3. et mémoire en annexe). Il est vrai que le projet bouscule, en peu de temps, une gestion individuelle de l'eau sur un territoire pourtant organisé. Néanmoins, il répond à des objectifs réglementaires inscrits dans un délai serré : réduction des volumes, substitution et gestion collective par l'EPMP.

Ce calendrier serré s'explique par deux points :

- *Des objectifs réglementaires qui s'imposent au 1^{er} janvier 2015 et inscrit dans le SDAGE*
- *La nécessité d'obtenir les avis favorables des Conseils d'Administration de l'Agence de l'Eau et de l'EPMP en juin 2012.*

Sans cette solution et au vu des réductions prévues, les exploitations seront économiquement fragilisées.

Évidemment, l'accord des propriétaires des forages est incontournable et les éléments de réponses de la question C.3.4. peuvent être rappelés ici.

Au vu des oppositions, le projet devra revoir les forages de remplissage envisagés pour cette réserve, en accord avec l'administration et l'EPMP.

Dans tous les cas, les agriculteurs irrigants, qu'ils soient opposés ou non, verront à partir de 2015, leur volume d'irrigation diminuer pour répondre aux objectifs réglementaires du SDAGE (disposition 7C4 en particulier).

Enfin, ces différents éléments techniques évoqués ne masqueraient-ils pas un conflit plus profond de personnes ou bien un refus d'accepter l'évolution réglementaire ?

C 3/5 – Mr Bouleau René-Damien : indique son opposition totale au projet (il se battra jusqu'au bout) parce qu'il existe une parcelle de 11 ha entre Angles et St Benoist libérée par un agriculteur en retraite et refuse de laisser son forage pour alimenter la réserve.

Réponse MO (SMMPBL) : *Par ce courrier, Monsieur BOILEAU s'oppose au projet de « bassine » située près du Perdrion et ne souhaite pas laisser son forage, envisagé dans le projet pour le remplissage de la réserve.*

Au vu de sa position et de celle légèrement différente de sa propriétaire ci-dessus (question C.3.2. précédente), le Syndicat Mixte réfléchira à trouver une autre solution de remplissage en lien avec les services d'État et en concertation avec les propriétaires exploitants.

Au Bernard (Registre n° 4 – Pièce EP n° 7)

R 4/1 – Mr H. Pillaud, Secrétaire Général Chambre d'Agriculture : souligne que l'eau est un facteur limitant des productions agricoles et du développement du territoire, et que stocker pour permettre au plus grand nombre d'en profiter est essentiel. Est favorable au projet.

R 4/2 – Mr B. Jolly, 1^{er} adjoint commune du Bernard, responsable de l'urbanisme : regrette que les élus n'ait pas été invités à la démarche d'échanges de terrain alors que pour d'autres projets ils sont mis à contribution. Est favorable au projet et demande si la commune a la possibilité d'obtenir un branchement pour l'arrosage des terrains de sport situés près de la zone d'activité des Barbotines.

Réponse MO (SMMPBL) : *Le projet de création des réserves de substitution est destiné à remplacer des prélèvements agricoles dans la nappe en été par des prélèvements en hiver. L'agriculture constitue en effet le plus gros consommateur d'eau de la nappe sur l'été sur ce secteur. Le projet répond donc à des objectifs et des délais réglementaires qui touchent l'agriculture et l'irrigation. Les règles des financeurs, associés au projet en découlent et s'adresse à l'irrigation agricole. Il ne semble donc pas envisageable que des volumes soient destinés à un autre type d'irrigation.*

Peut-être à terme, cette idée sera-t-elle envisageable sous réserve que l'intégralité du stock d'eau ne soit pas totalement affectée aux agriculteurs irrigants raccordés. Il faudrait alors que le bénéficiaire soit facturé au même titre que les agriculteurs le seront dans le projet. Il faudrait aussi et surtout que ce type de besoins réponde aux règles de répartition qui seront instaurées en 2014 par l'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP) en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

R 4/3 – Mr C. Delaire : souligne la nécessité du projet pour le maintien de l'activité agricole et de l'alimentation des bovins et rappelle que l'accord des propriétaires est conditionné à des mesures compensatoires équitables et transparentes.

Réponse MO (SMMPBL) : *Des propositions de compensations/restructurations foncières sont actuellement proposées aux exploitants et/ou propriétaires concernées. Ce travail d'acquisition foncière et de restructuration est géré, par convention, avec la SAFER pour le compte du Syndicat Mixte du Marais Poitevin bassin du LAY. Chaque exploitation touchée par l'emprise du projet verra ses parcelles restructurées.*

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (Safer) joue un rôle dans l'aménagement du territoire rural. Les trois grandes missions d'une Safer : dynamiser l'agriculture et les espaces forestiers, favoriser l'installation des jeunes ; protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles ; accompagner le développement de l'économie locale. Une Safer est une société anonyme, sans but lucratif (sans

distribution de bénéfiques), avec des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'Agriculture et des Finances.

R 4/4 – Mr Ch. Aimé, Président de la Chambre d'Agriculture : souligne que ce projet permettra d'atteindre les objectifs de niveau de marais de bordure, assurera à tous les agriculteurs du secteur l'irrigation de leurs cultures et fourrages, et sécurisera leurs exploitations. Rappelle que c'est un système collectif dans lequel tous les irrigants, branchés sur la nappe comme sur les réserves, sont solidaires et que cela permettra une prise en compte plus facile des jeunes agriculteurs.

R 4/5 – Mrs J. Limouzin, Président de la FDSEA 85 et VP de la Chambre d'Agriculture, E. de la Bassetière, secrétaire adjoint de la Chambre d'Agriculture, B. Guyau, SG FDSEA et SGA Chambre d'Agriculture, Ch. Francheteau, membre du bureau de la Chambre d'Agriculture et secrétaire adjoint FDSEA, Ph. Ducept, VP Chambre d'Agriculture, JM Gabillaud, VP Chambre d'Agriculture : soulignent l'intérêt de pouvoir stocker l'eau en hiver pour l'avoir à disposition ensuite et sécuriser les productions végétales (fourrages et cultures).

R 4/6 – Mr G. Hermouet, membre du bureau de la Chambre d'Agriculture : le stockage d'eau l'hiver est important pour sécuriser la période sèche de l'été.

R 4/7 – Mmes MTh Bonneau, S. Juin, L. Bernard, Mr JC Goudeau, élus et responsables de la Chambre d'Agriculture : soutiennent le projet qui permet d'aborder collectivement la sécurisation de l'ensemble des exploitations et une participation active à l'économie locale.

R 4/8 – Mrs J. Chabot, Président SEA du Bernard, B. Lefont, délégué cantonal FDSEA : soutiennent le projet et demandent de veiller aux compensations des agriculteurs impactés par la création de la réserve.

R 4/9 – Mr D. Tessier : observe que le financement à 70 % par la collectivité est trop important par rapport au coût supporté par les irrigants et demande que le remplissage des Rabouillères soit revu car situé dans une zone habitée et trop bruyant.

Réponse MO (SMMPBL) : *Les financements proposés sont des choix politiques nationaux et exceptionnels pour les zones de gestion qui doivent diminuer leur prélèvement au printemps été de plus de 30% d'ici 2015. Ces choix ne sont pas du ressort du pétitionnaire. Concernant le forage de remplissage, celui-ci est déjà utilisé. Il ne s'agira pas d'une nouvelle nuisance sonore. En plus, la pompe de remplissage devrait être remise à neuf (cf. dossier BIOTOPE page 205).*

2.0.2 : Observations relatives au financement du projet

Sur l'ensemble des observations ci-dessus, seules 6 abordent la question du coût de ce projet en le considérant :

- Excessif pour la collectivité en rapport de ce que paient les agriculteurs (R 4/9),
- Injustifié ou inapproprié au regard des objectifs à long terme d'évolution des pratiques agricoles et des économies d'eau (C 1/8, C 1/10, C 1/11, R 3/2, R 3/5)

2.0.3 : Autres observations émises par les instances

1°) Par l'autorité environnementale (Pays de Loire) :

1. Les pages 115 à 134 du dossier LEMA font un comparatif entre le volume des retenues et les volumes actuellement attribués, c'est-à-dire le volume après réduction depuis 2009. Or le volume de référence choisi par l'agence de l'eau est celui de 2003 : ces tableaux ne sont pas cohérents avec le CTGQ.

Réponse MO (SMMPBL) : *Les pages 115 à 134 sont des synthèses techniques de chaque réserve. Le lien avec le CTGQ de l'Agence de l'Eau est bien présent, page 77, tableau 32.*

2. Les modalités d'entretien des sites

Réponse MO (SMMPBL) : *Les modalités d'entretien des sites sont définies dans les consignes écrites de chacune des réserves. Celles-ci sont en effet classées en ouvrages hydrauliques de classe C et font donc l'objet d'un suivi et d'un entretien précis. C'est ce qui justifie la rédaction des consignes écrites de chaque ouvrage.*

3. La localisation des vannes de vidange et de leur exutoire possible, ainsi que le champ d'expansion des terres inondées en cas de vidage d'urgence

Réponse MO (SMMPBL) : *La localisation des vannes de vidange ne figure pas de manière précise au stade de l'avant-projet. Elle le sera au stade du projet. En revanche, l'exutoire est indiqué dans le dossier loi sur l'eau de CALLIGEE ainsi que la zone d'expansion en cas de vidage d'urgence et la perméabilité des sols rencontrés.*

4. Les données qualitatives pour le ruisseau de Troussepoil

Réponse MO (SMMPBL) : *Comme indiqué dans le rapport d'étude d'impact, il n'a pas été fourni de données qualitatives pour le ruisseau du Troussepoil (page 47) malgré la demande des prestataires. Sur un si petit cours d'eau, il est possible que nous ne disposions pas de données régulières.*

5. À qui incombe la fermeture des forages qualifiés d'abandonnés, leurs modalités techniques et leur surveillance

Réponse MO (SMMPBL) : *La fermeture des forages abandonnés selon les règles indiquées dans le dossier loi sur l'eau incomberait au futur délégataire du Syndicat Mixte. Une fois bouchés, la surveillance des forages abandonnés serait davantage du ressort de l'État.*

6. L'absence de prise en compte de la remontée éventuelle du biseau d'eau salée de la nappe du Lias inférieur induite par la modification des ouvrages de remplissage des réserves,

Réponse MO (SMMPBL) : En terme de qualité de l'eau de la nappe du LIAS, les teneurs en chlorures restent stables et présentent des valeurs normales pour un aquifère proche du littoral. Elles sont comprises entre 40,5 et 48,4 mg/l et sont en général inférieures d'une quinzaine de mg/l aux teneurs observées dans la nappe du Dogger. Il n'existe donc pas d'indice d'intrusion d'eau salée.

Les teneurs en potassium sont faibles (1 à 2 mg/l) et environ 10 fois inférieures à celles rencontrées dans la nappe du Dogger.

Sous le marais Poitevin, l'aquifère du Dogger est envahi d'eau salée. La zone de contact entre les eaux douces issues de la plaine et les eaux salées rencontrées sous le marais est localisée dans une frange de 1 à 2 km chevauchant la limite entre la plaine et le marais, limitant la possibilité d'exploitation à une bande de 400 à 500 m de large au Sud de la limite plaine-marais (figure ci-dessous).

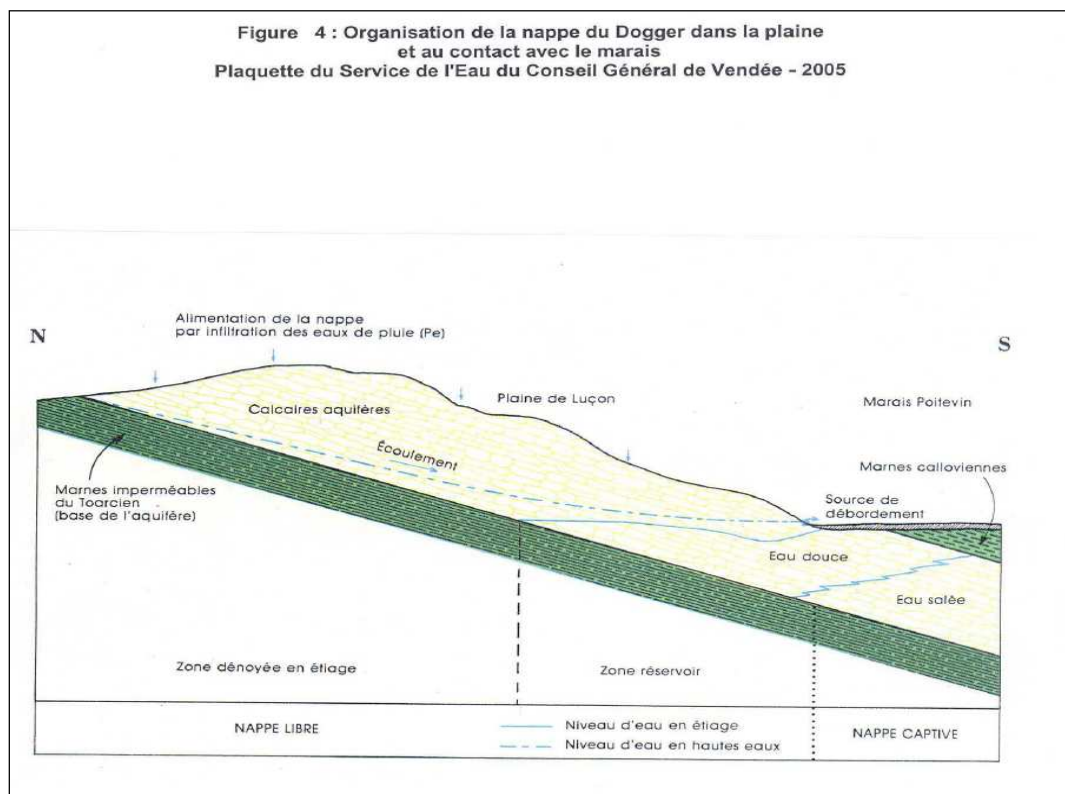


Figure 1 : organisation de la nappe du DOGGER dans la plaine et au contact du marais (CG85, 2005)

Dans le Lias inférieur, des eaux fortement salées sont trouvées au Nord de la limite plaine-marais (Nord d'Angles) dans des secteurs où les eaux contenues dans la nappe du Dogger sont douces. Le biseau salé contenu dans la nappe du Lias inférieur remonte donc plus au Nord sous la plaine, que le biseau salé de la nappe du Dogger. D'une manière générale, les forages implantés au cœur du marais, fournissent des eaux salées. Ceux qui sont implantés sur des "îles" présentent par contre des eaux saumâtres ou douces (infiltration à l'aplomb de ces îles des eaux de pluie douces, plus légères que l'eau salée). Sur les presqu'îles avançant dans le marais, les eaux sont douces.

Ces observations amènent à relativiser l'idée selon laquelle sous le marais les nappes du Dogger et du Lias inférieur sont envahies d'eau salée. C'est effectivement le cas quand le bri du marais est assez épais et assure une parfaite étanchéité entre les eaux superficielles (canaux du marais) et les eaux souterraines lorsqu'elles sont présentes. L'eau douce n'est

présente qu'au droit des îles calcaires ou marno-calcaires (Callovo-Oxfordien) émergeant du marais.

L'eau salée présente sous le marais est une eau fossile résultant de l'invasion marine flandrienne de l'ensemble de l'ancien Golfe des Pictons. Elle n'est pas en relation directe avec les eaux marines actuelles. Les fluctuations des marées ne sont pas perceptibles sur les piézomètres captant ces eaux salées.

De ce fait cette eau salée est peu mobile. *Cependant elle peut localement être mobilisée en bordure de marais par des pompages excessifs, comme ce fut le cas en plusieurs points lors de la sécheresse de 1990. Une trop forte dépression dans la nappe d'eau douce suscite alors un appel de l'eau salée sous-jacente (cf. figure 11 du dossier loi sur l'eau).*

Ce biseau salé présent dans les 2 nappes à l'aplomb de la limite marais-plaine n'a donc été mobilisé que pendant l'étiage 1990. À cette époque les prélèvements étaient sans commune mesure avec ceux actuels ou futurs. Depuis la mise en place du protocole de gestion des nappes, le problème a été évacué et ce biseau n'a jamais évolué significativement.

Avec la mise en place des réserves, qui va encore diminuer les volumes estivaux prélevés en nappes, le risque de remontée vers le nord du biseau ne sera plus d'actualité, et à fortiori en période d'hiver lorsque les nappes sont en charges. Les capacités hydrodynamiques du captage AEP (Alimentation en Eau Potable) laissent augurer la compatibilité des pompages en hiver. L'expérience connue des Autises ou la modélisation 2012 du BRGM relative à notre projet montrent que l'impact du remplissage est insignifiant sur le rabattement de nappe en hiver.

Ainsi, en période de prélèvement hivernal, le risque de remontée du biseau salé est bien inférieur qu'en période d'étiage *puisque les charges hydrauliques des nappes d'eau douce sont plus importantes.*

7. La mise en place de mesures de gestion spécifiques pour les réserves des Magnils-Reigniers (R 5) et de Péault (R 7) afin d'éviter tout impact sur le captage d'eau potable de Sainte Germaine, impact qui n'est pas étudié dans le projet, alors que, contrairement à ce qui est indiqué dans le projet, les périmètres de ce captage sont en parties situés dans l'aire d'étude rapprochée de ces réserves,

Réponse MO (SMMPBL) : *Une partie des périmètres de protection du captage d'eau potable de Sainte Germaine se situe dans l'aire d'étude rapprochée des projets de réserves R5 et R7 mais le projet lui-même des réserves, de la distribution et des forages de remplissage ne sont pas situés dans ce périmètre de protection.*

En terme de qualité de l'eau de la nappe du LIAS, les teneurs en chlorures restent stables et présentent des valeurs normales pour un aquifère proche du littoral. Elles sont comprises entre 40,5 et 48,4 mg/l et sont en général inférieures d'une quinzaine de mg/l aux teneurs observées dans la nappe du Dogger. Il n'existe donc pas d'indice d'intrusion d'eau salée.

Les teneurs en potassium sont faibles (1 à 2 mg/l) et environ 10 fois inférieures à celles rencontrées dans la nappe du Dogger.

*Il est prévu que les ouvrages substitués seront comblés selon les règles de l'art afin de supprimer des sources potentielles de pollution. Néanmoins, il est demandé **un délai avant la condamnation définitive de ces forages** afin de s'assurer que le remplissage des réserves soit réalisé correctement et que n'apparaissent pas des problèmes techniques ou des difficultés imprévues dans les études préalables. Il est rappelé en effet que la gestion du remplissage et le respect des cotes piézométriques proposées restent, à ce stade, liées à une modélisation du fonctionnement de la nappe (BRGM, 2012) et non à une gestion effective.*

Il serait en effet malvenu de demander a posteriori la création de nouveaux forages pour garantir le remplissage des réserves à proximité d'anciens forages récemment condamnés.

➤ *Dans le cas de la réserve 5 des Magnils-Reigniers Est :*

<i>Forage envisagé</i>	<i>Aquifère</i>	<i>Distance à la limite marais</i>
117	Dogger	≈ 0,5 km
118	Lias Infra-Toarcien	≈ 2,5 km
126	Dogger	≈ 1,3 km

En rappelant que les forages seront utilisés en hiver (de novembre à mars, sur 80 jours) :

- *Un suivi sur Les Magnils-Reigniers Est n'est pas justifié sur le forage n°126 compte tenu de la distance au marais et s'agissant d'un forage captant le Dogger dans lequel le biseau salé remonte moins dans les terres.*
- *Un suivi qualitatif lors des hivers secs, n'est pas justifié sur le forage n°117 compte tenu de sa distance au Marais et de l'aquifère capté.*
- *Un suivi qualitatif ponctuel lors des hivers secs, serait possiblement justifié sur le forage n°118 compte tenu de la distance au Marais et du Lias capté et de la cote piézométrique alors observée.*

➤ *Dans le cas de la réserve 7 de Péault : **Un suivi qualitatif sur Péault des forages de remplissage en hiver n'est donc pas justifié compte tenu de la distance des forages au Marais.***

8. L'incidence quantitative non conclusive des prélèvements pendant la période de remplissage sur les points d'eau voisins,

Réponse MO (SMMPBL) : *les prélèvements d'eau sur forages exploités en hiver ne seront pas impactés en dehors de la période de remplissage. Lors de la période de remplissage d'une durée de 80 jours, ce remplissage s'effectuera en hiver et n'aura pas d'impact sur les points d'eau voisins. D'abord, les niveaux hivernaux de nappe sont bien supérieurs à ceux observés quotidiennement en été lors des prélèvements agricoles actuels. Les figures 15, 16 et 17 montrent dans le dossier loi sur l'eau les différences de hauteur piézométriques selon les saisons : ainsi pour le piézomètre de Luçon, les prélèvements actuels estivaux se réalisent dans la nappe à une cote piézométrique comprise entre **0.50 m NGF et -1.00 m NGF**. En hiver, les niveaux de nappe seront supérieurs à 2.50 m NGF. Ensuite, à cette époque hivernale, les prélèvements depuis la nappe sont bien inférieurs aux prélèvements actuels estivaux. L'annexe 6 du dossier loi sur l'eau fait l'inventaire des points d'eau dans un rayon de 500 m autour des forages de remplissage : cet inventaire INFOTERRE montre que les forages sont très majoritairement destinés à l'irrigation. Par conséquent, en dehors des forages de remplissage des réserves, les autres points de prélèvements ne devraient pas être utilisés en période hivernale.*

9. Dans quelle mesure une procédure de dérogation au titre des espèces protégées est à envisager et sinon quels éléments permettent d'en justifier l'absence

Réponse MO (SMMPBL) : *(pas de réponse)*

2°) Par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne (Région Centre) :

La comparaison proposée dans l'étude d'impact, qui parvient à un rapport de 30 %, ne répond pas à la disposition 7D1 puisqu'elle rapproche le volume prélevé des 5 réserves avec l'ensemble du volume prélevé sur la totalité du bassin du Lay

Réponse MO (SMMPBL) : le volume prélevé en hiver pour remplir les réserves sera de 2.4 Mm³ et celui au printemps-été sera de 4.18 Mm³, soit un total de 6.58 Mm³ sur le secteur nappe LAY. Ceci représente 80% du volume de référence de 8.32 Mm³, respectant ainsi la disposition 7D1 du SDAGE Loire Bretagne. Ces éléments figurent également dans les termes du Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) signé en 2012 avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

La justification du projet fait référence à la disposition 7C4 du SDAGE Loire Bretagne qui demande, page 62, **une réduction de 30% des moyennes des consommations antérieures**. Le dossier loi sur l'eau évoque page 77 du tableau 32 un volume référence de 8.32 Mm³ en 2003. Il s'agit du volume référence du secteur de la nappe LAY (et non de la totalité du bassin versant). Le volume prélevable dans la nappe au printemps été à l'issue du projet sera de 4.18 Mm³, soit une diminution de 50% (4.18/8.32). A ce volume nappe, se rajoutera le volume de 2.4 Mm³ en substitution.

Commentaire CE (Commission d'enquête) : deux contradictions du dossier réapparaissent dans la réponse ci-dessus. D'une part, le **volume de référence** du CTGQ, d'ailleurs rappelé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dans sa note de travail du 1^{er} août 2013 transmise avec le mémoire en réponse du SMMPBL, est **celui de l'année 2003 et non la moyenne des consommations antérieures** comme le demande le SDAGE, comme indiqué dans la réponse ci-dessus et comme spécifié page 73 du rapport Calligée. D'autre part, le pétitionnaire confond un objectif 2017 (4.18 Mm³) avec l'objectif 2015 du SDAGE (4.80 Mm³), ce qui avec la réserve représente **une réduction de seulement 13 % en 2015 par rapport au volume de référence** (8.32 - 4.80 - 2.40 = 1.10 Mm³), **inférieure aux 20 % exigés par la disposition 7D-1 du SDAGE** rappelée au chapitre 1.3.1 ci-dessus.

3°) Par le Conseil Général (DIRM) à propos du site de Péault :

Demande un élargissement du chemin d'exploitation à 5 m et interdit l'accès par la RD 50a.

Réponse MO (SMMPBL) : Une demande de dérogation au règlement de la voirie départementale a été déposée par le Syndicat Mixte pour la réserve de Péault, située au bord de la RD 50a. Ce courrier daté du 24 mai 2013 a obtenu une réponse favorable du Département dans un courrier du 6 juin 2013 pour l'implantation de la réserve.

En revanche, la haie demandée comme mesure d'insertion paysagère peut, en se développant, limiter la visibilité sur l'accès qui deviendrait accidentogène. C'est la raison pour laquelle, le Département de la Vendée demande que la sortie de la parcelle soit prévue sur le chemin existant et voisin avec un élargissement de 5 m (pour les manœuvres).

4°) Par l'ARS : voir ci-dessus 1°) alinéas 6 et 7

Réponse MO (SMMPBL) : voir réponses à ces mêmes alinéas

5°) Par l'EPMP :

- Réaliser une analyse de fonctionnement du piézomètre de Longeville sur la totalité de l'année, notamment pendant la période de remplissage, avant de l'exclure en tant qu'indicateur
- Affiner les règles de remplissage pour les piézomètres de Luçon et St Benoist
- Rectifier le nom du représentant de l'EPMP et préciser que l'EPMP agit en tant qu'OUGC, détenteur de l'autorisation unique de prélèvement pour le remplissage des réserves et responsable du contrôle des consommations milieux.

Réponse MO (SMMPBL) : *Les remarques de l'EPMP avaient été prises en compte dans les rapports AVANT la mise à l'enquête publique.*

L'analyse du fonctionnement du piézomètre de Longeville sur Mer existe déjà sur la totalité de l'année, il est réalisé par le Département de la Vendée.

Comme le suggère dans son avis l'EPMP, il est bien prévu dans le dossier « loi sur l'eau » (9.5) de suivre le piézomètre de Longeville existant en parallèle du nouveau piézomètre proposé et ce, durant 2 cycles hydrologiques complets.

Les règles de remplissage des réserves ont été établies lors des comités de pilotage dont l'EPMP fait partie. Ces règles sont aujourd'hui définies sur la base de la modélisation du BRGM et avec des courbes piézométriques de gestion effective ou réelle. Elles seront affinées à l'avenir après connaissance des conditions réelles. Comme le souligne l'avis de l'EPMP, les cotes de gestion proposées en hiver sont d'ores et déjà ambitieuses.

Concernant le volume de remplissage, il est bien précisé que celui-ci ne peut pas dépasser le volume de stockage. La notion de prélèvement complémentaire évoqué page 104 du dossier loi sur l'eau correspond à un ajustement à 100% sur la fin mars. Cet ajustement tardif évite ainsi les pertes dues à l'évaporation ou au clapot.

Le nom du représentant de l'EPMP et son rôle ont été intégrés dans les rapports avant la mise à l'enquête publique. Le Syndicat Mixte a donc précisé le rôle de l'organisme unique de gestion collective pour répondre à l'EPMP (cf. rapport de DIG).

Enfin, le SMMPBL a transmis une nouvelle version de juin 2013 des consignes écrites de chaque réserve, ainsi que des précisions dans son mémoire sur le programme de première mise en eau

2.0.4 : Questions complémentaires de la commission d'enquête

1°) Quelles sont les autres réalisations de ce type et projets en cours ou futurs dans le département et où ?

Réponse MO (SMMPBL) : *Compte tenu des objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 et notamment l'objectif de réduction de 30% sur le marais Poitevin, ce type de projet voit aussi naissance sur le bassin versant de la Vendée où un projet de 10 réserves fait également l'objet d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitatif. L'enquête publique démarre dans quelques jours. Ce projet est mentionné dans le dossier loi sur l'eau. Des projets individuels sont également en cours sur SAINT AUBIN LA PLAINE et PEAULT.*

Sur le bassin du LAY, il n'existe actuellement que 2 retenues alimentées en période hivernale par des eaux souterraines soit :

- la retenue du GAEC Le Royaume Uni située sur la commune du Bernard à l'est du bourg. Cette retenue, d'un volume global de 175 000 m³, est alimentée en partie par eaux de ruissellement et eaux de drainage (98 000 m³) et par pompage dans la nappe du DOGGER (77 000 m³).

- La retenue du GAEC Le Laisser Dire, située à Mareuil sur Lay, d'un volume de 100 000 m³ prélevé dans le Lias.

Par ailleurs, un projet de retenue prévue sur la commune de Mareuil-sur-Lay est en cours d'instruction. Ce projet, porté par l'ASLi La croix des Héronnières devrait faire l'objet d'une enquête publique cet automne. Il prévoit la création d'une retenue de substitution d'un volume de 240 000 m³ prélevé en hiver dans le Lias.

Les départements voisins (17, 79) font également le constat de ce type de projets individuels ou collectifs.

2°) Quels sont les effets cumulés avec d'autres réalisations et d'autres projets connus liés à la gestion de l'eau (réserves - barrages sur la rivière Vendée, Le Lay, Le Graon, ...), et pourquoi ne sont-ils pas examinés dans le dossier ?

Réponse MO (SMMPBL) : *Les effets cumulés avec des projets analogues situés sur la nappe du DOGGER auront un impact positif sur les eaux souterraines et leur rôle en bordure du marais mouillés du marais Poitevin. Cet impact est déjà mesuré sur le secteur des AUTISES où un projet identique existe déjà depuis plusieurs années. Ce point est abordé dans le dossier d'autorisation « loi sur l'eau » (8.12).*

L'impact cumulé est établi dans le dossier d'étude d'impact (chapitre VIII). Il prend en compte les projets qui sont définis à l'article R. 122-5-II 4° et à proximité du projet en question. Cet impact cumulé est évalué à partir des dossiers qui ont été communiqués par l'Administration (DREAL) au cours de l'élaboration du dossier.

Les barrages des rivières de Vendée ne sont pas considérés dans l'impact cumulé du projet. Il s'agit là d'ouvrages destinés à la potabilisation de l'eau, donc à des fins différentes. Ces barrages sont situés sur cours d'eau, sont des ouvrages traversants (qui traversent le cours d'eau), remplis à partir d'eaux superficielles.

Les réserves de substitution sont destinées à l'irrigation, et sont situées en dehors du réseau hydrographique, déconnectées de tout cours d'eau. Elles sont remplies à partir des eaux souterraines et en hiver.

Ces caractéristiques complètement différentes rendent difficiles l'évaluation d'un impact cumulé des ouvrages.

Commentaire CE (Commission d'enquête) : *"l'étude" revendiquée ci-dessus est particulièrement faible, sans aucun chiffre ni étude d'impact sérieuse. La commission estime que la multiplication de projets de réserves de substitution ou de retenues d'eau ne peut pas ne pas avoir un impact global plus important que décrit ci-dessus : en effet, un flux globalement moins important d'eau en hiver impactera ne serait-ce que l'eau douce arrivant en mer – le doucin tant attendu des ostréiculteurs. Le dossier ne prend pas en compte les réalisations citées au 1°) ci-dessus alors que les modélisations du BRGM, sur lesquelles s'appuie le projet, ont permis d'appréhender le **fonctionnement global du Marais Poitevin**, de définir un objectif de fonctionnement, puis de décliner cet objectif en sous-objectif pour chaque unité hydrographique telle que le secteur Lay.*

3°) Un agriculteur n'irriguant pas actuellement aura-t-il droit dans le futur à une part d'eau de la réserve de substitution ?

Réponse MO (SMMPBL) : *Les réserves de substitution ont pour vocation de diminuer l'impact de l'irrigation actuelle et s'adressent de fait aux exploitants agricoles qui irriguent aujourd'hui à partir d'un volume d'eau attribué.*

Cette attribution d'eau va diminuer et le volume stocké sera partagé entre les agriculteurs irrigants selon des règles définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) qui est l'Établissement Public du Marais Poitevin.

Il est possible qu'un agriculteur n'irriguant pas actuellement, puisse utiliser à l'avenir un volume d'eau. Pour cela, le volume d'eau demandé devra être libéré des attributions des agriculteurs irrigants car le volume global stocké n'est pas extensible dans la réserve.

Une telle demande devra, avant toute chose, répondre aux règles du plan de répartition de l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective représentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin).

Il reviendra à cet établissement public de définir les règles de répartition des volumes et non au Syndicat Mixte. C'est la raison pour laquelle l'EPMP est co-dépositaire du dossier au titre des prélèvements (EPMP, M. MITTEAULT, directeur et M. DU PEUTY, chargé de gestion quantitative, 02.51.56.56.20).

Plus largement, l'intérêt du projet des réserves est bien de fournir un volume d'eau (garanti car stocké) pour des agriculteurs irrigants mais aussi, pour de nouveaux exploitants qui s'installeraient.

Commentaire CE (Commission d'enquête) : dans le courrier du 2 août 2013 de l'EPMP, il est spécifié que « seuls les irrigants ou les groupes d'irrigants ayant un ouvrage de prélèvement déclaré peuvent demander un volume d'eau ».

4°) Pourquoi un remplissage par les nappes et non par les cours d'eau, notamment pour la réserve du site 3 ?

Réponse MO (SMMPBL) : Le projet vise à gérer autrement la ressource en eau souterraine. Les cours d'eau, en particulier le LAY, connaissent déjà de nombreux prélèvements pour des usages multiples :

- l'alimentation en eau potable d'abord est assurée par les eaux superficielles du bassin versant. Sur 13 retenues d'eau potables, 6 sont sur le bassin versant du LAY et se remplissent grâce aux cours d'eau.
- Le soutien d'étiage ensuite ne doit pas être occulté : l'eau a un rôle au printemps et en été en alimentant le marais par des canaux secondaires et tertiaires.
- L'irrigation en dehors de la plaine calcaire, présente également de nombreux prélèvements sur les cours d'eau.
- Enfin, en aval, l'apport à la mer n'est pas perdu : il bénéficie aux conchyliculteurs de la Baie de l'Aiguillon.

Cet ensemble d'usagers fait l'objet de réunions de gestion qui se tiennent en été tous les 15 jours pour vérifier les besoins de chaque acteurs et vérifier le bon respect des **débits d'objectifs fixés là aussi** par le SDAGE Loire Bretagne.

Cette gestion partenariale existe depuis plusieurs années sur les eaux superficielles. Le projet de réserves vise à mettre en place une telle pratique avec les eaux souterraines.

Commentaire CE (Commission d'enquête) : ceci ne répond pas à la question posée et notamment à la proximité de la réserve 3 avec le Lay.

5°) En cas de pénurie d'eau potable, le Préfet a-t-il la possibilité d'utiliser les réserves ?

Réponse MO (SMMPBL) : Effectivement, un Préfet dispose de l'autorité pour réquisitionner en cas de pénurie grave ou de pollution accidentelle, l'eau stockée dans les retenues. Il s'agira alors d'une situation rare, exceptionnelle et surtout très difficile à appliquer. En effet, le réseau existant et le réseau collectif proposé ne permettront pas de transporter ou distribuer cette eau. Il s'agit d'un réseau PVC destiné à l'irrigation qui achemine l'eau vers les retenues pour le remplissage en hiver ou vers les parcelles irriguées en été. **En aucun cas, il ne s'agit d'eau potable** : l'eau brute stockée devra donc être transportée par camion-citerne pour être ensuite traitée vers les usines de potabilisation avant sa distribution. Il s'agira alors de moyens mobilisés exceptionnels répondant à une situation tout aussi exceptionnelle et après plusieurs phases de restriction jugées insuffisantes. Une telle situation n'est jamais arrivée.

6°) Existera-t-il un raccordement des réseaux de distribution au réseau d'eau potable ?

Réponse MO (SMMPBL) : Non, il n'existe pas de raccordement du réseau d'irrigation vers le réseau d'eau potable. Cette idée serait d'ailleurs immédiatement refusée par l'ARS. L'eau d'irrigation n'est pas potable. Tout raccordement risquerait de contaminer le réseau d'eau potable. Ce point est donc totalement exclu.

7°) Quel est actuellement le coût annuel de l'eau pour un agriculteur possédant un forage et comment se décompose-t-il ?

Réponse MO (SMMPBL) : Il est très difficile d'estimer le coût annuel de l'eau sortie forage. De nombreux facteurs sont à intégrer et peuvent varier selon la localisation des forages, les distances et leur utilisation :

- Le coût du forage = travaux de forage, abris station, étude, tuyaux ; coût dépendant essentiellement de la profondeur très variable du forage,
- Le coût du raccordement ERDF ; dépendant de la distance de raccordement,
- Le coût de l'équipement de pompage = pompe + armoire de commande + compteur + montage ; coût variable suivant la puissance de la pompe (fonction elle-même de la surface à irriguer),
- la redevance de l'eau ; dépendante de la consommation de l'année,
- Les réparations annuelles,
- Le coût de l'électricité, dépendant de la consommation et de la puissance souscrite. Poste qui devient de plus en plus coûteux chaque année (hausse des prix de l'énergie).

Prenons le cas d'un forage avec une pompe de 50 cv (48 KVA) pour 50 000m³ de volume attribué situé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE, zone de déficit chronique où les redevances au m³ sont plus élevées, cas du bassin du Lay). Admettons que l'attribution ait été totalement consommée dans l'année.

- Coût électricité (consommation de 37 000 Kwh, en tarif jaune) = 2750 EUR
- Redevance Agence de l'Eau (pour 2013) = 50 000 x 0.159 = 795 EUR
- Réparations annuelles station pompage = 200 EUR

Soit au total 0.075 EUR du m³

A ce montant, il faut donc ajouter le coût de l'ensemble des équipements du « poste » pompage. À titre indicatif, voici des estimations de prix :

- Réalisation forage 20 m + raccordement + abris + étude = 15 000 € HT
- Pompe 50 cv + armoire + colonnes + accessoires + compteur + montage = 18 500 € HT

Le coût global de l'irrigation doit intégrer ensuite l'acheminement de l'eau grâce aux canalisations (de surface ou enterrées) ainsi que son épandage. Voici des tarifs concernant ces deux postes :

- Tuyaux PVC 140 + tranchée + pose + accessoires 1 000 m de pose = 14 500 € HT
- Enrouleur 110 x 520, 55 m³/h = 26 500 € HT

Pivot fixe, longueur 300 m, 5 tours = 50 000 € HT

8°) Par qui et comment ont été choisis les forages à supprimer ?

Réponse MO (SMMPBL) : La CACG en lien avec le BRGM a établi les secteurs géographiques dans lesquels les forages présents avec un impact sur la nappe et les marais de bordure. Il s'agit très souvent de forages au débit important (> 50m³/h) et situés en bordure du marais Poitevin pour ceux de la nappe du DOGGER. Sur Péault, il s'agit de forages sur la nappe du LIAS qui, selon le BRGM, alimente en été le fleuve du LAY.

Trois scénarios de dimensionnement ont été travaillés par la CACG. Deux scénarios ont fait l'objet de modélisations par le BRGM, le premier n'ayant pas été accepté par l'Agence de l'Eau.

C'est le scénario intermédiaire (dit « B ») qui a été retenu avec 5 réserves de stockage et les patatoïdes qui schématisent à proximité de ces 5 réserves, les forages à substituer. Or, un forage substitué donc abandonné, doit, selon un arrêté interministériel du 11 septembre 2003 être supprimé par bouchage (cf. page 166/208 du rapport CALLIGEE).

9°) Les forages "supprimés" pour l'irrigation pourront-ils être conservés pour l'abreuvement du bétail ? Et si oui, comment sera contrôlé cet usage ?

Réponse MO (SMMPBL) : C'est un point de discussion actuel avec l'Agence de l'Eau.

*Un forage substitué et ne servant plus doit être rebouché (cf. réponse ci-dessus). Or, le cahier des charges de l'Agence de l'Eau, qui finance ce type de projet, ne prévoit pas de forages d'irrigation qui servent aussi à l'abreuvement des animaux. Aujourd'hui, la réponse est non à la question. Il s'agit là d'une **condition d'éligibilité** ouvrant droit au programme de financement de l'Agence de l'Eau. Cependant, le Syndicat Mixte et la chambre d'agriculture ont saisi l'Agence de l'Eau pour qu'elle adapte son cahier des charges. Si la réponse devient positive, le contrôle de cet usage serait du ressort de la police de l'eau (DDTM).*

10°) Quelles sont en ha les surfaces irriguées dépendantes du projet, les surfaces irriguées totales du secteur concerné et totales du département ainsi que les SAU correspondantes ?

Réponse MO (SMMPBL) : voir ci-dessous

11°) Quelles sont en ha les SAU cultivées du secteur concerné et totales du département ?

Réponse MO (SMMPBL) : Au niveau du secteur Lay, 104 structures irrigantes sur 341 exploitations agricoles sont concernées par le projet pour 49 000 ha et sur 25 communes. 51 % de la SAU sont potentiellement irrigables mais 30% sont déclarés irrigués chaque année. Le maïs (grain, semences, ensilage) représente 25% de la SAU irriguée.

La SAU totale du secteur concerné par le projet représente 16 900 ha.

Sur le département de la Vendée on compte 2000 exploitations irrigantes (1/4 en plaine et 3/4 en bocage), environ 50 000 ha déclarés irrigués par an à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, soit environ 10% de la SAU totale du département. 90 Mm³ d'eau pour l'irrigation sont déclarés consommés par an.

Pour les exploitations raccordées aux réserves, si on se base sur une consommation de 1750 m³/an (conso moyenne sur maïs) on a suivant les 5 réserves :

- Le Bernard : 400 ha de surface irriguée
- Saint Benoist : 230 ha de surface irriguée
- Péault : 325 ha de surface irriguée
- Les Magnils Ouest : 340 ha de surface irriguée
- Les Magnils Est : 180 ha de surface irriguée

Ces chiffres sont établis pour une irrigation sur un assolement exclusivement maïs, culture qui représente que 25% de la SAU irriguée en réalité. Les surfaces irriguées à partir des réserves sont donc plus importantes (céréales à paille, prairies...)

12°) A quelles conditions un agriculteur contribuant au projet peut-il s'en retirer (désirrigation) ?

Réponse MO (SMMPBL) : Plusieurs cas existent et qui seront du ressort de l'OUGC :

- Un exploitant agricole peut décider d'arrêter d'irriguer. Il devra alors en informer l'OUGC et le futur délégataire (qui gèrera la réserve pour le Syndicat Mixte) selon les termes du contrat d'abonnement. Son volume sera alors nul l'année suivante
- Un départ en retraite suivra les mêmes étapes.

En ce qui concerne la Mesure Agri Environnementale (MAE) de désirrigation, l'agriculteur devra répondre au cahier des charges de l'Agence de l'Eau et donc, revoir ses pratiques pour stopper l'irrigation et condamner le forage définitivement ou le volume qui lui était attribué dans la réserve.

Commentaire CE (Commission d'enquête) : cette réponse aurait été plus appropriée à l'observation C 3/2, et n'envisage pas le cas où il n'y ait personne pour reprendre la part du financement des installations. **Qui paiera alors ?**

13°) Que devient son "quota" ?

Réponse MO (SMMPBL) : Dans le cas de la MAE désirrigation, le quota attribué au forage concerné est perdu. C'est une exigence de la MAE. Par contre, dans le cas d'un arrêt de l'exploitant ou de diminution de son volume à sa demande, le volume n'est pas perdu, il peut être attribué à un autre exploitant ou à un nouvel arrivant (cf. question suivante).

Commentaire CE (Commission d'enquête): même interrogation que ci-dessus

14°) Comment un agriculteur (jeune agriculteur ou non) qui s'installe peut-il avoir accès à l'eau ?

Réponse MO (SMMPBL) : Comme évoqué précédemment, un agriculteur qui s'installe devra faire sa demande auprès de l'EPMP qui est l'OUGC. Ce nouvel agriculteur devra répondre aux règles de répartition de l'OUGC qui lui délivrera un volume **à partir du volume global existant**. Il faudra donc qu'une partie de ce volume soit disponible ou rendue disponible.

15°) Quelle est la justification du choix du site de la réserve du site 3 de Saint-Benoist-sur-Mer (terrain en pente) ?

Réponse MO (SMMPBL) : Le choix de l'emplacement des réserves de SAINT BENOIST SUR MER ou des autres, s'est réalisé en tenant compte des différents objectifs du projet ainsi que des diverses contraintes inhérentes à ce type d'ouvrage qui sont présentés ci-dessous :

- **Optimiser l'efficacité de la substitution sur le milieu**
Substituer les zones qui présentent les densités de prélèvement les plus élevées en bordure de marais. Ces densités de prélèvements tiennent compte du nombre de forages présents sur la zone, des attributions qui leurs sont liées ainsi que des consommations déclarées à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. La bonne connaissance du fonctionnement des nappes et des relations de ces dernières avec le marais et les cours d'eau sont intervenues dans le choix des forages (substitués et de remplissage) et de l'implantation des ouvrages. Sur SAINT BENOIST SUR MER, la présence d'un piézomètre du Département permet d'avoir cette connaissance fine de la nappe sur ce secteur. Ces zones correspondent aux secteurs de creux piézométriques modélisés par le BRGM.
- **Optimiser le coût du projet**
Limiter le coût du projet en optimisant notamment la part que représente le linéaire de canalisations des réseaux de remplissage et de distribution. Ainsi les sites sont localisés de façon à être les plus proches des différents forages à substituer.
- **Les contraintes géologiques, hydrogéologiques et topographiques**
La géologie du secteur constituée essentiellement de calcaires du Dogger (roche perméable) oblige de réaliser une étanchéité artificielle par géomembrane. Les remontées potentielles de nappes peuvent entraîner des désordres importants pour un dispositif d'étanchéité par géomembrane. Les sites d'implantation des réserves ont donc été choisis dans l'optique d'éviter ces zones où les remontées de nappes sont prévisibles. De ce fait les implantations sont effectuées sur des points hauts topographiques (aspect vérifié dans le dossier loi sur l'eau, pages 150 et 151). Cela minimise aussi le risque d'inondation et donc de fragilisation des ouvrages (glissement / érosion des digues). La construction de ces

ouvrages s'effectue préférentiellement sur des terrains plats afin d'optimiser le coût du terrassement.

La pente évoquée à SAINT BENOIST SUR MER a été évaluée lors de 3 sondages géotechniques réalisés en avril 2012 par la CACG. Ces sondages géotechniques ont montré que le sol était de qualité suffisante pour constituer des digues et que l'équilibre déblai – remblai était respecté.

- **Les contraintes techniques liées à la présence d'infrastructures**

Les principales contraintes d'infrastructures concernent les réseaux routiers, ferroviaires, de transport d'énergie ou autres (fibre optique..) ou d'équipements techniques (pivots, éoliennes..). Ces infrastructures imposent des distances d'éloignement qui ont été prises en compte dans le choix des sites. Elles constituent donc des obstacles à la fois pour les réserves et les réseaux.

- **Les contraintes réglementaires**

Pour chaque site, une analyse réglementaire a été effectuée, pour que le projet soit en conformité avec les zonages et les mesures prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (ou les Plans d'Occupations des Sols) ainsi que les réglementations spécifiées au travers du code de l'urbanisme et du classement des sites. Les zones à valeur archéologique recensées ont été prises en compte autant que possible dans cette analyse.

- **Les contraintes environnementales**

Les zonages environnementaux : Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC), Zones Humides, Milieux naturels (ZICO, ZNIEFF) possèdent des contraintes réglementaires plus ou moins contraignantes pour leur aménagement qui ont aussi été intégrés pour l'emplacement des réserves et des réseaux de canalisations. Ce point se vérifie dans les propos de la LPO.

- **Les contraintes foncières**

Les disponibilités foncières ont aussi été un paramètre clé dans le positionnement des réserves. Le choix du maître d'ouvrage est de privilégier une libération du foncier à l'amiable, les propriétés à vendre ou à échanger ont été recherchés préférentiellement parmi les exploitations potentiellement raccordées aux réserves ou dans leur périphérie immédiate.

L'association des irrigants du Lay a été mise à contribution par le Syndicat Mixte et le prestataire lors de réunions afin de déterminer les parcelles les plus aptes à accueillir ces ouvrages. Le travail sur la détermination du foncier a débuté dès 2010 avec des réunions fréquentes auxquelles tous les irrigants ont été invités pour leur présenter le projet et discuter sur les modalités des différentes phases d'avancement.

Les choix des emplacements des réserves de substitution résultent donc d'un difficile compromis entre de nombreux facteurs de diverses natures (environnemental, économique, réglementaire, technique...).

Suivant l'importance et l'intérêt que chacun accorde à ces différents facteurs, ces choix peuvent ne pas paraître des plus adaptés. Néanmoins le prestataire, spécialisé dans la construction de ce type d'ouvrage a déterminé ces emplacements de la manière la plus consensuelle possible.

16°) Les agriculteurs non irrigants ont-ils été consultés pour l'établissement de ce projet ?

Réponse MO (SMMPBL) : Le projet vise à substituer des volumes d'eau utilisés par les agriculteurs irrigants, contraints de diminuer leur prélèvement printemps été pour 2015. Les agriculteurs non irrigants n'ont donc pas été consultés sur ce sujet.

En revanche, cet objectif réglementaire de diminution des volumes date de 2010. Il a fait l'objet de nombreuses réunions professionnelles agricoles, au niveau communal, comme au niveau cantonal. Le journal VENDEE AGRICOLE a maintes fois évoqué ce sujet par ailleurs.

17°) Quels sont les accompagnements technico-économiques dans le cadre des économies d'eau prévus pour les agriculteurs ?

Réponse MO (SMMPBL) : *Dans le cadre des économies d'eau prévues, des actions sont définies par axe avec des volumes d'économies d'eau attendus pour chacune d'elle. ... Certaines actions sont économiques, telle que la MAE désirrigation (axe 1). D'autres sont agricoles et visent à adapter les cultures et les variétés choisies (axe 3). D'autres encore sont techniques et visent à renouveler le matériel d'irrigation vers un matériel plus économe (axe 6).*

Ce volet agricole, porté par la chambre d'agriculture explique que celle-ci soit signataire du CTGQ. Il sera évalué chaque année par l'Agence de l'Eau qui le finance. Pour faciliter sa mise en œuvre, la chambre d'agriculture a recruté un conseiller agricole spécifiquement pour le secteur du LAY. Le CTGQ, annexé au mémoire, développe également ces axes et les objectifs.

18°) Depuis l'installation des premières réserves de substitution dans le département, quel est le nombre d'hectares de cultures enregistrées au titre d'un remplacement des cultures irriguées (désirrigation) ?

Réponse MO (SMMPBL) : *À la connaissance du Syndicat Mixte, aucune surface irriguée n'a été remplacée par des surfaces non irriguées par la MAE désirrigation depuis l'installation des premières réserves de substitution, sur le département de la Vendée.*

Ceci peut s'expliquer ainsi :

En effet, certains agriculteurs - dans d'autres départements - ont souscrits à la MAE désirrigation avant 2010. Mais il est nécessaire que le territoire soit ouvert à la MAE. C'est au niveau de la Commission régionale agro-environnementale pilotée par la DRAAF que les orientations sont prises et que les choix de territoire sont faits.

En Pays de la Loire, 2 territoires ont été ouverts en 2013 pour la souscription à la MAE désirrigation: bassin du Lay et bassin Vendée du fait des enjeux forts du Marais Poitevin notamment vis à vis de la gestion quantitative et du fait de la mise en place des CTGQ. Cette possibilité d'accompagnement à la désirrigation est donc toute récente.

Pour les territoires à forts déficits quantitatifs dont fait partie le Lay, les conditions d'éligibilité pour obtenir un taux de financement à 70% était de mettre en place un CTGQ avec deux volets :

- *La création de réserves de substitution*
- *un volet comprenant d'autres actions d'économie d'eau dont la MAE désirrigation pour laquelle un volume d'économie d'eau à réaliser a été indiqué dans le contrat.*

Cette mesure ne figurait donc pas dans les premiers projets de réserves de substitution.

19°) Quel est le volume total d'eau prélevé en 2003 pour l'irrigation par les 104 exploitations concernées ?

Réponse MO (SMMPBL) : *En 2003, le volume total d'eau prélevé sur le secteur LAY est de 8 321 484 m³ dont 1 495 000 m³ au printemps. C'est l'année de « référence » choisie par l'Agence de l'Eau pour les calculs des CTGQ.*

20°) Quel est le volume total d'eau prélevé en 2012 pour l'irrigation par les 104 exploitations concernées ?

Réponse MO (SMMPBL) : En 2012, le volume total d'eau prélevé sur le secteur LAY est de 5 625 775 m³, détaillé comme suit :

Consommation printemps 01/04 - 01/06	Consommation hiver+printemps	Consommation été 01/06 - 15/09	Consommation printemps+été	Consommation automne	Consommation totale
304 113	396 123	5 113 806	5 417 919	115 846	5 625 775

21°) Quel est le volume total d'eau prélevé en 2012 pour l'irrigation sur les secteurs Lay, Vendée et Autises ?

Réponse MO (SMMPBL) : En 2012, les volumes sont les suivants par secteur (m³) :

SECTEURS	Consommation printemps 01/04 - 01/06	Consommation été 01/06 - 15/09	Consommation totale
VENDEE	983 981	8 711 608	10 239 516
LAY	304 113	5 113 806	5 625 775

Pour les Autises (avec les réserves) :

Consommation nappes printemps (1 ^{er} avril / 1 ^{er} juin)	Consommation nappes été (1 ^{er} juin / 30 septembre)	Consommation réserves	Consommation marais printemps	Consommation marais été	Consommation rivières été	Consommation totale été 1 ^{er} juin / 30 septembre hors réserves	Consommation totale 1 ^{er} avril / 30 septembre hors réserves
114 599	1 822 035	2 874 174	19 134	255 759	120 306	2 198 100	2 331 833

22°) Les forages de remplissage et les forages abandonnés sont-ils ceux qui correspondent le mieux aux critères énoncés dans l'étude d'impact (Biotope page 163) ?

Réponse MO (SMMPBL) : BIOTOPE avait pour mission d'établir l'impact environnemental du projet. Les critères évoqués page 163 sont issus des analyses des différents critères connus précédemment, c'est-à-dire, lors de la définition de l'avant-projet par la société CACG et les connaissances hydrogéologiques, hydrologiques et hydrodynamiques du BRGM.

Ces différents critères ont permis de cerner des secteurs à substituer et cibler au sein de ces secteurs les forages les plus importants et/ou les plus influents sur la dépression piézométrique de la nappe du DOGGER ou du LIAS.

La réponse est donc positive.

Ces critères multiples ont fait l'objet d'un travail de plusieurs prestataires et d'analyses croisées avec les services d'État lors des comités de pilotage en 2011 et 2012. Ils sont développés dans la réponse à la question 15 de la commission d'enquête.

Un rapport d'étape avait été alors établi par la CACG en 2011, analysant les différents paramètres avec les secteurs envisagés et validé par le comité de pilotage.

23°) Existe-t-il une comparaison (avantages / inconvénients) des 2 sites possibles pour le site n° 3 ?

Réponse MO (SMMPBL) : La recherche de foncier a été menée par l'association des irrigants et la SAFER à partir de 2011. En fonction des secteurs (« patatoïdes ») repérés pour être substitués, la recherche de parcelles s'est alors affinée.

À cette époque – en 2011- l'autre site n'avait pas été indiqué au Syndicat Mixte. Il l'a été début 2012, après la réalisation des modélisations du BRGM.

Il n'y a donc pas eu de comparaison avantages/inconvénients des 2 sites.

En revanche, le Syndicat Mixte et la CACG, avaient réfléchi à cette possibilité en fonction des paramètres développés dans la réponse à la question 15 :

- **Contraintes hydrogéologiques** : Les modélisations du BRGM, validées par l'État, démontraient la nécessité de substituer le secteur entre CURZON et SAINT BENOIST SUR MER. Elles établissaient sur le piézomètre¹ de SAINT BENOIST SUR MER, une remontée de nappe de plus d'un mètre par rapport à la situation estivale actuelle. Ce résultat était donc très positif.
- **Optimiser la substitution** : Si le site 3 est centré dans cette zone, l'autre site proposé par la suite ne l'est pas. Aussi, pour conserver l'efficacité de la substitution sur le milieu, est-il nécessaire de garder ce secteur à substituer.
- **Optimiser le coût du projet** : le linéaire de canalisation pour remplir cette réserve et l'utiliser était augmenté de manière forte puisque le site est décentré par rapport aux forages concernés.
- **Les contraintes environnementales** : Le réseau de canalisations nécessiterait de traverser la Bonde et le Nantolet, plus en amont. Ces deux cours d'eau sont également traversés par le projet mais l'étude d'impact propose de fixer la canalisation au pont de la route pour éviter de détériorer les ruisseaux. Plus en amont, ces traverses passent dans les cours d'eau et leurs zones humides adjacentes. Des mesures compensatoires pour refaire le lit des ruisseaux seraient alors fort possibles et coûteuses.

Néanmoins, comme évoqué précédemment dans le mémoire (cf. C3.4.), une étude reste possible. Elle devra alors déterminer la topographie, la qualité géotechnique des sols, réévaluer l'impact environnemental du site et de son nouveau réseau (sur les saisons les plus sensibles) avant d'obtenir les divers avis et autorisations préalables, soit un délai de 18 à 24 mois, délai incompatible avec les objectifs.

Enfin, le mémoire en réponse du SMMPBL apporte une réponse à l'interrogation orale qui lui avait été transmise par la commission d'enquête au cours du délai d'enquête publique et dont la reproduction a été omise dans le procès-verbal. Elle concernait :

Mr & Mme Guyonnet, agriculteurs/propriétaires en retraite à Péault, qui indiquaient que la question du foncier n'est pas réglée et le choix de l'emplacement de la réserve de Péault est en partie sur leur terre (d'excellente qualité, pour ne pas dire la meilleure)

Réponse MO (SMMPBL) : Concernant le foncier et l'impact sur l'exploitation, la SAFER a proposé une compensation intégrale (de la même surface) à ce propriétaire exploitant sur une parcelle attenante à une parcelle qu'il exploite déjà : il pourrait donc devenir propriétaire exploitant et avoir des parcelles attenantes. Il reste à résoudre une perte d'une surface exploitée (par échange de cultures) d'une surface de 45 ares 23.

Concernant le choix de l'emplacement de la réserve, le dossier d'étude d'impact développe largement les arguments : nécessité d'éviter les contraintes environnementales (haies, zones humides), respect des zonages agricoles des PLU (zone A) et sur un terrain plat (facile pour le déblai-remblai) et favorables aux critères géotechniques nécessaires à la constitution de digues.

Enfin, comme tout projet d'aménagement, le meilleur site est celui chez les autres (syndrome « NIMBY » bien connu lors des enquêtes publiques).

¹ Le piézomètre de SAINT BENOIST est situé aux Caillettes, c'est-à-dire dans le même secteur, au bord du marais.

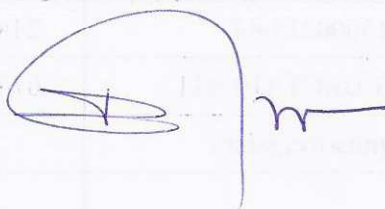
Les conclusions et les avis de la commission d'enquête sont exprimés dans le 2^{ème} document.

Fait à La Genétouze le 3 septembre 2013
La commission d'enquête

Mireille Amat



Denis Marze



Bernard Pellier



P. S. : les pièces citées et numérotées répertoriées dans la liste ci-dessous sont annexée au présent rapport après le second document, sauf les dossiers et registres conservés en Préfecture.

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES Enquêtes Publiques du 01/07/13 au 31/07/13 PROJET de CREATION de 5 RESERVES d'EAU de SUBSTITUTION en bordure du Marais Poitevin			
* Documents retournés à la Préfecture de Vendée ou ** non annexés (classeurs volumineux)			
Désignation Pièce	Date	Numéro	Nombre de Pages
** Dossier d'enquête		1	918
Arrêté de désignation n° E13000215-44	24/05/2013	2	2
Arrêté de prescription n° 13-DRCTAJ/1-411	07/06/2013	3	5
Registre EP n° 1 - Les Magnils-Reigniers		4	44
Registre EP n° 2 - Péault		5	44
Registre EP n° 3 – Saint-Benoist-sur-Mer		6	44
Registre EP n° 4 – Le Bernard		7	44
Avis d'enquête publique affiché		8	1
1 ^{ère} insertion avis dans Ouest France Vendée	14/06/2013	9	1
1 ^{ère} insertion avis dans Vendée Agricole	14/06/2013	10	1
2 ^{ème} insertion avis dans Ouest France Vendée	02/07/2013	11	1
2 ^{ème} insertion avis dans Vendée Agricole	05/07/2013	12	1
Procès-verbal des observations au SMMPBL	08/08/2013	13	9
Mémoire en réponse du SMMPBL	22/08/2013	14	250
Certificat d'affichage des Magnils-Reigniers	31/07/2013	15	1
Certificat d'affichage de Péault	05/08/2013	16	1
Certificat d'affichage de Saint-Benoist-sur-Mer	Non communiqué	17	-
Certificat d'affichage du Bernard	23/08/2013	18	1
Délibération CM des Magnils-Reigniers	16/07/2013	19	1
Délibération CM de Péault	30/07/2013	20	1
Délibération CM de Saint-Benoist-sur-Mer	Non communiqué	21	-
Délibération CM du Bernard	08/05/2013	22	2

2^{ème} DOCUMENT

CONCLUSIONS

A : Rappel du projet

La demande d'enquêtes publiques conjointes a été formulée au Tribunal Administratif par Monsieur le Préfet de la Vendée et celles-ci ont été conduites en application de son arrêté n° 13-DRCTAJ/1-411 du 7 juin 2013.

Ces enquêtes conjointes concernaient :

- *La Déclaration d'Intérêt Général du projet de création de 5 réserves de substitution sur le territoire des communes des Magnils-Reigniers, Péault, Saint-Benoist-sur-Mer et Le Bernard,*
- *L'Autorisation de ce projet au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques et marins,*
- *Les permis d'aménager de ces réserves.*

L'ensemble du dossier de ce projet a été présenté conjointement par le Syndicat Mixte du Marais Poitevin – Bassin du Lay (SMMPBL) et l'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP), le premier au titre de maître d'ouvrage habilité à la réalisation de ce type d'ouvrage, et le second en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) détenteur de l'autorisation de prélèvement et responsable de la répartition des quantités auprès des irrigants, avec pour objectifs de :

- Répondre à l'objectif fixé par le SDAGE, à atteindre au 1^{er} janvier 2015, de réduction par rapport à l'année de référence 2003 de 30 % des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Renforcer les niveaux d'eau du Marais Poitevin, et par extension en sauvegarder la biodiversité, en stockant en période hivernale pour diminuer les prélèvements de printemps et d'été, et en débutant la période d'étiage avec un stock d'eau maximal dans le marais,
- Réduire la durée et l'amplitude du décrochage piézométrique des nappes phréatiques observées à l'étiage,
- Atténuer l'impact économique de ces restrictions d'eau sur l'ensemble des exploitations agricoles irrigantes,
- Contribuer à la mise en place d'une gestion collective des prélèvements pour l'ensemble des exploitations agricoles.

Le projet concerne la création de 5 réserves de substitution dans le bassin du Lay, en bordure du Marais Poitevin, alimentées directement à partir des nappes du Lias inférieur et du Dogger, d'une contenance globale d'environ 2,4 Millions de m³, soit environ 1/3 du prélèvement final autorisé en 2015 pour la période printemps-été, pour un coût global estimé à plus de 14,1 Millions d'€.

Ce projet serait financé à hauteur d'environ :

- 54 % par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (7.6 M €),
- 8 % par l'EPMP (1.08 M €),
- 8 % par le FEADER (1.1 M €),
- 5 % par le Conseil Général (0.7 M €),
- **26 % par les irrigants (3.6 M €)**

Le dossier englobait les éléments requis pour en déterminer les impacts sur l'environnement humain et naturel, et précisait les mesures de protection ou compensatoires qui seront prises en cas de réalisation du projet.

B : Rappel du déroulement des enquêtes

Les présentes enquêtes conjointes avaient leur siège à la Mairie des Magnils-Reigniers, ont été normalement ouvertes au public le 1^{er} juillet 2013 à 9 heures pour 31 jours consécutifs et ont été closes au public le 31 juillet à 18h30.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral ont été respectées, notamment dans le domaine de l'information du public :

- Par la publication de l'avis d'enquête publique dans Ouest-France et la Vendée Agricole 15 jours avant le début de l'enquête et rappel 8 jours après le début de l'enquête,
- Par affichage d'un avis d'enquête publique sur les panneaux extérieurs des 26 Mairies concernées, ainsi que sur différents panneaux à proximité des sites envisagés et sur le site internet de la Préfecture jusqu'au 31 juillet 2013,
- Par la mise à disposition d'un registre et du dossier complet dans chacune des quatre mairies concernées pendant toute la durée des enquêtes publiques.

Le 21 juin 2013, la commission d'enquête a rencontré le SMMPBL, puis effectué le même jour en compagnie du responsable du projet, la découverte sur le terrain des aspects particuliers de ces enquêtes, ainsi que la visite d'une réserve de substitution en exploitation sur le secteur des Autizes, à Oulmes.

Les 9 permanences prévues par l'arrêté préfectoral ont été régulièrement assurées, voire même pour certaines prolongées.

Les enquêtes publiques se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes, malgré la présence quasi-permanente de représentants de la Chambre d'Agriculture et des syndicats d'irrigants aux permanences des commissaires-enquêteurs, et ont permis au public, informé par les publicités et les affichages légaux, de faire valoir ses observations.

À l'issue de ces enquêtes, le président de la commission d'enquête a remis en mains propres au maître d'ouvrage, le Syndicat Mixte du Marais Poitevin – Bassin du Lay, le 8 août 2013 le procès-verbal des observations recueillies.

Le SMMPBL lui a transmis un mémoire en réponse très fourni (250 pages) par courrier recommandé reçu le 22 août 2013.

Conformément à l'arrêté préfectoral, la commission d'enquête a ensuite rédigé un rapport global dans un 1^{er} document comprenant la synthèse du dossier et l'analyse des observations recueillies, puis dans le présent 2^{ème} document, ses conclusions et son avis respectif à chacune des 7 enquêtes conjointes.

C : Rappel des observations

Durant l'enquête et au cours des permanences, la commission d'enquête a recueilli 38 observations écrites, dont 16 par courrier et 1 pétition, et plus de 20 observations orales, réparties comme suit :

<i>Nombre d'observations</i>	<i>Observations écrites</i>		<i>Observations verbales</i>
	<i>Sur registre</i>	<i>Par courrier</i>	(y compris visites aux maires)
<i>Mairie des Magnils-Reigniers</i>	3	11	10
<i>Mairie de Péault</i>	3	0	3
<i>Mairie de Saint-Benoist-sur-Mer</i>	7	5	3
<i>Mairie du Bernard</i>	9	0	4

Sur les 38 observations écrites recueillies au cours de l'enquête publique :

- 7 relèvent de l'intérêt général (R 1/2, R 2/1, C 1/1, C 1/2, C 1/8, C 1/10 et C 1/11),
- 6 abordent le coût ou le financement du projet (R 3/2, R 3/5, R 4/9, C 1/8, C 1/10 et C 1/11) qu'elles considèrent excessif pour la collectivité, non justifié ou inadapté au regard à long terme d'évolution des pratiques culturelles et des économies d'eau,
- aucune ne concerne les permis d'aménager,
- 5 soulignent l'absence d'alternative au projet et d'étude des effets cumulés avec les réalisations et autres projets de ce type sur les nappes concernées (R 1/2, R 3/2, R 3/5, C 1/10 et C 1/11),
- 1 (pétition de 9 agriculteurs) s'oppose à l'implantation de la réserve R 3 à l'endroit retenu, mais est favorable au principe général du projet (C 5/4),
- 25 émanent d'agriculteurs, principalement irrigants, soit les 2/3,
- 24 sont favorables au projet en l'état,
- 9 sont défavorables au projet en l'état,
- 5 n'expriment pas d'opinion et/ou demandent des précisions.

Par ailleurs, les autorités environnementales et de tutelle ont émis une quinzaine d'observations et dans l'ensemble un avis favorable au projet sous réserve de quelques ajustements.

D : Examen de l'intérêt général du projet présenté

Le point essentiel qui doit permettre à la commission d'enquête de fonder son avis est celui de l'intérêt général du projet par rapport à son environnement au sens général du terme. Il doit être considéré au regard d'une approche comparative entre les **avantages** du projet et les **inconvenients** de celui-ci.

Avantages :

- **Eau** : le projet permet d'augmenter la quantité d'eau disponible dans les nappes pour la période printemps-été, en reportant un tiers du prélèvement de l'irrigation à cette période sur la période hivernale de hautes eaux, ce qui sécurise la ressource aussi bien au profit des irrigants que de l'eau potable. Il concourt à l'amélioration du fonctionnement du Marais Poitevin. Il accompagne la mise en place de la gestion collective de l'eau appliquée à toutes les exploitations agricoles pratiquant l'irrigation.

- **Environnementaux** : l'amélioration de la ressource en eau du Marais Poitevin, indiscutable au regard des simulations du BRGM, favorise indirectement la qualité et la biodiversité de ce dernier. Le projet concourt également à l'augmentation de la quantité d'eau douce à l'aval pour la période printemps/été, nécessaire notamment aux activités littorales conchylicoles.

- **Économiques** : il permet de respecter les obligations imposées par l'Europe et le SDAGE, et d'éviter ainsi des sanctions financières. Il permet également d'atténuer l'impact des restrictions d'eau sur les exploitations agricoles pratiquant l'irrigation, et de répercuter une plus juste proportion du coût général de gestion de l'eau sur l'un de ses plus gros consommateurs.

Inconvénients :

- **Eau** : bien que la ressource disponible en période hivernale soit plus abondante dans les cours d'eau, le projet prévoit de prélever l'eau dans les nappes phréatiques. Les réserves de substitution ne constituent pas non plus un moyen d'économiser l'eau, but premier recherché par les restrictions d'eau imposées : il en sécurise l'accès. De plus, et bien que difficile à réaliser, il n'y a pas d'estimation des incidences éventuelles de l'ensemble de réserves existantes ou à venir dans ce secteur et sur les mêmes nappes. En effet, les enquêtes publiques s'adressent à des projets relativement modestes ce qui génère une perte de visibilité de l'ensemble.

- **Environnementaux** : il ne favorise pas le remplacement des pratiques culturales et des assolements par des techniques et cultures moins gourmandes en eau et en intrants. Les risques éventuels de rupture des digues apparaissent limités par un suivi régulier de leur résistance et des installations en pleins champs loin des habitations.

- **Économiques** : il impose à la collectivité d'assurer les trois quarts du financement d'une opération et qui ne remplit que partiellement les conditions initiales d'octroi des subventions. Il impose aux irrigants non raccordés l'amortissement d'installations dont ils ne bénéficient pas alors qu'ils amortissent leur propre installation, et ne garantit pas le financement de la part de la profession sur la durée.

A l'appui de ce comparatif et en fonction de la valeur qu'on accorde à chacun des critères, il serait facile de faire pencher la balance dans un sens ou un autre.

Après mûre réflexion, la commission d'enquête considère qu'à ses yeux la sauvegarde du Marais Poitevin, la diminution des quantités prélevées par l'irrigation durant la période printemps-été, qui profite également aux réserves d'eau potable, et le soutien de la profession agricole sont des critères qui priment, de justesse dans le cadre du dossier présenté, et méritent par conséquent un soutien de la collectivité, dans la mesure où ce soutien est sécurisé et équitable entre les irrigants.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DECLARATION D'INTERET GENERAL

C'est pourquoi, de tout ce qui précède, notamment,

Au vu :

- Du contenu du dossier soumis à l'enquête publique,
- Du déroulement des enquêtes publiques et de la documentation étudiée,
- Du rapport établi, de la nature et de l'analyse des observations formulées,
- Des réponses apportées par le pétitionnaire,
- De l'intérêt général du projet,

Et considérant objectivement en particulier que :

- Dans la mesure où ce projet est établi en application des différents plans rappelés au chapitre 1.3.1 du rapport, et en particulier du CTGQ, l'étude d'une solution alternative n'apparaît pas nécessaire,
- La préservation du Marais Poitevin et l'amélioration de la qualité de son milieu constituent des impératifs français et européens identifiés par le SDAGE, qui également, s'ils ne sont pas respectés, peuvent donner lieu à des sanctions financières,
- Comme demandé par la disposition 7C-4 du SDAGE et démontré par les simulations du BRGM, la création des réserves de substitution va permettre d'obtenir un niveau supérieur des nappes du Lias et du Dogger, des niveaux du Marais Poitevin et de réduire les assècs durant la période printemps/été,
- Il n'apparaît pas que la création de ces réserves puisse impacter le captage d'eau potable de Sainte-Germaine, et, d'une façon générale, sur la ressource en eau souterraine et de surface, dans la mesure où les prélèvements sont conditionnés à un minimum de niveau,
- Il n'apparaît pas non plus, compte tenu de la période hivernale de prélèvement, que l'exploitation de ces réserves puisse avoir un impact significatif sur ce même captage d'eau potable et sur les puits ou forages environnants,
- Le projet s'inscrit dans le respect de la réduction des volumes prélevés durant la période printemps/été, imposée par le SDAGE au 1^{er} janvier 2015 et confirmée par le SAGE du Lay à 4.8 Mm³,
- Le projet entend dépasser cet objectif pour atteindre un volume prélevable dans le milieu durant la période printemps/été de 4.14 Mm³ au 1^{er} janvier 2017,
- Cet objectif ne peut toutefois dissimuler que les économies d'eau ne remplissent pas totalement les critères d'attribution des autorisations et subventions (cf. chapitre 1.3.2 du rapport – 13,5 % seulement au 1^{er} janvier 2015 au lieu de 20 %),
- La disposition 7D-1 du SDAGE prévoit que "*en cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative*",
- Il apparaît cependant que la capacité totale d'irrigation découlant de l'objectif du SDAGE et du projet présenté serait à la période printemps/été 2015 supérieure de

400 000 m³ (4.8 Mm³ + 2.4 Mm³ - 6.8 Mm³) à la capacité totale autorisée pour la période par le protocole de gestion des nappes conclu entre l'État, le Département et la profession, ce qui est interdit par la disposition 7C-2 du SDAGE comme rappelé au chapitre 1.3.2 du rapport,

- L'ensemble des irrigants est inclus dans la gestion collective de l'OUGC et participe à l'amortissement du projet, ce qui se comprend dans la mesure où il atténue l'impact des restrictions sur l'ensemble des irrigants,
- Ce projet sécurise uniquement l'approvisionnement en eau des irrigants raccordés, à l'exclusion de tous les autres irrigants,
- Dès lors, il apparaît inéquitable de faire supporter aux irrigants non raccordés les frais de fonctionnement des installations, estimés dans le projet à 3.7 cts € par m³, ces derniers assumant les frais de fonctionnement de leur propre forage,
- Aucune règle de gestion du financement ne paraît établie au cas où les volumes nécessaires aux irrigants raccordés aux réserves deviendraient inférieurs au volume de chaque réserve,
- Les risques potentiels de rupture des digues sont limités par un suivi régulier de leur résistance et par l'installation en pleins champs loin des habitations,
- Le choix des sites résulte d'un compromis, et l'absence d'impact significatif sur l'environnement, y compris sur la zone Natura 2000,
- Un retour d'expérience du secteur des Autizes plutôt positif pour le Marais Poitevin,

La commission d'enquête émet en conséquence de ce qui précède un **avis favorable** à la déclaration d'intérêt général du projet présenté, **sous réserves** que :

- Le projet définitif exonère les irrigants non raccordés aux réserves des frais de fonctionnement de celles-ci, estimés à 3.7 cts € dans le projet présenté,
- Les irrigants raccordés à une réserve s'engagent par un contrat irrévocable sur la durée des prêts des installations, sauf transmission à due concurrence, à assumer le financement total du volume de la réserve à laquelle ils sont raccordés, au cas où le volume des attributions deviendrait inférieur au volume de celle-ci,
- Le volume total autorisé, réserves comprises, n'excède en aucun cas les 6.8 Mm³ autorisés au 1^{er} janvier 2015, ce qui peut s'obtenir par exemple par réduction du prélèvement autorisé de 400 000 m³,
- Que les forages abandonnés soient effectivement rebouchés, la police de l'eau étant chargée de s'en assurer,
- Le projet définitif respecte les engagements pris dans le dossier et le mémoire en réponse du SMMPBL.

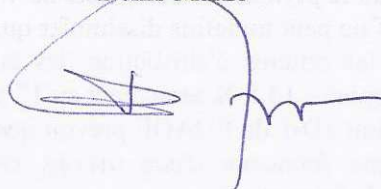
Fait à La Genétouze le 31 août 2013

La commission d'enquête

Mireille Amat



Denis Marze



Bernard Pellier



AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

C'est pourquoi, de tout ce qui précède, notamment,

Au vu :

- Du contenu du dossier soumis à l'enquête publique,
- Du déroulement des enquêtes publiques et de la documentation étudiée,
- Du rapport établi, de la nature et de l'analyse des observations formulées,
- Des réponses apportées par le pétitionnaire,
- De l'intérêt général du projet,

Et considérant objectivement en particulier que :

- Dans la mesure où ce projet est établi en application des différents plans rappelés au chapitre 1.3.1 du rapport, et en particulier du CTGQ, l'étude d'une solution alternative n'apparaît pas nécessaire,
- La préservation du Marais Poitevin et l'amélioration de la qualité de son milieu constituent des impératifs français et européens identifiés par le SDAGE, qui également, s'ils ne sont pas respectés, peuvent donner lieu à des sanctions financières,
- Comme demandé par la disposition 7C-4 du SDAGE et démontré par les simulations du BRGM, la création des réserves de substitution va permettre d'obtenir un niveau supérieur des nappes du Lias et du Dogger, des niveaux du Marais Poitevin et de réduire les assècs durant la période printemps/été,
- Il n'apparaît pas que la création de ces réserves puisse impacter le captage d'eau potable de Sainte-Germaine, et, d'une façon générale, sur la ressource en eau souterraine et de surface, dans la mesure où les prélèvements sont conditionnés à un minimum de niveau,
- Il n'apparaît pas non plus, compte tenu de la période hivernale de prélèvement, que l'exploitation de ces réserves puisse avoir un impact significatif sur ce même captage d'eau potable et sur les puits ou forages environnants,
- Le projet s'inscrit dans le respect de la réduction des volumes prélevés durant la période printemps/été, imposée par le SDAGE au 1^{er} janvier 2015 et confirmée par le SAGE du Lay à 4.8 Mm³,
- Le projet entend dépasser cet objectif pour atteindre un volume prélevable dans le milieu durant la période printemps/été de 4.14 Mm³ au 1^{er} janvier 2017,
- Cet objectif ne peut toutefois dissimuler que les économies d'eau ne remplissent pas totalement les critères d'attribution des autorisations et subventions (cf. chapitre 1.3.2 du rapport – 13,5 % seulement au 1^{er} janvier 2015 au lieu de 20 %),
- La disposition 7D-1 du SDAGE prévoit que "*en cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative*",

- Il apparaît cependant que la capacité totale d'irrigation découlant de l'objectif du SDAGE et du projet présenté serait à la période printemps/été 2015 supérieure de 400 000 m³ (4.8 Mm³ + 2.4 Mm³ - 6.8 Mm³) à la capacité totale autorisée pour la période par le protocole de gestion des nappes conclu entre l'État, le Département et la profession, ce qui est interdit par la disposition 7C-2 du SDAGE comme rappelé au chapitre 1.3.2 du rapport,
- L'ensemble des irrigants est inclus dans la gestion collective de l'OUGC et participe à l'amortissement du projet, ce qui se comprend dans la mesure où il atténue l'impact des restrictions sur l'ensemble des irrigants,
- Ce projet sécurise uniquement l'approvisionnement en eau des irrigants raccordés, à l'exclusion de tous les autres irrigants,
- Les risques potentiels de rupture des digues sont limités par un suivi régulier de leur résistance et par l'installation en pleins champs loin des habitations,
- Le choix des sites résulte d'un compromis, et l'absence d'impact significatif sur l'environnement, y compris sur la zone Natura 2000,
- Un retour d'expérience du secteur des Autizes plutôt positif pour le Marais Poitevin,

La commission d'enquête émet en conséquence de ce qui précède un **avis favorable** au projet présenté au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, **sous réserves** que :

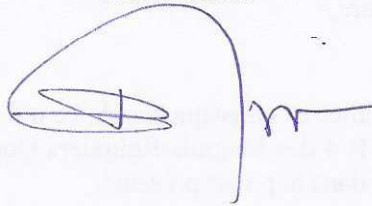
- Le volume total autorisé, réserves comprises, n'excède en aucun cas les 6.8 Mm³ autorisés au 1^{er} janvier 2015, ce qui peut s'obtenir par exemple par réduction du prélèvement autorisé de 400 000 m³,
- Que les forages abandonnés soient effectivement rebouchés, la police de l'eau étant chargée de s'en assurer,
- Le projet définitif respecte les engagements pris dans le dossier et le mémoire en réponse du SMMPBL.

Fait à La Genétouze le 31 août 2013
La commission d'enquête

Mireille Amat



Denis Marze



Bernard Pellier



AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
AU TITRE DU PERMIS D'AMENAGER DU SITE
R 4 DES MAGNILS-REIGNIERS OUEST

C'est pourquoi, de tout ce qui précède, notamment,

Au vu :

- Du contenu du dossier soumis à l'enquête publique,
- Du déroulement des enquêtes publiques et de la documentation étudiée,
- Du rapport établi, de la nature et de l'analyse des observations formulées,
- Des réponses apportées par le pétitionnaire,
- De l'intérêt général du projet,

Et considérant objectivement en particulier que :

- Les plans locaux d'urbanisme ne font pas obstacle à la réalisation de ce type d'infrastructure,
- Celle-ci est réalisée en milieu rural à distance respectable des habitations,
- L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture,
- L'annulation de la prescription archéologique permet une création sans délai supplémentaire,

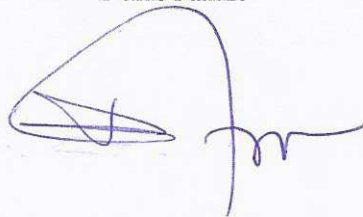
La commission d'enquête émet en conséquence de ce qui précède un **avis favorable** au titre du permis d'aménager du site R 4 des Magnils-Reigniers Ouest, sous réserve du respect des mesures environnementales prévues dans le projet présenté.

Fait à La Genétouze le 31 août 2013
La commission d'enquête

Mireille Amat



Denis Marze



Bernard Pellier



AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
AU TITRE DU PERMIS D'AMENAGER DU SITE
R 5 DES MAGNILS-REIGNIERS EST

C'est pourquoi, de tout ce qui précède, notamment,

Au vu :

- Du contenu du dossier soumis à l'enquête publique,
- Du déroulement des enquêtes publiques et de la documentation étudiée,
- Du rapport établi, de la nature et de l'analyse des observations formulées,
- Des réponses apportées par le pétitionnaire,
- De l'intérêt général du projet,

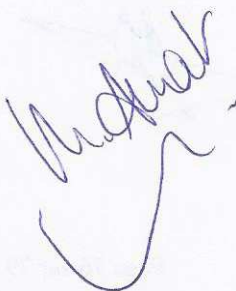
Et considérant objectivement en particulier que :

- Les plans locaux d'urbanisme ne font pas obstacle à la réalisation de ce type d'infrastructure,
- Celle-ci est réalisée en milieu rural à distance respectable des habitations,
- L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture,
- L'annulation de la prescription archéologique permet une création sans délai supplémentaire,

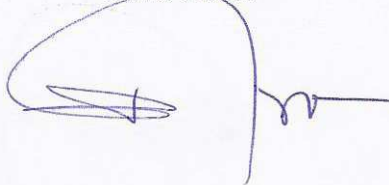
La commission d'enquête émet en conséquence de ce qui précède un **avis favorable** au titre du permis d'aménager du site R 5 des Magnils-Reigniers Est, sous réserve du respect des mesures environnementales prévues dans le projet présenté.

Fait à La Genétouze le 31 août 2013
La commission d'enquête

Mireille Amat



Denis Marze



Bernard Pellier



AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
AU TITRE DU PERMIS D'AMENAGER DU SITE
R 7 DE PEULT

C'est pourquoi, de tout ce qui précède, notamment,

Au vu :

- Du contenu du dossier soumis à l'enquête publique,
- Du déroulement des enquêtes publiques et de la documentation étudiée,
- Du rapport établi, de la nature et de l'analyse des observations formulées,
- Des réponses apportées par le pétitionnaire,
- De l'intérêt général du projet,

Et considérant objectivement en particulier que :

- Les plans locaux d'urbanisme ne font pas obstacle à la réalisation de ce type d'infrastructure,
- Celle-ci est réalisée en milieu rural à distance respectable des habitations,
- L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Général,
- L'annulation de la prescription archéologique permet une création sans délai supplémentaire,

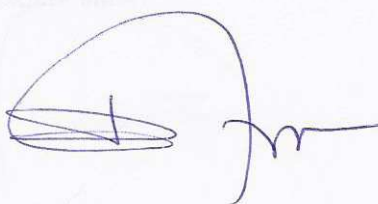
La commission d'enquête émet en conséquence de ce qui précède un **avis favorable** au titre du permis d'aménager du site R 7 de Péault, sous réserves du respect des mesures environnementales prévues dans le projet présenté et de la demande du Conseil Général.

Fait à La Genétouze le 31 août 2013
La commission d'enquête

Mireille Amat



Denis Marze



Bernard Pellier



**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
AU TITRE DU PERMIS D'AMENAGER DU SITE
R 3 DE SAINT-BENOIST-SUR-MER**

C'est pourquoi, de tout ce qui précède, notamment,

Au vu :

- Du contenu du dossier soumis à l'enquête publique,
- Du déroulement des enquêtes publiques et de la documentation étudiée,
- Du rapport établi, de la nature et de l'analyse des observations formulées,
- Des réponses apportées par le pétitionnaire,
- De l'intérêt général du projet,

Et considérant objectivement en particulier que :

- Les plans locaux d'urbanisme ne font pas obstacle à la réalisation de ce type d'infrastructure,
- Celle-ci est réalisée en milieu rural à distance respectable des habitations,
- L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture,
- De la prescription archéologique en cours,

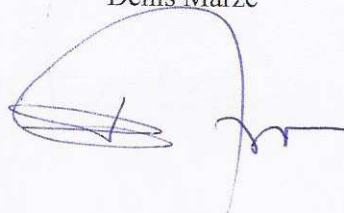
La commission d'enquête, malgré l'absence d'avis du Conseil Municipal, émet en conséquence de ce qui précède un **avis favorable** au titre du permis d'aménager du site R 3 de Saint-Benoist-sur-Mer, sous réserves du respect des mesures environnementales prévues dans le projet présenté et de la prescription archéologique.

Fait à La Genétouze le 31 août 2013
La commission d'enquête

Mireille Amat



Denis Marze



Bernard Pellier



AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
AU TITRE DU PERMIS D'AMENAGER DU SITE
R 1 DU BERNARD

C'est pourquoi, de tout ce qui précède, notamment,

Au vu :

- Du contenu du dossier soumis à l'enquête publique,
- Du déroulement des enquêtes publiques et de la documentation étudiée,
- Du rapport établi, de la nature et de l'analyse des observations formulées,
- Des réponses apportées par le pétitionnaire,
- De l'intérêt général du projet,

Et considérant objectivement en particulier que :

- Les plans locaux d'urbanisme ne font pas obstacle à la réalisation de ce type d'infrastructure,
- Celle-ci est réalisée en milieu rural à distance respectable des habitations,
- L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture,
- De la prescription archéologique en cours,

La commission d'enquête émet en conséquence de ce qui précède un **avis favorable** au titre du permis d'aménager du site R 1 du Bernard, sous réserves du respect des mesures environnementales prévues dans le projet présenté et de la prescription archéologique.

Fait à La Genétouze le 31 août 2013
La commission d'enquête

Mireille Amat



Denis Marze



Bernard Pellier



PIECES ANNEXEES